

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du *Bulletin-Officiel*. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922):

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages	
Dahir du 14 août 1929/8 rebia I 1348 portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre	2370	Arrêté viziriel du 4 septembre 1929/29 rebia I 1348 homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda (forêt des Beni Yala)
Dahir du 2 septembre 1929/27 rebia I 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires à Casablanca	2389	Arrêté viziriel du 6 septembre 1929/1 ^{er} rebia II 1348 complétant l'arrêté viziriel du 3 octobre 1927/5 rebia II 1346 relatif à la concession de congés de longue durée aux membres du personnel permanent des postes, des télégraphes et des téléphones atteints de tuberculose ouverte
Dahir du 2 septembre 1929/27 rebia I 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan et règlement d'aménagement du quartier Ouest à Casablanca	2389	Arrêté viziriel du 6 septembre 1929/1 ^{er} rebia II 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927/18 safar 1346 organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc
Dahir du 12 septembre 1929/7 rebia II 1348 modifiant l'article 2 du dahir du 10 octobre 1916/12 hija 1334 portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du Protectorat	2390	Arrêté viziriel du 6 septembre 1929/1 ^{er} rebia II 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920/12 kaada 1338 relatif à l'organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités
Arrêté viziriel du 14 août 1929/8 rebia I 1348 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Tell », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Tell (Berkine)	2390	Arrêté viziriel du 7 septembre 1929/3 rebia II 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat de trois parcelles de terrain, nécessaires à la construction de la caserne de gendarmerie de Salé
Arrêté viziriel du 26 août 1929/20 rebia I 1348 relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zaër (région de Rabat)	2391	Arrêté viziriel du 7 septembre 1929/3 rebia II 1348 relatif à l'attribution provisoire d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain
Arrêté viziriel du 31 août 1929/25 rebia I 1348 déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'oued Fouarat, dans sa partie comprise entre Rabat et Casablanca, et prononçant l'urgence	2392	Arrêté viziriel du 7 septembre 1929/3 rebia II 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat de deux parcelles des carrières de Dridrat, pour l'extension éventuelle des ouvrages du port de Safi et leur entretien
Arrêté viziriel du 31 août 1929/25 rebia I 1348 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du Sebou, au port de Kénitra, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	2392	Arrêté viziriel du 9 septembre 1929/4 rebia II 1348 complétant l'arrêté viziriel du 15 mai 1922/18 rimadan 1340 relatif aux congés du personnel enseignant
Arrêté viziriel du 31 août 1929/25 rebia I 1348 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue et de la société indigène de prévoyance des Zaër	2393	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public à l'ain Anocour, sise près du P. K. 53,500 de la route n° 20
Arrêté viziriel du 2 septembre 1929/27 rebia I 1348 déclarant d'utilité publique l'ouverture et l'exploitation de la carrière de Sidi Oualissel, près de Safi, et prononçant l'urgence	2393	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Lalla Mimouna
Arrêté viziriel du 3 septembre 1929/28 rebia I 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble bâti, sis à Missour, destiné à l'installation de la brigade de gendarmerie de ce centre	2393	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Sidi Jellil
Arrêté viziriel du 3 septembre 1929/28 rebia I 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique un échange de terrain entre la municipalité de Marrakech et MM. Abilhol et Israël, et classant la parcelle acquise par la municipalité au domaine public municipal	2394	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Mahirija (Maroc oriental)
		Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de la distribution des postes de Bou Laouane en agence postale à attributions étendues
		Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. étendant les attributions de l'agence postale de Sidi Smaïn
		Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. transformant l'agence postale d'ain Seba en établissement de facteur-receveur
		Autorisation d'association

Créations d'emploi	2399
Personnel du corps au contrôle civil	2399
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	2399
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	2402
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux	2402
Erratum au « Bulletin officiel » n° 875 du 30 juillet 1929, page 1958	2403
Erratum au « Bulletin officiel » n° 877 du 13 août 1929, page 2096	2403

PARTIE OFFICIELLE

Avis de concours pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc	2403
Institut des hautes études marocaines. — Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère	2403
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations, pour l'année 1929, des bureaux de Ben Ahmed, Boulhaut, Oulad Saïd, El Borouj et Ber Rechid	2403
Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6757 à 6776 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2133, 5233, 5245, 5286, 600, 6582 et 6634 ; Avis de clôtures de bornages n° 4759, 5227, 5228, 5267, 5313, 5474, 5492 et 5610. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 13198 à 13207 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 9768, 9793, 10430, 10972, 11709, 12587, 12648, 12818 et 12853. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1062 à 1071 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 869 et 7006 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6574 ; Avis de clôtures de bornages n° 7303, 8802, 9063, 9779, 9854, 10723, 11856, 12302, 12321, 12325, 12326 et 12384. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2897 à 2906 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1981, 2037, 2041, 2208, 2160, 2477, 2583, 2584 et 2591. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 3785 à 3814 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1163, 1167, 1168, 1169, 1170, 1512, 1559, 1901, 2005 et 2009. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2726 à 2742 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1010, 1249, 1259, 1314, 1319, 1353, 1354, 1367, 1486, 1493, 1591, 1636, 1668, 1710, 1714, 1742, 1803, 1822, 1890, 2020, 2042, 2168, 2128, 2133, 2177 et 2258	2404
Annonces et avis divers	2492

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 AOUT 1929 (8 rebia I 1348)

portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués et recevront leur application dans la zone française de Notre Empire, aux dates et dans les conditions qui y sont fixées, les deux textes publiés en annexes au présent dahir et intitulés comme suit :

1° Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ;

2° Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1348,

(14 août 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ANNEXE I

Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute procédure, en quelque matière que ce soit, tout acte extrajudiciaire ou notarié donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ou droits prévus par le présent dahir.

ART. 2. — Par exception à la règle posée à l'article 1^{er}, la gratuité est acquise de plein droit :

1° Aux pièces qui doivent être produites par des Français ou par des étrangers à la caisse nationale française des retraites sur la vieillesse ou à la caisse d'épargne, aux caisses françaises d'assurance en cas de décès et en cas d'accident gérées par la caisse française des dépôts et consignations, aux sociétés de secours mutuels approuvées, aux pièces qui doivent être produites pour l'exécution de la loi française sur les accidents du travail et du dahir du 25 juin 1927 relatif au même objet, aux pièces nécessaires pour toucher une somme quelconque des caisses de l'établissement des invalides de la marine française ; à toutes les pièces relatives à l'exécution de la loi française sur les retraites ouvrières et paysannes ;

2° Aux pièces ou actes relatifs aux successions des militaires ou marins français décédés, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit en cours de campagne, et des marins décédés en cours de campagne ou de voyage ;

3° Aux pièces établies pour les options de nationalité et en vue du service militaire ;

4° Aux pièces et formalités dont la gratuité a été prévue par des accords internationaux, notamment par les conventions relatives aux accidents du travail ;

5° Aux délibérations des conseils de famille des mineurs dont l'indigence est constatée par un certificat de l'autorité municipale ou de contrôle, aux actes et convocations qui nécessitent ces délibérations, ainsi qu'à tous jugements et procédures d'homologation ;

6° Aux reconnaissances d'enfant ;

7° Aux certificats de vie, légalisations comprises, délivrés pour pensions et traitements militaires à la charge de l'Etat français ou pour le traitement du Mérite militaire chérifien ;

8° Aux actes dressés et procédures ouvertes en matière civile à la requête du ministère public ;

9° Aux procurations, révocations, décharges de procuration et toutes notifications de chacun de ces actes auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer et, en général, aux actes dressés et aux procédures ouvertes dans les cas où la législation française de guerre prévoit la dispense du timbre et de l'enregistrement.

La gratuité est également acquise aux expéditions des actes ci-dessus.

ART. 3. — Il ne peut être rien perçu en sus et au delà de ce qui est expressément prévu par le présent dahir.

Les agents des secrétariats, ceux des bureaux institués par le dahir du 18 mars 1921 et les interprètes du cadre des différentes juridictions françaises, ainsi que les notaires, les fonctionnaires et agents administratifs délégués par application du dahir du 22 novembre 1913, ne peuvent rien recevoir des parties, sous aucun prétexte, pour services à elles rendus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Au cas où lesdits agents et interprètes, ainsi que les magistrats, ont droit à une indemnité de transport ou au recouvrement d'un déboursé, ils en sont payés par la caisse du secrétariat ou du bureau, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le président de la juridiction, et non directement par la partie.

ART. 4. — Les experts, interprètes et autres auxiliaires de justice qui ne font pas partie des secrétariats, des bureaux ou de l'interprétariat des différentes juridictions, et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, n'en touchent pas, non plus, directement le montant de la partie débitrice ; ils sont payés à la caisse du secrétariat ou du bureau de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat, si la somme consignée par les parties, en vertu de l'article 70 du dahir sur la procédure civile, est suffisante. Si la provision est insuf-

fisante, il est délivré une expédition de l'état de frais taxé à l'intéressé, qui peut le recouvrer dans les conditions prévues par les articles 137 et 212 dudit dahir.

ART. 5. — Il doit être tenu par les secrétaires-greffiers et les notaires un répertoire de tous les actes notariés dressés ; ce répertoire sera établi conformément au modèle donné en annexe du dahir du 18 janvier 1922.

ART. 6. — Les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ainsi que les originaux de tous les actes ou notifications faits par les secrétariats et bureaux des juridictions françaises, à l'exception des protêts, constats, sommations, congés, citations à comparaître devant les tribunaux de la métropole, des colonies ou pays de protectorat, des actes notariés délivrés en brevet et des actes faits à la requête du ministère public, sont conservés par les chefs desdits secrétariats et bureaux. Il ne peut en être délivré que des copies aux intéressés.

TITRE PREMIER

PERCEPTIONS EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
ET EN MATIÈRE D'IMMUTATION.

CHAPITRE PREMIER

De la taxe judiciaire. — Erigibilité, paiement.

ART. 7. — Quiconque porte une demande en justice, requiert qu'il soit dressé un acte autre qu'un acte notarié, ou qu'il soit fait une notification ou une opération judiciaire, demande la délivrance d'une copie ou une traduction et, d'une manière générale, recourt au secrétariat d'une juridiction ou à un de ses bureaux pour une formalité quelconque, ou bénéficie de ses diligences, doit payer une taxe dite taxe judiciaire.

Cette taxe est exigible d'avance, sauf dans les cas prévus à l'article 14.

Quand elle est proportionnelle, elle suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction.

Moyennant le paiement de la taxe, et sous réserve des dispositions de l'annexe 2 concernant l'enregistrement et le timbre, il n'est plus rien exigé des parties pour l'accomplissement des formalités requises. L'établissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires, la suite des procédures ou instances, les frais de poste, la traduction des jugements, procès-verbaux ou actes susvisés, l'assistance des interprètes judiciaires, à quelque somme que ces frais puissent s'élever. Le transport des mandataires de justice et des juges est à la charge de la partie requérante.

ART. 8. — La taxe judiciaire est perçue pour le compte de l'administration de l'enregistrement, par les secrétariats-greffes et par les divers bureaux établis près les juridictions françaises. Si la partie ne réside pas au siège de l'agent de perception, elle est admise à payer la taxe au secrétariat du tribunal de paix de sa résidence qui en délivre quittance ; mais la transmission de la requête et des pièces au secrétariat ou au bureau compétent doit être effectuée par la partie elle-même.

Sauf dans les cas prévus aux articles 17, 18, 19, 28, 41, 42 (copies, traductions, légalisations), tout paiement fait au titre de la taxe judiciaire est immédiatement inscrit dans une des cases numérotées d'un registre spécial, coté et paraphé par le président de la juridiction, et conforme au modèle (n° 1) annexé au présent dahir. L'agent de perception détache de ce registre et signe une quittance qui doit être visée par le chef du secrétariat ou du bureau ou par son délégué, puis remise à la partie.

Il est fait mention du montant de la perception, de sa date, du folio et de la case du registre où elle a été inscrite, sur l'original et les copies des actes et procès-verbaux. S'il s'agit d'une instance, les mentions prescrites sont portées sur la requête introductive et sur la chemise du dossier.

Les chefs des secrétariats et bureaux sont tenus de verser chaque jour au bureau de l'enregistrement de leur résidence, le produit de leurs encaissements au titre de la taxe judiciaire. Il peut, toutefois, leur être accordé un plus long délai, en raison de l'éloignement du bureau de l'enregistrement ou pour toute autre cause exceptionnelle, et ce, par décision du premier président de la cour d'appel, qui sera communiquée à la direction générale des finances.

En cas de retard dans leurs versements, ils sont passibles d'une amende de 50 francs.

Le versement est accompagné, soit de la présentation au receveur du registre de la taxe judiciaire, soit de la remise d'un bordereau en double, certifié exact et indiquant la somme versée, les dates et les cases du registre auxquelles se rapporte le versement. La mention de prise en charge est immédiatement apposée par le receveur, soit sur le registre, soit sur un des doubles du bordereau qui est ensuite annexé au registre par le chef du secrétariat ou bureau.

ART. 9. — Le directeur général des finances, le service de l'enregistrement, exercent, concurremment avec le premier président, les présidents des diverses juridictions, les parquets, les magistrats rapporteurs et les juridictions elles-mêmes, le contrôle de la perception de la taxe judiciaire et des autres droits exigibles. Il se fait communiquer, à cet effet, les registres prévus aux articles précédents et tous dossiers et documents classés aux archives du secrétariat ou du bureau.

ART. 10. — Si, par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte requis, la juridiction saisie ou le président, suivant les cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel, si l'intéressé, aussitôt averti par le chef du secrétariat ou du bureau, n'a pas versé le complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou la requête laissée définitivement sans suite.

ART. 11. — Par exception à la règle posée par l'article 7, ne sont pas exigibles d'avance :

1° La taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge par ces dernières de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel. Dans le cas où le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure, ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le tribunal, le juge rapporteur ou le chef du secrétariat ou du bureau, faute de quoi la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée ;

2° La taxe judiciaire dans les cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 17, 18 et 19 (copies de pièces et traductions). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 13 ;

3° La taxe judiciaire due pour toute procédure, telle que la saisie-arrest ou la saisie conservatoire, subordonnée à la permission préalable du juge ; elle n'est exigible qu'après l'ordonnance du juge autorisant la mesure demandée, mais avant qu'il y soit procédé. Toutefois, la partie doit payer d'avance la taxe prévue par l'article 34 pour toute procédure sur requête, sauf à la défalquer du droit définitivement dû ;

4° Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques (sauf en ce qui est dit au § 2 de l'art. 46) et aux séquestres et autres administrations judiciaires. Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre ou de l'administrateur, et le produit net est seul remis aux intéressés. La quittance prévue par l'article 8 est jointe au dossier de la vente, du séquestre ou de l'administration judiciaire ;

5° La taxe judiciaire due pour les actes faits ou les instances ouvertes à la requête du syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice au cours de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. Elle est perçue sur l'actif réalisé. La quittance est jointe au dossier de la faillite ou de l'administration judiciaire. La taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalizable ;

6° La taxe judiciaire due sur les protêts, lorsque le protêt est requis par une société de crédit et qu'il y a provision déposée au secrétariat ou au bureau. Un relevé de leurs protêts et un état de leurs provisions, ainsi que les quittances du registre de la taxe judiciaire afférentes aux protêts dressés pour elles dans le mois, sont remis périodiquement aux sociétés de crédit ;

7° La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire d'une juridiction étrangère, si le paiement est garanti par l'Etat requérant. Quand le paiement

lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quittance est envoyée à l'autorité étrangère requérante ;

8° La taxe judiciaire due sur les actes ou opérations à faire, ou les instances à engager à la demande d'une partie demeurant hors de la zone française du Maroc, à la condition toutefois qu'il y ait urgence et que la requête soit présentée par un officier public ou ministériel de France ou des colonies françaises, avec engagement par lui de payer la taxe dès notification de son montant, ce qui sera fait sans délai par le secrétariat ou le bureau saisi ;

9° La taxe judiciaire due pour les instances ouvertes par les administrations publiques et ayant pour objet le recouvrement des impôts.

ART. 12. — Toute taxe judiciaire régulièrement perçue, est définitivement acquise au Trésor.

ART. 13. — Toutes les fois qu'il y a lieu à un déboursé autre que ceux prévus au dernier alinéa de l'article 7 ou au paiement à des magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice ou à des témoins, d'indemnités de transport, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact, il en est fait par le secrétaire-greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat, une évaluation approximative. La somme ainsi fixée est consignée par la partie entre les mains du secrétaire-greffier qui en délivre quittance détachée du registre à souche en usage dans la comptabilité des secrétaires-greffiers. Le compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le magistrat.

Tout solde non réclamé par la partie dans les six mois de l'avis qui lui est donné par le secrétaire-greffier de la liquidation définitive des frais, est pris en recette par le Trésor et lui reste définitivement acquis. Le versement est opéré par le secrétaire-greffier sur le registre de la taxe judiciaire.

ART. 14. — Si la liquidation complète des dépens n'est pas insérée dans le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt, elle peut être faite séparément par le magistrat, et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation et fait l'avance des frais.

CHAPITRE II

Écritures, transports, interprètes, experts, témoins et gardiens.

ART. 15. — Toutes copies de pièces judiciaires ou extrajudiciaires doivent, en toute matière, contenir uniformément quinze syllabes à la ligne et vingt-cinq lignes à la page. Les copies autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 16 sont payées par rôle ; le rôle se compose de deux pages ; toute page commencée compte comme si elle était complète. Il n'est dû qu'un demi-rôle si la deuxième page n'est pas commencée.

Les copies et écritures de toute sorte ne comportent pas d'espaces laissés en blanc. Les alinéas et les différentes parties sont séparés par de gros tirets ne dépassant pas la longueur de deux syllabes. Les groupes de chiffres comptent pour autant de syllabes qu'il y a de fois deux chiffres.

Il y a lieu à taxe par le magistrat si la copie comporte des dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes, etc. Ils sont évalués en dehors du calcul des rôles d'après le travail effectué.

ART. 16. — Les copies de pièces exécutées par les secrétariats ou bureaux des différentes juridictions par l'ordre du magistrat, pour servir soit à l'instruction des instances, soit à la notification d'une décision de justice, sont établies gratuitement. Il en est de même des copies délivrées dans un intérêt administratif.

Celles qui sont demandées par une partie donnent lieu en tout et pour tout à la perception, par rôle d'écriture, d'une taxe judiciaire de 5 francs.

ART. 17. — Il est apposé par les secrétariats et bureaux sur toute copie établie à la demande d'une partie, des vignettes spéciales émises par le service de l'enregistrement à concurrence d'une valeur égale au coût total de la copie, calculé suivant le nombre de rôles et d'après le tarif de l'article précédent. Ces vignettes sont, après leur apposition, oblitérées au moyen du cachet à date en usage dans les secrétariats.

ART. 18. — Il ne peut être produit devant les juridictions françaises aucun écrit en langue arabe ou étrangère, s'il n'est accompagné de sa traduction en français faite ou revue par un interprète judiciaire ou par un interprète assermenté près les juridictions françaises :

Il est perçu, en tout et pour tout, au titre de la taxe judiciaire :

1° Pour traduction de l'arabe, de l'hébreu ou de l'arabe-hébreu en français, par demi-rôle de traduction 6 francs
2° Pour traduction du français en arabe ou en hébreu, par demi-rôle d'original 8 francs
3° Pour traduction de toutes langues européennes en français, par demi-rôle de traduction 4 francs

4° Pour traduction en français :

a) De signatures arabes ou hébraïques, pour chaque signature 2 francs
b) De mentions en caractères arabes ou hébraïques apposées sur des mandats de paiement, lettres de change, chèques, billets ou effets de commerce 4 francs

Les signatures sont décomptées en sus, sans que le total puisse excéder 6 francs ;

5° Pour traduction d'arabe en français d'un billet à ordre ou d'une lettre de change 6 francs

6° Pour la simple révision d'une traduction faite par un interprète de la conservation foncière : le quart du tarif ci-dessus.

La révision de toute autre traduction donne lieu à la perception du tarif intégral ;

7° Pour assistance prêtée dans tous les actes de greffe, un quart de la taxe judiciaire à laquelle l'acte est assujéti, sans que le droit puisse être inférieur à 6 francs, ni dépasser 100 francs.

Il est justifié de la perception des droits prévus aux paragraphes 1^{er} à 6 ci-dessus, par l'apposition sur la traduction de vignettes oblitérées par le secrétariat au moyen d'un cachet à date portant la mention « Droit de traduction ».

ART. 19. — Il n'est rien dû pour la traduction analytique ou même intégrale en arabe faite par les interprètes judiciaires ou les agents des secrétariats ou des bureaux requis comme interprètes, des notifications de toute nature, sommations, constats, protêts, effets protestés, saisies, et non plus pour leur assistance aux audiences, enquêtes, expertises ou autres mesures d'instruction ordonnées par justice, ainsi qu'aux saisies ou autres opérations.

Les interprètes autres que les interprètes judiciaires ou les agents des secrétariats ou des bureaux requis comme interprètes reçoivent, indépendamment, s'il y a lieu, de leurs frais de transport, pour la traduction des actes ci-dessus :

Par acte 10 francs
Et pour leur assistance aux audiences et aux opérations également visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux actes de greffe, par vacation d'une heure et par affaire :

La première heure 8 francs
Les autres heures 6 —

ART. 20. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le président de la juridiction qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.

Le président de la juridiction peut autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement des mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

1° Pour rédaction de devis 1 1/2 %
2° Pour direction de travaux 1 1/2 %
3° Pour vérification et règlement 2 %

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribués à l'un d'eux, suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

Les experts ne peuvent rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaines, ni sous quelque prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

Il n'est alloué aux experts aucune indemnité spéciale sauf les frais de voyage, s'il y a lieu, pour prestation de serment et dépôt de leur rapport.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux arbitres.

ART. 21. — Les magistrats et agents des secrétariats ou des bureaux, ainsi que les experts et interprètes et les agents de l'ordre administratif délégués par application du dahir du 22 novembre 1913, ont droit lorsqu'ils se déplacent pour l'instruction des affaires ou pour toute opération nécessitée par l'exercice de leur fonction ou la délégation qu'ils ont reçue, au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité quotidienne de déplacement et de séjour.

Ces frais et indemnités sont calculés dans les conditions et suivant le tarif fixé par les articles 22 à 26 ci-après, mais seulement lorsque le déplacement a lieu à la requête, dans l'intérêt et aux frais avancés des justiciables.

Dans le cas où le déplacement est effectué dans un intérêt administratif, pour la tenue d'une audience foraine ou à l'occasion d'une affaire dans laquelle une des parties est pourvue de l'assistance judiciaire, et, d'une manière générale, toutes les fois que les frais du déplacement doivent ou peuvent rester à la charge du Trésor, il est fait exclusivement application du tarif prévu par les dispositions en vigueur concernant les déplacements des fonctionnaires du Protectorat, les experts et interprètes autres que les interprètes judiciaires étant assimilés aux fonctionnaires jouissant d'un traitement supérieur à 24.000 francs.

ART. 22. — Le remboursement des frais de voyage n'est dû qu'en cas de transport à plus de 2 kilomètres, comptés à partir du local où siège le tribunal, pour les magistrats, agents des secrétariats et des bureaux et interprètes, et à partir de leur résidence pour les autres parties prenantes.

Toutefois, dans le cas où un magistrat, un secrétaire-greffier en chef, un chef de bureau ou le chef de l'interprétariat se transporte seul ou avec des auxiliaires à une distance moindre et même dans l'intérieur de la localité, il a droit au remboursement de ses frais de voiture, en les justifiant par un simple mémoire certifié.

De même, les agents de tout grade des secrétariats et des bureaux, qui, sans se transporter à plus de 2 kilomètres, ont à notifier plusieurs actes, ou à procéder à plusieurs opérations dans la même journée et dans des directions différentes, peuvent être remboursés de leurs frais de voiture ou de monture sur un simple mémoire certifié, pourvu qu'ils aient été autorisés à en faire usage par le président de la juridiction, ce dont il sera suffisamment justifié par son visa apposé sur le mémoire. Lesdits frais sont également répartis entre les actes signifiés et les opérations faites le même jour par l'agent.

Les magistrats et les auxiliaires les accompagnant, quel que soit leur grade, les secrétaires-greffiers en chef et les chefs de bureau, les chefs de service de l'interprétariat et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de chemin de fer et de bateau, en première classe. Il en est de même des officiers, contrôleurs civils, chefs des services municipaux et leurs adjoints, commissaires de police, lorsqu'ils sont personnellement délégués et procèdent eux-mêmes à une opération judiciaire dans les cas prévus par le dahir du 22 novembre 1913.

Les divers agents des secrétariats et des bureaux autres que les secrétaires-greffiers en chef, les interprètes autres que les chefs de service de l'interprétariat et tous autres mandataires de justice ont droit à la première classe en chemin de fer et à la deuxième classe en bateau.

Il n'est rien alloué pour frais de voyage aux gendarmes, mokhazenis et autres agents de la force publique lorsqu'ils sont chargés d'une opération judiciaire, à moins qu'ils n'aient été dans l'impossibilité d'user pour leur déplacement, du cheval, de la bicyclette ou de tout autre moyen de transport faisant partie de leur équipement, ce qui est spécifié par leur chef direct sur le mémoire qu'ils présentent.

Il n'est rien alloué, non plus, pour frais de voyage aux magistrats et mandataires de justice quand ils voyagent gratuitement. Mais s'ils ont employé pour leur transport une voiture automobile du service de la justice française ou de toute autre administration publique, il est dû par les parties, au Trésor, une indemnité calculée d'après le tarif qui sera établi chaque année, par arrêté du premier président.

ART. 23. — Les déplacements doivent être effectués par les moyens les plus directs et les plus rapides mis à la disposition du public par les entreprises de transports en commun, et, à défaut, ou en cas d'urgence, par moyens de transports particuliers, ce qui doit être constaté dans la taxe. Toutefois, il ne sera fait usage d'automobile qu'avec l'autorisation préalable du président du tribunal de première instance ou du premier président de la cour d'appel.

ART. 24. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue en sus du remboursement des frais de voyage, par l'article 22 ci-dessus, est de 54 francs pour une journée entière, pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au quatrième alinéa de l'article 22. Elle est de 48 francs pour les agents énumérés au paragraphe 5 du même article, à moins qu'ils n'accompagnent un magistrat. En ce cas, ils touchent la même indemnité que ce dernier.

L'indemnité de déplacement et de séjour n'est due que si le lieu du transport est situé à plus de 5 kilomètres du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence, et pour une durée d'au moins trois heures.

L'indemnité s'acquiert par tiers, à raison d'un tiers pour une période entière de nuit, de 20 heures à 6 heures, d'un tiers pour la période de 6 heures à 13 heures et d'un tiers pour la période de 13 heures à 20 heures, passées hors de la résidence.

ART. 25. — Dans les cas prévus aux articles qui précèdent, le mémoire que doivent produire les magistrats, secrétaires-greffiers, interprètes, experts et autres mandataires de justice, indiquent et certifient :

1° La cause du voyage ;

2° Les moyens de transport employés ;

3° Le montant de la dépense faite pour le transport dont il est justifié, sauf l'exception de l'article 19, par la production d'une quittance du transporteur, à moins que la dépense ne puisse être établie par un tarif officiel ;

Dans les cas où les magistrats ou agents de secrétariats sont autorisés, suivant les règlements en vigueur, à se servir de leur voiture personnelle, leurs frais de transport leur seront remboursés suivant un tarif kilométrique fixé par arrêté du premier président les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année ;

4° Le jour et l'heure du départ, le jour et l'heure du retour.

ART. 26. — Les indemnités dues aux personnes appelées en témoignage devant une juridiction ou un magistrat français sont fixées ainsi qu'il suit :

Les magistrats, agents des secrétariats et bureaux, interprètes judiciaires, interprètes militaires et assimilés, fonctionnaires et agents de l'ordre administratif et experts lorsqu'ils sont appelés à porter leur témoignage, à raison des faits qu'ils ont constatés, ou des actes qu'ils ont faits en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit aux indemnités fixées par les articles 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, suivant les cas et conditions qui y sont prévus.

Les autres témoins ont droit :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage en chemin de fer, en bateau, ou par tout autre moyen de transport en commun, en 2^e classe. A défaut de moyens de transports en commun, il est passé en taxe, pour chaque kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour

Le prix des moyens de transport particuliers et excédant soit le prix des moyens de transport en commun, soit le tarif de 0 fr. 25 ci-dessus, n'est remboursé que si l'usage en a été autorisé ou reconnu légitime à raison de l'urgence, soit par le juge de paix de la résidence du témoin, soit par le président de la juridiction saisie ;

2° A une indemnité de comparution qui est de 10 à 40 francs pour toute journée passée hors de la résidence du témoin, selon ce qui est arbitré par le juge suivant les circonstances.

Le juge peut, même, s'il est justifié de frais de séjour exceptionnels et nécessaires, augmenter l'indemnité de comparution dans la proportion convenable.

Les indemnités de voyage et de comparution sont portées au double dans le cas où des personnes malades ou infirmes, ou des enfants mâles au-dessous de 16 ans ou des filles au-dessous de 21 ans doivent être nécessairement accompagnés par un parent ou par un serviteur.

Le témoin touche le montant des indemnités au secrétariat, sur production de la taxe qui lui est délivrée par le magistrat.

ART. 27. — Les gardiens de saisies ou de scellés ont droit à :

Pour les dix premiers jours, par jour 4 francs

Pour les vingt jours suivants, par jour 2 —

Pour chaque jour, au delà du trentième 1 —

sans que les indemnités ci-dessus puissent excéder la moitié de la valeur des objets gardés, et sans préjudice d'ailleurs du remboursement des dépenses justifiées.

Si la garde a été confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux ayant des tarifs spéciaux, il leur est fait application desdits tarifs.

La partie saisie, son époux, ses ascendants et descendants n'ont droit à aucun émolument lorsqu'ils sont constitués gardiens.

CHAPITRE III

Frais d'instance

ART. 28. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire pour tous avertissements et formalités de la procédure précédant la tentative de conciliation devant les tribunaux de paix un droit fixe de 5 francs, lequel n'est pas dû s'il y a dispense de cette formalité.

Et, en outre :

1° Pour la rédaction par le secrétaire-greffier, de la déclaration introductive d'instance prévue par l'article 48 du dahir sur la procédure civile 2 francs
ladite somme restant, quelle que soit l'issue du procès, à la charge du demandeur ;

2° Pour la rédaction du procès-verbal de conciliation.. 5 francs
ladite somme n'étant exigible qu'au moment de la conciliation. Il est justifié de la perception de ces droits par l'apposition sur la requête ou le procès-verbal de vignettes oblitérées par le secrétariat au moyen du cachet à date.

ART. 29. — Il est perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire et pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par défaut, soit contradictoirement, y compris tous actes ou formalités de procédure et, notamment, toutes convocations ou notifications avec leur traduction en arabe, s'il y a lieu, tous jugements sur incident ou d'avant dire droit, toutes copies de pièces ou communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction.

Paragraphe 1^{er}. — Dans un tribunal de paix, après non-conciliation :

1° Lorsque la demande est d'une somme déterminée :

Jusqu'à 1.000 francs	30 francs
De 1.001 à 5.000 francs	50 —
De 5.001 à 10.000 francs	100 —
Au-dessus de 10.000 francs	200 —

2° Lorsqu'il s'agit d'une demande de pension alimentaire :

Les droits perçus d'autre part, et calculés sur la capitalisation par 10 de la rente annuelle demandée ;

3° Pour toutes actions possessoires ou en bornage :

Un droit fixe de 150 francs

4° Lorsqu'il s'agit de congé, résiliation de bail, expulsion de lieux, validité ou nullité de saisie ou toutes demandes d'une valeur indéterminée :

Un droit fixe de 60 francs

Paragraphe 2. — Dans un tribunal de première instance :

1° Lorsque la demande est d'une somme déterminée :

Jusqu'à 10.000 francs	100 francs
De 10.001 à 25.000 francs	250 —
De 25.001 à 50.000 francs	400 —
De 50.001 à 75.000 francs	600 —
De 75.001 à 100.000 francs	800 —
De 100.001 à 250.000 francs	1.000 —
De 250.001 à 500.000 francs	1.500 —
Au delà de 500.000 francs	2.500 —

Les intérêts de droit ne sont pas compris dans le calcul du montant de la demande. Les intérêts conventionnels y sont compris, mais comptés seulement jusqu'au jour de la demande ;

2° Lorsque la demande a pour objet une rente, une pension alimentaire ou tout autre revenu périodique d'un montant déterminé :

Les droits perçus d'autre part, et calculés sur la capitalisation par 10 de la rente ou de la pension annuelles ;

3° Lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement du tribunal de paix :

a) S'il s'agit d'un jugement interlocutoire ou d'une demande en défense à exécution provisoire 100 francs

b) S'il s'agit d'un jugement définitif y compris l'appel conjoint d'un jugement interlocutoire :

Un droit établi d'après le tarif des tribunaux de paix sur le montant de la demande en appel, et, en sus, un droit fixe de
..... 100 francs

Si l'appel tend à l'infirmité pure et simple du jugement sans autres conclusions ou demandes :

Un droit calculé comme ci-dessus sur le montant des condamnations, avec un minimum de 100 francs.

4° S'il s'agit d'une demande en séparation de corps, nullité de mariage, désaveu de paternité ou reconnaissance de parenté naturelle, adoption, interdiction, ou de toute autre demande ayant pour objet l'état des personnes :

Un droit fixe de 300 francs.

Toutefois, les oppositions à mariage ne donnent lieu qu'à un droit de 150 francs.

S'il s'agit d'une demande en divorce 600 —

Et d'une conversion de séparation de corps en divorce 300 —

5° S'il s'agit d'une demande en nullité, en rescision ou en résolution d'acte ou de convention, reddition de comptes, licitations ou partage, déclaration de faillite, dissolution ou liquidation de société, validité ou nullité de saisie, revendication de meubles ou d'immeubles, expulsion de lieux, obligation ou défense de faire, ou de remettre une chose, vérification d'écritures, inscription de faux principal ou incident, exequatur d'un jugement étranger, opposition à une demande d'immatriculation et de toute autre demande d'une valeur indéterminée ayant pour objet un bien ou une obligation :

Un droit fixe de 500 francs.

qui pourra toutefois, à la demande de la partie avant l'enrôlement, être abaissé par le juge jusqu'à 100 francs, suivant l'évaluation qu'il fera de l'intérêt du litige.

Mais ce droit, en aucun cas répétable, pourra être majoré en conformité du paragraphe 2 de l'article 29, si le chiffre de la demande devient déterminé ;

6° S'il s'agit d'une demande en validité de saisie-arrêt, lorsque le chiffre de la créance est inférieur à 2.000 francs 50 francs

Pour la déclaration de faillite en suite de dépôt de bilan, le droit n'est que de 200 francs.

Les demandes d'admission tardives et les contredits en matière de faillite ainsi que les contredits en matière de distribution par contribution sont soumis en première instance au demi-droit des tarifs prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, rien n'étant changé en ce qui concerne les droits d'appel.

Les opposants à une demande d'immatriculation sont, dès réception du dossier de la conservation foncière, mis en demeure par le juge rapporteur de payer la taxe de 500 francs prévue ci-dessus, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois. Faute par eux de satisfaire à cette injonction ou de justifier qu'ils ont obtenu ou tout au moins demandé l'assistance judiciaire, leur opposition sera considérée comme non avenue. Il est dû autant de droits qu'il y a d'oppositions distinctes à une même demande d'immatriculation :

Paragraphe 3. — A la cour d'appel :

a) Les droits établis d'après le tarif des tribunaux de première instance sur le montant ou l'objet de la demande en appel, et, en sus un droit fixe de 200 francs

Quand l'appel tend à l'infirmité pure et simple d'un jugement, sans autres conclusions ou demandes :

Un droit, calculé comme ci-dessus, sur le montant des condamnations prononcées en premier ressort, et également en sus un droit fixe de 200 francs

b) S'il s'agit de l'appel d'un jugement interlocutoire, d'une ordonnance de référé ou d'une demande en défenses à exécution provisoire, ou d'un appel sur la compétence 250 francs

c) S'il s'agit de l'appel d'un jugement en matière d'immatriculation 600 francs

d) S'il s'agit d'une opposition à taxe d'un bâtonnier de l'ordre des avocats 200 francs.

ART. 30. — Les demandes reconventionnelles et les appels incidents donnent lieu, pour toute la procédure qu'ils comportent, conformément au premier alinéa de l'article précédent, à la perception de la taxe judiciaire qui serait perçue, d'après le tarif prévu par ledit

article, s'il s'agissait d'une demande ou d'un appel principal, sans qu'il y ait lieu, toutefois, à la majoration fixe prévue en cas d'appel.

Les appels en garantie, les mises en cause et les interventions volontaires donnent lieu à la perception d'un droit de 25 francs devant le tribunal de paix, 100 francs devant le tribunal de première instance et 200 francs devant la cour.

ART. 31. — L'opposition au jugement ou à l'arrêt rendu par défaut donne lieu, pour toute la procédure qu'elle comporte, conformément au premier alinéa de l'article 29, au paiement par l'opposant d'une taxe judiciaire de :

Devant un tribunal de paix	50 francs
Devant un tribunal de première instance	200 —
A la cour d'appel	300 —

La tierce-opposition et la demande en rétractation donnent lieu, dans les mêmes conditions, au paiement par le tiers-opposant ou le demandeur en rétractation de la taxe perçue à l'occasion du jugement ou de l'arrêt attaqué sans préjudice des dispositions des articles 239 et 246 du dahir sur la procédure civile.

La demande en interprétation d'un jugement ou d'un arrêt est assujettie à une taxe de

ART. 32. — Il est perçu pour les instances sur renvoi après cassation :

a) Devant le tribunal de paix	50 francs
b) Devant le tribunal de première instance	100 —
c) Devant la cour d'appel	200 —

ART. 33. — Quand une même demande comporte plusieurs chefs susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions du tarif ci-dessus, il n'est perçu que le droit le plus élevé.

ART. 34. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1° Pour toute procédure sur requête, y compris la requête, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt, sa notification et toutes convocations, avertissements et formalités de procédure nécessaires :

Devant le juge de paix, le président du tribunal de première instance ou le premier président de la cour d'appel	30 francs
Devant la chambre du conseil du tribunal de première instance	100 francs
Devant la chambre du conseil de la cour d'appel	150 —

2° Pour une ordonnance de référé et sa notification, y compris tous actes et formalités de procédure

Dans le cas où il est statué au fond par le juge des référés, conformément à l'article 222 du dahir sur la procédure civile, il est perçu la taxe judiciaire qui aurait été exigible devant le juge du fond d'après la nature et le montant de la demande.

Aucune modification n'est apportée aux perceptions prévues par le dahir du 5 mai 1928 sur les loyers.

Il n'est rien perçu pour la réception du serment des avocats, interprètes, experts et fonctionnaires publics.

CHAPITRE IV

Procédures et actes divers

ART. 35. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1° Pour l'original et les copies, quel que soit leur nombre, de toute sommation ou notification autres que celles se rapportant à l'instruction et à la solution des instances et prévues par les articles 29 à 33 ci-dessus, y compris les copies de pièces et les formalités prescrites par l'article 217 du dahir sur la procédure civile auquel il sera suffisamment obéi par un simple visa du juge, sans requête écrite ni ordonnance :

a) Si l'acte ne nécessite aucune copie de pièces	30 francs
Ou s'il s'agit d'un commandement à la requête du Trésor	15 francs

b) Si l'acte nécessite la copie de pièces :

Original	40 francs
Et dans tous les cas pour chaque copie de l'original	5 —

2° Pour un constat, y compris les droits, débours et formalités prévus au premier paragraphe ci-dessus, pour chaque lieu visité

Les sommations interpellatives nécessitant le transport d'un agent sont assujetties aux mêmes droits que les constats.

3° Pour un procès-verbal d'offres réelles, y compris toute formalité :

Jusqu'à 5.000 francs	20 francs
Au delà	50 —

4° Pour un protêt, y compris toute copie de pièces, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 217 du dahir de procédure civile et suivant le montant de l'effet protesté :

Jusqu'à 2.000 francs	10 francs
De 2.001 à 10.000 francs	20 —
Au-dessus de 10.000 francs	30 —

5° Pour la notification, avec mise en demeure, aux fins d'exécution de la condamnation, y compris toutes copies :

a) Pour un jugement de tribunal de paix	10 francs
b) Pour un jugement de tribunal de première instance ou un arrêt de la cour d'appel	20 francs

ART. 36. — Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire :

1° Pour une procédure de saisie-arrêt y compris la requête, la permission du magistrat, la notification au débiteur et au tiers-saisi, tous avertissements ou convocations et le procès-verbal du juge en cas d'accord entre les créanciers :

Devant un tribunal de paix	30 francs
Devant un tribunal de première instance	80 —

Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus les productions des créanciers et la distribution des deniers, lesquelles donnent lieu à l'application des articles 39 et 48, ni les instances en validité auxquelles est applicable le tarif prévu par l'article 29, § 1^{er}, 4^o, et § 2, 5^o ;

2° Pour une procédure de saisie, à quelque titre que ce soit, d'objets mobiliers, comprenant toutes requêtes, tous procès-verbaux, notifications, référés, récolement, formalités ou incidents divers, jusqu'à et non compris la vente.

Si la saisie est faite en vertu d'un jugement de tribunal de paix :

Un droit fixe de	50 francs
------------------------	-----------

Et, si elle est faite en vertu d'un jugement de tribunal de première instance ou d'un arrêt de la cour d'appel :

Un droit fixe de	100 francs
------------------------	------------

sans qu'il y ait lieu à une nouvelle perception au cas de procès-verbal de perquisition, de carence ou reprise de procédure après interruption ;

3° Pour une procédure de saisie immobilière, même simplement conservatoire, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés et incidents divers, jusqu'à et non compris la vente :

Un droit fixe de	250 francs
------------------------	------------

Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus, à moins qu'elles ne soient portées devant le juge des référés, les revendications ou demandes en distraction, lesquelles constituent des demandes distinctes ;

4° Pour la conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution ou en saisie immobilière :

Un droit fixe de	50 francs
------------------------	-----------

5° Pour une expulsion de lieux ou la mise en possession d'un immeuble, si elle a lieu en vertu d'un jugement de tribunal de paix ou d'une ordonnance du juge des référés

.....	50 francs
-------	-----------

En vertu d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un arrêt de la cour d'appel

.....	80 francs
-------	-----------

Dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 5 ci-dessus, si la saisie ou l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle perception au cas de procès-verbal de perquisition, de carence ou de reprise de procédure après interruption ;

6° Pour toute procédure tendant à la notification et à la transcription d'un jugement de divorce, y compris tous procès-verbaux, certificats d'affichage, de non-opposition ou appel, extraits pour la publicité, notification à l'officier de l'état civil

.....	50 francs
-------	-----------

7° Un seul droit de 50 francs est également perçu pour tous certificats d'affichage, de non-opposition ou appel, extraits pour la publicité concernant les jugements de séparation de corps ou de biens.

ART. 37. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire, pour l'exécution d'une commission rogatoire provenant de la France, des colonies ou de l'étranger (enquête, interrogatoire, serment, etc.), y compris toute requête, ordonnance, convocation et procès-verbaux :

Un droit fixe de 100 francs

ART. 38. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire, pour opposition, reconnaissance et levée de scellés après décès, y compris tous procès-verbaux, référés, incidents, oppositions de tiers, formalités quelconques, pour chacune de ces opérations 50 francs

Si l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

Il n'est rien perçu quand il s'agit de scellés apposés dans les cas prévus par l'article 477 du dahir sur la procédure civile.

ART. 39. — Pour tout acte de greffe et son expédition, si elle est demandée, contenant acceptation de succession pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire, renonciation à succession, réception d'une déclaration d'opposition, d'une enchère ou d'une surenchère ou donnant acte d'un dépôt de rapport d'expert non compris dans les frais généraux d'instance prévus à l'article 29, ou d'un dépôt de pièces ou d'objets ou de productions dans les faillites, d'oppositions sur sommes consignées, réception des cautions et, en général, pour tout acte ou opération donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le secrétaire-greffier, la taxe judiciaire est de 30 francs

Néanmoins, l'expédition des rapports d'expert, demandée par les parties, hors les cas où elle est comprise dans les frais généraux des instances prévues à l'article 29, est payée au tarif de l'article 16.

Pour le procès-verbal de la délibération d'un conseil de famille, sauf le cas prévu par l'article 2, y compris toutes convocations et l'expédition si elle est demandée 20 francs

Pour la procédure d'enquête prévue aux articles 11 à 16 inclus du dahir du 25 juin 1927 sur les accidents du travail, le dépôt aux minutes du greffe, y compris la délivrance d'une copie aux parties... .. 50 francs

Pour tous actes de notoriété et autres dressés devant le juge de paix, y compris leur expédition, si elle est demandée... 20 francs

Pour l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique, y compris l'expédition, si elle est demandée... 50 francs sans préjudice de la taxe notariale exigible pour la mise au rang des minutes du secrétariat ou du bureau du notariat.

Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer, y compris l'expédition, si elle est demandée 50 francs

Aucune modification n'est apportée aux articles 19 et suivants du dahir du 1^{er} septembre 1926, à l'arrêté viziriel du même jour, ainsi qu'au dahir du 7 mai 1927, concernant le registre du commerce.

Pour les réquisitions d'inscription au registre du commerce prévues aux articles 55 à 60 du dahir formant code de commerce, y compris l'inscription au registre du commerce, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt 100 francs

Pour tout dépôt au secrétariat d'un acte de société en commandite simple ou en nom collectif, y compris l'inscription au registre du commerce, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt 150 francs

Pour le dépôt des statuts ou de tous actes intéressant une société anonyme, y compris le certificat de dépôt, mais non le coût des extraits et expéditions qui sont demandés 150 francs

Pour les dépôts postérieurs entraînant une simple modification des statuts, ou entraînant une dissolution volontaire 50 francs

Pour le dépôt prévu par le dahir du 31 décembre 1914 en matière de vente et de nantissement de fonds de commerce, y compris toutes formalités de greffe 150 francs

Toutefois, les ventes au-dessous de 10.000 francs ne supporteront pour le dépôt et toutes formalités de greffe qu'un droit de 50 francs

Il est perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste 0 fr. 30 %

Le tout sans préjudice de l'application de l'article 18, § 7, et de l'article 19, dernier alinéa, s'il y a lieu à l'assistance d'un interprète.

ART. 40. — Toute consignation de sommes donne lieu en sus des droits relatifs aux actes de dépôt, de retrait ou d'opposition visés

à l'article précédent, à la perception d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 75 %

Tout paiement libératoire fait entre les mains du secrétaire-greffier pour le compte d'une partie, avant ou après notification d'un protêt, ou au cours d'une procédure de saisie, ou à toute autre occasion, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de... .. 0 fr. 30 %

ART. 41. — Pour les copies ou transcriptions d'actes de l'état civil, y compris ceux d'adoption et de divorce, sans préjudice du droit de légalisation, s'il y a lieu :

Tarif unique 3 francs

Pour les communications d'actes de l'état civil :

Par acte 1 fr. 50

Pour la recherche d'un acte de l'état civil :

1^o Pour la première année indiquée 3 francs

2^o Pour chacune des autres années 1 fr. 50

ART. 42. — Pour toutes légalisations de signatures en toute matière 3 francs

Les droits prévus aux articles 41 et 42 sont perçus dans les formes prévues de l'article 17. Il en sera de même pour la taxe afférente aux bulletins n° 3 du casier judiciaire.

ART. 43. — Pour toutes communications de titres ou de pièces, sauf ce qui est prévu à l'article 29, pour les communications qui ont lieu au cours de l'instruction des affaires 15 francs

ART. 44. — Pour tout livre de commerce coté et paraphé, par cent feuillets et au-dessous 5 francs

ART. 45. — Pour la rédaction des placards à afficher dans les locaux du tribunal et pour l'affichage, sauf ce qui est prévu à l'article 29 pour les affichages nécessités par l'instruction des affaires... .. 15 francs

ART. 46. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les droits à percevoir sur les ventes publiques mobilières en suite de saisies ou autres dispositions du dahir du 28 avril 1919, relatif aux ventes publiques de meubles, ni en ce qui concerne l'application du dahir du 27 août 1918 sur le nantissement des produits agricoles.

Toutefois, quand il s'agit d'une vente publique volontaire de meubles, le requérant doit consigner à la caisse du secrétariat ou du bureau chargé de la vente, 1 % de l'estimation faite par lui des objets à vendre, sans que cette consignation puisse être inférieure à 30 francs. La somme consignée est acquise au Trésor dans le cas où, pour une raison quelconque, la vente n'a pas lieu ; dans le cas contraire, elle est restituée au requérant intégralement ou partiellement à concurrence des sommes payées par les adjudicataires.

ART. 47. — En matière de vente judiciaire d'immeuble, pour quelque cause que ce soit, il est dû au titre de la taxe judiciaire :

1^o Pour la rédaction du cahier des charges et des placards ou extraits à publier, et pour leur affichage, mais dans les locaux du tribunal seulement :

Un droit fixe de 100 francs

qui pourra d'ailleurs être élevé jusqu'à 1.000 francs par taxe du juge, sauf opposition de la partie, suivant les difficultés de la rédaction du cahier des charges et l'importance de la vente.

L'opposition devra être faite dans les huit jours de la notification et sera portée suivant les cas soit devant le tribunal de paix, soit devant le tribunal réuni en chambre du conseil, conformément aux articles 140 et 212 du dahir de procédure civile.

Les décisions rendues ne seront pas susceptibles d'appel.

Pour toutes oppositions à taxe, le droit sera de 15 francs devant le tribunal de paix, 50 francs devant la chambre du conseil du tribunal, 100 francs devant la cour d'appel ;

2^o Sur le principal de l'adjudication, y compris le procès-verbal, le jugement de tous incidents autres que les revendications, et, d'une manière générale, toutes formalités :

Jusqu'à 100.000 francs 3 » %

De 100.000 à 500.000 francs 2 » %

Au delà 1 50 %

S'il y a surenchère ou folle enchère, la taxe judiciaire n'est due que sur le montant de l'adjudication définitive.

Le tarif du présent paragraphe est réduit de moitié si le prix de l'adjudication est inférieur à 1.000 francs.

Les mêmes taxes seront exigibles pour les ventes judiciaires de fonds de commerce.

ART. 48. — Pour les distributions par contribution, il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1° Sur chaque production, y compris l'acte de dépôt et toute communication :

Si le montant de la production ne dépasse pas 100 francs	5 francs
S'il dépasse 100 francs, jusqu'à 1.000 francs.	10 —
S'il dépasse 1.000 francs, jusqu'à 10.000 francs.	15 —
S'il dépasse 10.000 francs	30 —

2° Sur le montant des sommes distribuées :

Si le dividende est inférieur à 10 %	Néant.
Si le dividende est supérieur à 10 %, jusqu'à 50 %.	2 %
Si le dividende dépasse 50 %	4 %

ART. 49. — En matière de faillite et liquidation judiciaire, il est dû au titre de la taxe judiciaire, et sans préjudice des taxes exigibles en vertu de l'article 29 tant pour obtenir le jugement déclarant la faillite ou accordant le bénéfice de la liquidation judiciaire que pour faire statuer sur toute contestation née de la faillite ou de la liquidation :

Pour la faillite, un droit fixe de	400 francs
Pour la liquidation judiciaire	250 —
Pour la conversion de la liquidation judiciaire en faillite	200 —

Ce droit est prélevé, conformément à l'article 11, § 5, sur les premiers éléments de l'actif réalisé. Il n'est pas dû si la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif.

Moyennant ladite taxe de 400, 250, et 200 francs, il n'est plus rien exigé pour tout jugement du tribunal et ordonnance du juge-commissaire se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation (fixation de l'époque de la cessation de paiement, nomination et remplacement des syndics et liquidateurs ou du juge-commissaire, autorisations, décisions, visas et procès-verbaux de ce magistrat, homologation du concordat, etc.), ni pour les diverses formalités prévues par la loi (aposition et levée des scellés, inventaire, vente de biens, sauf ce qui est dit aux articles 46 et 47, vérification des créances, réunions concordataires ou autres, etc.), ni, en général, pour aucun acte de la gestion des syndics ou liquidateurs, ni pour aucune diligence, convocation, avertissement faits par le secrétariat du tribunal.

Au cas de concordat, un droit fixe de 100 francs qui pourra d'ailleurs être élevé par taxe du juge, sauf opposition de la partie, jusqu'à 2.000 francs, suivant les difficultés de la gestion du syndic ou liquidateur. Cette opposition sera faite et suivie dans les conditions fixées à l'article 47.

Les mêmes droits seront perçus au cas où le syndic continuera l'exploitation du fonds de commerce.

Il est, en outre, perçu :

1° Sur l'actif réalisé au profit des créanciers de la masse... 6 %
imputation faite des taxes fixes perçues en vertu du même article ;

2° Sur les dividendes, une taxe proportionnelle ainsi calculée :

S'ils sont inférieurs à 5 %	Néant
S'ils sont supérieurs à 5 %, jusqu'à 10 %	1 %
S'ils sont supérieurs à 10 %, jusqu'à 20 %	2 %
S'ils sont supérieurs à 20 %, jusqu'à 40 %	3 %
S'ils sont supérieurs à 40 %, jusqu'à 60 %	4 %
S'ils sont supérieurs à 60 %	5 %

Et, si les dividendes sont à termes garantis et supérieurs à 10 %, la perception de la taxe ci-dessus est proportionnellement effectuée dans les vingt jours des échéances stipulées, et le recouvrement en est assuré par les soins du receveur de l'enregistrement.

ART. 50. — Il est dû pour la liquidation d'une société ordonnée par justice, une taxe fixe de

100 francs

Pour les séquestres, successions vacantes et autres administrations judiciaires, la taxe fixe est de

50 francs

Ces taxes sont payées par la partie qui provoque la liquidation ou l'administration judiciaire. Les droits pourront être élevés jusqu'à 1.500 francs par taxe du juge, sauf opposition de la partie, suivant l'importance de la liquidation du séquestre ou de la succession vacante.

Cette opposition sera faite et suivie dans les conditions fixées à l'article 47.

Il est, en outre, perçu pour ces diverses procédures sur l'actif réalisé 6 %
imputation faite de la taxe fixe perçue en vertu du même article.

Moyennant le paiement des droits ci-dessus, il n'est plus rien exigé pour les actes, opérations, formalités et procédures faits pour les besoins de la liquidation ou de l'administration par le liquidateur, séquestre, curateur ou administrateur, ou à sa requête, tels qu'apposition et levée de scellés, inventaire, requête au juge pour obtenir une autorisation ou l'approbation des comptes, ainsi que tout jugement ou ordonnance s'y rapportant.

Toute procédure engagée avec les tiers, tant en demandant qu'en défendant, donne lieu, au contraire, à la perception de la taxe due sur ladite procédure, sauf le cas d'assistance judiciaire et l'application de l'article 12, § 4.

TITRE DEUXIEME

PERCEPTIONS AUXQUELLES DONNENT LIEU LES ACTES NOTARIÉS

ART. 51. — Quiconque requiert qu'il soit dressé un acte notarié doit payer d'avance une taxe dite « taxe notariale », d'après le tarif établi par les articles qui suivent.

Quand la taxe notariale est proportionnelle, elle suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fractions.

Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la taxe la plus élevée. Si les conventions sont indépendantes, le droit est dû pour chacune d'elles.

ART. 52. — Les actes notariés sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement.

Les grosses et expéditions sont assujetties au droit de timbre. Ces droits sont, comme la taxe notariale, payables d'avance.

Sont également payables avant la rédaction de l'acte notarié, les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités exigibles sur les actes ou écrits dont il doit être fait état dans l'acte.

ART. 53. — La taxe notariale est perçue par les notaires et les secrétariats-greffes des tribunaux chargés du notariat.

Les notaires, les agents de ces secrétariats sont également chargés d'assurer le paiement au bureau de l'enregistrement des droits de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu, des pénalités exigibles, tant sur les actes qu'ils dressent que sur les actes qui leur sont produits.

A cet effet, il est fait, par le notaire, le chef du secrétariat ou l'agent qu'il délègue, une évaluation de la taxe notariale et des autres droits et pénalités, comme aussi de tous débours à prévoir pour légalisation, publicité ou autres causes. Le montant en est consigné entre ses mains par la partie ; il en est fait aussitôt mention dans une case d'un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance pour les notaires, par le juge de paix pour son secrétariat, et conforme au modèle actuellement en usage. L'agent qui fait la perception signe, détache du registre et remet à la partie une quittance de la somme versée. Le montant de la taxe notariale est versé au bureau de l'enregistrement, conformément aux règles en vigueur. Le montant de la provision nécessaire au paiement des frais de timbre, enregistrement et autres débours, sera inscrit à un compte particulier. Les règles de comptabilité afférentes à la liquidation de ce compte seront les mêmes que celles prévues pour les comptes ouverts dans les écritures des secrétaires-greffiers.

ART. 54. — Le service de l'enregistrement exerce le contrôle de la perception de la taxe notariale et des autres droits exigibles. A cet effet, il se fait communiquer sans déplacement le répertoire, les actes en minutes qui y sont portés, ainsi que les registres et pièces de comptabilité.

Sont, en outre, applicables en matière notariale : les quatre derniers alinéas de l'article 8 (mentions à faire sur les actes, versement de la taxe au bureau de l'enregistrement) ; le premier alinéa de l'article 10 (insuffisances de perception) ; les premier, septième et huitième alinéas de l'article 11 (exceptions au principe du paiement ou de la consignation d'avance) ; l'article 12, les articles 15, 16, 17, 18 et 19 (copies de pièces et traductions) ; les articles 21, 22, 23, 24 et 25 (transports) du présent dahir.

ART. 55. — Il est perçu :

Paragraphe 1^{er}. — Pour les certificats de vie qui ne sont pas dressés en la forme des actes notariés, et sauf l'application des dispositions de l'article 2, § 7, ci-dessus :

Par acte 2 francs

Paragraphe 2. — Pour un contrat d'apprentissage :

Par acte 4 francs

Paragraphe 3. — Pour les certificats de vie dressés dans la forme des actes notariés, pour un acte de consentement à mariage, pour une certification ou un spécimen de signature :

Par acte 10 francs

Paragraphe 4. — Pour la ratification ou la confirmation d'une obligation notariée, pour une acceptation de transport déjà constatée par un acte authentique, pour un acte de notoriété, pour le remplacement ou la révocation d'arbitres, la révocation ou la décharge d'un mandat, pour une procuration spéciale, pour une autorisation maritale, pour toute acceptation et adhésion pure et simple par acte séparé, pour une réquisition de notification de mariage, pour une résiliation de contrat de mariage :

Par acte 20 francs

Paragraphe 5. — Pour rétablissement de communauté, modification aux statuts d'une société sans augmentation de capital, compte de tuteur à tuteur, compromis, dissolution de société sans liquidation, séquestre conventionnel, consentement à antériorité, renonciation à hypothèque légale, notification de mariage, procuration générale et autres actes non dénommés dans les paragraphes précédents ou dans les articles ci-après :

Par acte 40 francs

ART. 56. — Il est perçu suivant les distinctions ci-après, soit un droit fixe, soit un droit proportionnel à la valeur de l'objet de l'acte notarié :

Paragraphe 1^{er}. — Pour une acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé :

a) Lorsque l'emploi ou le remplacement est fait au moyen d'un achat ou d'un placement constaté par un acte reçu par un notaire ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc :

Par acte 40 francs

b) Dans le cas contraire, sur la somme employée ou remplacée :

Sur les premiers 200.000 francs	0 fr. 30 %
Sur le surplus	0 fr. 15 %

avec un minimum de 40 francs.

Paragraphe 2. — Pour un certificat de propriété :

a) Lorsqu'il est délivré pour exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété, passé par un notaire ou dans un secrétariat des juridictions du Maroc :

Par acte 40 francs

b) Dans le contraire, sur la somme ou la valeur qui a fait l'objet de l'acte :

Sur les premiers 200.000 francs	0 fr. 30 %
Sur le surplus	0 fr. 15 %

avec un minimum de 40 francs.

Paragraphe 3. — Pour une résiliation de vente :

Dans les vingt-quatre heures 40 francs
Après ces délais, moitié de la taxe de l'acte résilié, avec un minimum de 40 francs.

ART. 57. — Il est perçu, proportionnellement à la valeur de l'objet de l'acte notarié :

Paragraphe 1^{er}. — Pour un bail d'immeubles, de meubles, y compris les baux de carrière et les baux à nourriture,

Sur le prix total des années, augmenté des charges :

Taux unique 0 fr. 25 %
avec un minimum de 20 francs.

Le même droit est perçu pour une cession de bail, pour une sous-location ou pour une résiliation de bail, sur les années restant à courir.

Paragraphe 2. — Pour les baux à vie, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

Taux unique 1 franc %
avec un minimum de 40 francs.

Paragraphe 3. — Pour un bail à durée illimitée ou emphytéotique,

Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle :

Taux unique 1 franc %
avec un minimum de 40 francs.

Paragraphe 4. — Pour un louage d'ouvrage ou d'industrie, sur le prix total de la location :

Taux unique 0 fr. 50 %
avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 5. — Pour un contrat d'affrètement ou charte-partie :

Sur les premiers 200.000 francs 0 fr. 25 %

Sur le surplus 0 fr. 125 %

Paragraphe 6. — a) Pour les actes de constitution de société, sur le montant du capital social :

Sociétés anonymes ou en commandite par actions :

Sur les premiers 500.000 francs 0 fr. 50 %

Sur les 500.000 francs suivants 0 fr. 25 %

Sur les 2.000.000 francs suivants 0 fr. 125 %

Sur le surplus du capital 0 fr. 0625 %

Autres sociétés :

Sur les premiers 100.000 francs 0 fr. 50 %

Sur les 900.000 francs suivants 0 fr. 25 %

Sur les 2.000.000 francs suivants 0 fr. 125 %

Sur le surplus du capital 0 fr. 0625 %

avec un minimum de 50 francs ;

b) Pour les actes modificatifs d'une société, s'il y a augmentation du capital social, sur le montant de l'augmentation :

Même tarif, selon la nature de la société ;

c) Pour les actes de déclaration de souscription de capital social et de versement d'actions, quand l'acte de société n'a pas été reçu par un notaire ou dans un secrétariat-greffe des juridictions françaises du Maroc, sur le montant du capital social :

Même tarif, selon la nature de la société.

Si l'acte de société est reçu par un notaire ou dans un secrétariat-greffe des juridictions françaises du Maroc :

Droit fixe de 40 francs

d) Pour les actes de prorogation de société, sur le capital social, moitié du tarif du sous-paragraphé a) et droits entiers de ce même tarif sur les nouveaux apports, s'il y en a, avec un minimum de 40 francs ;

e) Pour les actes contenant dissolution de société ou constatant la retraite d'un associé opérée en vertu d'une disposition des statuts, avec reprise pure et simple de son apport :

Droit fixe de 40 francs

sauf le cas où il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel, à raison des conventions que renferme l'acte.

Paragraphe 7. — a) Pour les liquidations de reprises :

Sur les reprises en nature 0 fr. 10 %

Sur les reprises en espèces, payées ou garanties :

Sur les premiers 300.000 francs 1 franc %

Sur les 300.000 francs suivants 0 fr. 50 %

Sur les 400.000 francs suivants 0 fr. 25 %

Sur les 19 millions suivants 0 fr. 125 %

Sur le surplus 0 fr. 0625 %

avec un minimum de 40 francs ;

b) Pour la liquidation et le partage d'une société d'acquêts, d'une communauté, d'une succession ou d'une société, pour tous partages en général, à l'exception de ceux prévus au paragraphe c) ci-après et tous autres actes de même nature,

Sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dus, en vertu d'actes authentiques et de tout passif autre que les frais, les droits étant toutefois réduits de moitié lorsqu'il y a liquidation sans partage :

Sur les premiers 500.000 francs 1 franc %

Sur les 500.000 francs suivants 0 fr. 50 %

Sur les 2 millions suivants 0 fr. 25 %

Sur les 17 millions suivants 0 fr. 125 %

Sur le surplus 0 fr. 0625 %

avec un minimum de 40 francs.

Toutefois, lorsqu'un partage porte sur des biens ayant antérieurement fait l'objet d'une liquidation dressée par un notaire ou dans un secrétariat-greffe et alors assujettie à la taxe prévue par le présent article, les droits ci-dessus sont réduits de moitié, avec un minimum de 40 francs ;

c) Pour les partages de biens indivis, dans les cas autres que ceux prévus à la disposition b) qui précède, les trois quarts des droits perçus d'après cette disposition, mais calculés sur l'actif brut ;

d) Pour les comptes d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre, et tous comptes en général,

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

Sur les premiers 500.000 francs	0 fr. 50 %
Sur les 500.000 francs suivants	0 fr. 25 %
Sur le surplus	0 fr. 125 %

e) Pour les comptes de tutelle :

1° Mêmes droits que ceux prévus à la disposition d) qui précède.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu le droit de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que ce droit puisse être cumulé avec celui prévu à la présente disposition en ce qui touche la valeur figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte ;

2° Pour les récépissés de compte :

Un droit fixe de	10 francs
------------------------	-----------

3° Pour les arrêtés de compte :

Un droit fixe de	20 francs
------------------------	-----------

sous réserve du cas où il y a lieu, à raison des conventions contenues dans l'acte, à la perception d'un droit proportionnel, lequel ne peut être inférieur au montant du droit fixe ci-dessus établi.

Paragraphe 8. — Pour une donation entre vifs, sur la valeur nette des sommes ou des biens donnés :

a) Si elle est acceptée :

En ligne directe,

Sur les premiers 200.000 francs	1 fr. 50 %
Sur les 300.000 francs suivants	1 fr. 25 %
Sur le surplus	1 franc %

Dans les autres cas, le triple du tarif ci-dessus ;

b) Si elle n'est pas acceptée :

Les trois quarts des tarifs ci-dessus,

Et, pour l'acceptation de la donation, le quart des mêmes tarifs.

Paragraphe 9. — Pour une donation à titre de partage anticipé, sur la valeur brute des biens donnés, non compris les rapports :

Mêmes droits que pour une donation acceptée, sans qu'il y ait lieu à la perception d'un droit spécial pour le partage des biens donnés, s'il y est procédé aussitôt, soit dans le même acte, soit par acte séparé.

Paragraphe 10. — Pour une vente de gré à gré d'objets mobiliers, d'actions commerciales et industrielles et autres droits incorporels, non compris les ventes de fonds de commerce ; pour la cession, l'échange, la dation en paiement desdits biens, objets et actions,

Sur le prix de vente ou sur le prix de l'objet échangé le plus important, ou sur le prix des choses cédées :

Sur les premiers 20.000 francs	1 franc %
Sur les 80.000 francs suivants	0 fr. 50 %
Sur le surplus	0 fr. 25 %

Paragraphe 11. — Pour une vente à l'amiable d'un fonds de commerce ou d'un immeuble, pour un contrat d'échange desdits biens, pour leur cession ou dation en paiement, pour la cession d'un droit de réméré,

Sur le prix de la vente, de la cession, ou la valeur la plus importante des immeubles échangés :

Sur les premiers 50.000 francs	1 fr. 50 %
Sur les 50.000 francs suivants	1 franc %
Sur les 400.000 francs suivants	0 fr. 50 %
Sur le surplus	0 fr. 25 %

Pour les ventes inférieures à 20.000 francs il ne sera perçu que

Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera rien perçu pour l'établissement des bordereaux et des réquisitions prévus par les

dahirs en vigueur pour la conservation des droits des parties résultant desdits actes de vente.

Au cas de vente par adjudication volontaire desdits biens ou de leur vente de gré à gré dans les six mois qui suivront une tentative infructueuse d'adjudication, les tarifs ci-dessus seront augmentés de moitié (cahier des charges compris).

Pour un procès-verbal de non-adjudication (cahier des charges compris)

150 francs

Paragraphe 12. — Pour une promesse de vente :

Un quart de la taxe ci-dessus établie en matière de vente avec imputation sur le montant de cette taxe, si la vente se réalise au Maroc, chez un notaire ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc.

Paragraphe 13. — I. — Pour une constitution de rente :

a) A titre onéreux :

Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère,

Même taxe que celle ci-dessus prévue au paragraphe 10 :

Sur les premiers 20.000 francs	1 franc %
Sur les 80.000 francs suivants	0 fr. 50 %
Sur le surplus	0 fr. 25 %

b) A titre gratuit :

Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère,

Même taxe que celle établie ci-dessus au paragraphe 8 en matière de donation.

II. — Pour une constitution de pension alimentaire :

a) En vertu de l'article 205 du code civil :

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle,

Sur les premiers 200.000 francs	0 fr. 25 %
Sur le surplus	0 fr. 125 %

b) Dans les autres cas :

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle,

Sur les premiers 200.000 francs	0 fr. 50 %
Sur les 300.000 francs suivants	0 fr. 25 %
Sur le surplus	0 fr. 125 %

Paragraphe 14. — a) Pour une délivrance de legs, avec ou sans décharge,

Sur le montant des effets, sommes et valeurs que l'acte a pour objet :

Sur les premiers 50.000 francs	0 fr. 50 %
Sur le surplus	0 fr. 25 %

La décharge par acte ultérieur d'effets, sommes ou valeurs et biens quelconques ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de legs, donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs ;

b) Pour l'abandon, par acte séparé, de la quotité disponible, suivant l'article 917 du code civil :

S'il est unilatéral, un droit fixe de

20 francs

S'il est accepté, même droit que pour la délivrance de legs.

Paragraphe 15. — Pour une obligation de sommes et valeurs,

Sur le montant de l'obligation :

Sur les premiers 200.000 francs	1 franc %
Sur les 300.000 francs suivants	0 fr. 50 %
Sur les 500.000 francs suivants	0 fr. 25 %
Sur le surplus	0 fr. 125 %

avec un minimum de 30 francs. Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera rien perçu pour l'établissement des bordereaux et des réquisitions et pour les formalités qui pourraient, en matière notariale, en être la conséquence.

Mêmes droits pour le transport de ladite obligation.

Paragraphe 16. — Pour un billet simple, un billet à ordre ou au porteur, une lettre de change,

Sur le montant de l'effet :

Tarif unique	0 fr. 50 %
--------------------	------------

avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 17. — Pour une prorogation de délai :

Sur la somme restant due, la moitié du droit prévu au paragraphe 15 ci-dessus, avec un minimum de

20 francs

Paragraphe 18. — Pour un cautionnement, une antichrèse, un gage ou un nantissement, une affectation hypothécaire, par acte séparé :

Moitié des droits dus pour l'acte principal, avec un minimum de 20 francs,

Sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser 0 fr. 25 % pour les baux et 0 fr. 50 % pour les autres actes.

L'intervention d'un tiers à ces divers titres dans l'acte principal ne donne pas lieu à la perception de la taxe.

Paragraphe 19. — Pour une mainlevée d'inscription hypothécaire ou de nantissement :

a) Si elle est définitive ou partielle réduisant la créance :

Tarif unique 0 fr. 25 %

Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, la taxe pour mainlevée définitive est perçue seulement sur la somme qui restait garantie, avec un minimum de 20 francs ;

b) Réduisant le gage :

Par acte 20 francs

Moyennant le paiement de ces taxes, il ne sera perçu aucun droit pour l'établissement des réquisitions à déposer à la conservation foncière.

Paragraphe 20. — Pour un titre nouvel :

La moitié des droits perçus sur le titre original, avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 21. — Pour une transaction :

Le droit afférent à la convention à laquelle aboutit la transaction, avec un minimum de 50 francs.

Paragraphe 22. — Pour les quittances pures et simples, pour les acceptations, compensations, rachats de réméré, et aussi dans les cas prévus par les articles 212 et 214 du dahir sur les obligations et contrats, et dans les cas prévus par l'article 213 du même dahir, mais seulement lorsque l'acte d'emprunt n'a pas été passé au Maroc dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc,

Sur le montant des sommes quittancées, remises ou compensées :

Sur les premiers 200.000 francs 0 fr. 50 %
 Sur les 300.000 francs suivants 0 fr. 25 %
 Sur le surplus 0 fr. 125 %

Dans le cas prévu à l'article 213 du dahir des obligations et contrats, lorsque l'acte d'emprunt a été passé soit chez un notaire, soit dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc, et aussi pour les décharges de dépôt de sommes ou de valeurs :

Moitié des tarifs ci-dessus, avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 23. — Pour une adoption testamentaire, une donation à cause de mort, un testament public ou authentique, un codicille, la mise au rang des minutes d'un testament olographe, l'acte de suscription d'un testament mystique, y compris, dans ces deux derniers cas, la présentation de l'acte au président du tribunal et le retrait :

a) Taxe fixe pour la rédaction de l'acte 40 francs

La nuit 70 —

Toutefois, pour les donations réciproques entre époux, qui interviendront simultanément et seront signées à la même date, il ne sera perçu qu'un seul droit pour les deux actes ;

b) Droits, au décès du testateur, sur l'actif net dévolu au bénéficiaire, en exécution des dispositions contenues dans les actes de la dernière volonté ci-dessus :

Sur les premiers 200.000 francs 0 fr. 50 %
 Sur les 300.000 francs suivants 0 fr. 25 %
 Sur le surplus 0 fr. 125 %

Mais si le bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

Paragraphe 24. — Pour un partage testamentaire :

a) Taxe exigible au moment de la rédaction de l'acte. 50 francs

b) Au décès, taxe en matière de partage (§ 7).

Paragraphe 25. — Pour un contrat de mariage :

a) Sur les apports cumulés des futurs époux, déduction faite des dettes et charges :

Sur les premiers 500.000 francs 0 fr. 25 %

Sur le surplus 0 fr. 125 %

avec un minimum de 50 francs ;

b) Sur les dots constituées aux futurs époux :

La moitié des divers tarifs ci-dessus prévus au § 8 pour les donations entre vifs acceptées ;

c) Pour une institution contractuelle :

Même taxe que celle prévue ci-dessus au § 23, b), sur les sommes recueillies en vertu de ladite clause, dans la succession du testateur.

Il ne sera rien perçu pour les donations éventuelles ni pour les clauses portant promesse d'égalité.

ART. 58. — Pour les inventaires et les compulsoires, pour les procès-verbaux de carence, pour la représentation par un notaire, soit du présumé absent, soit d'un héritier non présent, ou dans tous autres cas similaires où il pourrait être commis :

Pour toute journée employée ou commencée 50 francs

Le nombre de journées dont il sera tenu compte pour l'assiette de la taxe sera celui qui aura été effectivement et matériellement employé pour l'acte ou l'opération, et la taxe sera calculée d'après la déclaration qui devra être faite dans l'acte à cet effet.

ART. 59. — Pour le dépôt chez un notaire ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc, d'actes sous seing privé autres que les testaments olographes :

a) Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, la taxe applicable sera celle à laquelle aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention ;

b) Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties et seulement lorsque l'acte déposé est passible d'une taxe proportionnelle :

La moitié de la taxe établie au paragraphe précédent.

TITRE TROISIÈME

PERCEPTIONS EN MATIÈRE CRIMINELLE

ART. 60. — Les frais de toute procédure suivie en matière criminelle, correctionnelle et de police comprennent une taxe judiciaire représentant le timbre et l'enregistrement et le coût forfaitaire de tous actes ou opérations autres que ceux énumérés à l'article 61. Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

1° En simple police, si l'inculpé a comparu sur simple avertissement ou s'il s'en est rapporté à justice dans les conditions prévues par l'article 2 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure criminelle 10 francs

Si, après avertissement resté infructueux, il y a eu comparution sur citation régulière 12 francs

Et si le jugement a été rendu par défaut 20 —

L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 15 francs

2° Devant le tribunal de paix statuant en matière correctionnelle 40 francs

Et s'il y a eu instruction préalable 70 —

L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 40 francs

3° Devant le tribunal correctionnel :

En cas de flagrant délit 40 francs

Sur citation directe 70 —

S'il y a eu instruction préalable 150 —

L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 70 francs

Pour un appel d'un jugement du tribunal de paix :

La taxe due en première instance et, en sus, 30 francs en matière de simple police, 60 francs en matière correctionnelle ;

1° Devant la cour d'appel :

La taxe due en première instance et, en sus 100 francs

5° Devant le tribunal criminel 500 —

6° Lorsqu'il y a constitution de partie civile :

a) En cas d'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, à la charge de la partie civile 100 francs

b) En cas de renvoi devant le tribunal criminel, le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police, ou au cas de citation directe devant l'une de ces juridictions, la partie civile doit consigner la taxe forfaitaire de première instance ou d'appel qui est prévue aux articles 30 et suivants du présent dahir.

Dans ces mêmes cas est également dû le droit proportionnel de jugement ou d'arrêt prévu à l'annexe 2.

ART. 61. — Outre la taxe judiciaire, sont comprises dans les frais de procédures, les avances faites par le Trésor pour frais de translation des prévenus ou accusés, transport de pièces à conviction, expertises ou traductions, garde de scellés et mise en fourrière, indemnités aux témoins et aux agents de la force publique, indemnités aux magistrats et à leurs auxiliaires en cas de transport, frais d'impression et ceux afférents à l'exécution des jugements criminels.

Il est tenu, de ces divers frais ou indemnités au secrétariat de chaque juridiction, un compte exact sur un registre spécial, coté et paraphé par le procureur commissaire du Gouvernement ou par le procureur général. Un relevé, certifié par le secrétaire-greffier et visé par le magistrat du ministère public ou le juge d'instruction, est joint, pour chaque affaire, au dossier de la procédure qui renferme, en outre, les doubles de tous mémoires taxés.

Le recouvrement des divers frais ci-dessus avancés par le Trésor et de la taxe judiciaire est poursuivi dans les formes actuellement en vigueur.

ART. 62. — Sont applicables, en matière criminelle, les dispositions du présent dahir qui déterminent la rémunération des experts et des interprètes, sous réserve, en ce qui concerne certaines expertises, des dispositions de l'article suivant, les indemnités dues aux témoins, les frais de garde de scellés, les frais de fourrière, la taxe due pour les copies et traductions et les indemnités dues pour leur transport, aux magistrats et assimilés et à leurs auxiliaires.

Toutefois, le procureur commissaire du Gouvernement et le procureur général sont substitués au président du tribunal et au premier président pour autoriser, dans les conditions de l'article 23, l'emploi de voitures automobiles en cas de transport urgent.

ART. 63. — Sont déclarées exécutoires dans la zone française du Maroc, et dans la mesure où elles peuvent se concilier avec l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat, les dispositions du décret du 5 octobre 1920, modifiées par décret du 22 décembre 1927, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, en tant que ces dispositions concernent : la définition et l'avance par le Trésor des frais de justice criminelle (titre 1^{er}), la translation des prévenus ou accusés et le transport des procédures et des pièces à conviction (titre II, chapitre 1^{er}), les expertises en matière de fraudes commerciales, médecine légale, toxicologie, biologie, radiographie, identité judiciaire (titre II, chapitre 2), les avances de taxe aux témoins indigents (art. 44), la mise en fourrière, sauf en ce qui concerne le tarif (titre II, chapitre 4), la délivrance des expéditions (titre II, chapitre 5, § 2 A), les articles 81 et 82 visant le prix des bulletins de casier judiciaire, les indemnités qui peuvent être dues aux agents de la force publique (titre II, chapitre 6, § 3), les frais d'impression (titre II, chapitre 9), le paiement des frais de justice criminelle aux parties prenantes (titre 4, chapitre 1^{er}, sections 1^{re} et 2^e), la consignation par la partie civile pour frais de procédure (titre IV, chapitre 2), la liquidation des frais (titre IV, chapitre 3, §§ 1^{er} et 2).

Toutes les fois que le décret du 5 octobre 1920, modifié par celui du 22 décembre 1927, prévoit un tarif différent suivant les localités, le tarif de Paris est appliqué.

Le procureur général est investi des attributions qui sont dévolues d'après le même décret au ministre de la justice de la République française. Ce magistrat doit, néanmoins, fournir au ministre de la justice les documents, renseignements et moyens de vérification qui lui seraient demandés par sa chancellerie.

TITRE QUATRIÈME

MESURES TRANSITOIRES. — ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

ART. 64. — L'apurement des comptes ouverts en vertu de l'annexe IV du dahir du 12 août 1913 précédemment abrogé, se poursuivra dans les conditions prévues par l'article 56 du dahir du 28 décembre 1919.

ART. 65. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, le dahir 18 janvier 1922 est abrogé.

Sont également abrogés les articles 6 et 7 du dahir du 10 décembre 1927.

ART. 66. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1929.

ANNEXE II

Modifications au dahir sur l'enregistrement et le timbre.

ARTICLE PREMIER. — Moyennant le paiement des droits de greffe édictés par l'annexe I du présent dahir, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, avec les requêtes et mémoires des parties, les ordonnances sur requête ou référé, les jugements et arrêts concernant le dahir du 5 mai 1928 sur les loyers, et tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires des secrétaires-greffiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

Seuls les jugements, les arrêts, les décisions de référé statuant sur le fond, par application de l'article 222 du dahir code de procédure civile, et les sentences arbitrales sont assujettis à l'enregistrement, à l'exclusion des jugements relatifs aux faillites et liquidations judiciaires et les jugements de radiation ou de renvoi.

ART. 2. — Sont aussi exonérées de la contribution du timbre de dimension les minutes des jugements ou arrêts, les ordonnances, leurs grosses et expéditions. Mais les originaux, les grosses et copies des sentences arbitrales et les rapports d'experts sont assujettis au timbre de dimension.

ART. 3. — Les actes judiciaires non dispensés de l'enregistrement en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus et tous jugements en matière civile, administrative ou commerciale, sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

ART. 4. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou qui sont dispensés de l'impôt par application de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 5. — L'assiette de l'impôt est déterminée, pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes et les intérêts.

ART. 6. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte judiciaire ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties, leurs ayants droit ou leurs mandataires spéciaux seront tenus d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée sur les minutes. Les avocats ont qualité pour souscrire cette déclaration.

ART. 7. — Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leur transport et amortissement, la valeur des biens est déterminée, en vue de la liquidation et du paiement du droit proportionnel, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente annuelle perpétuelle, et de dix fois la rente annuelle viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

ART. 8. — Il est dû autant de droits proportionnels que les actes ou jugements passibles de l'enregistrement renferment de dispositions indépendantes.

ART. 9. — Le délai pour faire enregistrer les actes judiciaires et extrajudiciaires passibles du droit proportionnel est de vingt jours et de cinquante jours pour les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles ou de fonds de commerce. Il est de trente jours pour les jugements et arrêts, à compter de la date de la notification par le secrétaire-greffier à la partie ou à son mandataire de la liquidation des droits effectuée par le receveur au vu des minutes. A cet effet, le secrétaire-greffier, dans les vingt jours de la date du prononcé des jugements, dépose les minutes au receveur de l'enregistrement qui, dans la décade, donne avis au greffe de la somme à percevoir.

La date de la notification du greffe à la partie ou à son mandataire est portée en marge de la minute du jugement.

Le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit lorsque le dernier jour de délai expire un jour férié.

ART. 10. — Les droits des actes et jugements à enregistrer sont acquittés par les secrétaires-greffiers. Lorsqu'ils auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, ils paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en même temps le droit, sauf

leur recours pour ce droit seulement contre la partie. Il est néanmoins fait exception à cette disposition lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des secrétaires-greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus au minimum de 50 francs.

Pour cet effet, les secrétaires-greffiers fourniront aux receveurs de l'enregistrement, qui en délivreront récépissé, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits certifiés par eux des jugements dont les droits ne leur auraient pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque jugement et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement du double droit.

ART. 11. — Les droits afférents aux jugements et sentences arbitrales sont dus solidairement par les demandeurs et par ceux à qui les condamnations profitent.

ART. 12. — Les secrétaires-greffiers qui feront des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et qui les énonceront dans leurs actes, devront annexer ces actes sous seing privé à l'acte dans lequel ils seront mentionnés, les soumettre en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et seront personnellement responsables des droits d'enregistrement et des amendes auxquels ces actes sous seing privé donnent ouverture.

ART. 13. — Tous actes ou écrits produits en justice à l'appui ou au cours d'une demande doivent être soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement avant leur retrait du secrétariat-greffe et au plus tard en même temps que le jugement et dans le délai prescrit.

Dans le cas où ils sont présentés au juge de paix, au cours de l'audience, ce magistrat en ordonne le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier qui ne peut s'en dessaisir avant qu'ils aient été timbrés et enregistrés.

En cas de contravention, un droit en sus d'enregistrement est exigible et les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré sans contravention aux lois du timbre sont passibles d'une amende de 10 francs outre le droit de timbre.

De plus, tout retrait des pièces produites sans avoir été timbrées et enregistrées, rend le secrétaire-greffier passible d'une pénalité de 50 francs pour chacune d'elles et il devient personnellement responsable des droits.

Il est fait défense aux secrétaires-greffiers, à peine d'encourir une pareille amende, de procéder à une mise en demeure ou à une mesure d'exécution quelconque en vertu d'un jugement définitif ou d'avant dire droit non enregistré.

Par dérogation à cette règle, et dans le cas de jugement de débouté, il pourra être procédé, sans enregistrement préalable de la décision rendue, aux notifications ayant pour objet exclusif de toute mise en demeure aux fins de paiement, de faire courir les délais des voies de recours.

La même dérogation s'applique aux jugements interlocutoires et préparatoires.

Les notifications faites dans ces cas dérogatoires ne sont pas astreintes aux formalités de timbre et d'enregistrement, et le coût en est compris dans le droit introductif de l'instance.

ART. 14. — Les droits simples et la pénalité du double droit édicté par l'article 13 exigibles sur un acte produit en justice, sont dus par l'auteur de la production, sans avoir à rechercher s'il est partie audit acte, et également par l'autre partie si elle figure à l'acte.

Par contre, la pénalité du double droit édictée par l'article 10 frappe exclusivement le demandeur ou le demandeur reconventionnel.

ART. 15. — Toutes les fois qu'un jugement est rendu sur un acte enregistré, le jugement en fait mention.

ART. 16. — La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

ART. 17. — L'article 47 du dahir du 11 mars 1915 est abrogé. Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958 du code civil, 121, 259, 260, 582 et 585 du dahir code des obligations et contrats.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation

ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. Mais l'action en remboursement est prescrite :

- 1° Après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement ;
- 2° Après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables.

ART. 18. — Les actes compris sous cet article sont enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir :

Paragraphe 1^{er}. — Actes sujets à un droit fixe de 10 francs.

Les jugements des tribunaux de paix ne donnant pas ouverture pour une somme supérieure au droit proportionnel de condamnation.

Paragraphe 2. — Actes sujets à un droit fixe de 25 francs.

Les jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de première instance.

Paragraphe 3. — Actes sujets à un droit fixe de 50 francs.

1° Les décisions de référé statuant sur le fond, les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en premier ou en dernier ressort lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé, les jugements ou arrêts admettant une adoption ;

2° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour d'appel lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé ;

3° Les sentences arbitrales.

Paragraphe 4. — Actes sujets à un droit fixe de 250 francs.

1° Les jugements des tribunaux de première instance, portant débouté de demande.

Ce droit est réduit à 100 francs pour une demande n'excédant pas 5.000 francs ;

2° Ceux portant interdiction, séparation de biens, séparation de corps ;

3° Les arrêts définitifs des cours d'appel qui ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé.

Paragraphe 5. — Actes sujets à un droit fixe de 400 francs.

1° Les arrêts des cours d'appel portant débouté de demande ;

2° Ceux portant interdiction ou prononçant séparation de corps ;

3° Les jugements ou arrêts prononçant un divorce.

ART. 19. — Les actes compris sous cet article sont enregistrés suivant les quotités ci-après, savoir :

Paragraphe 1^{er}. — 0 fr. 25 par cent francs.

1° Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel. Le droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé. Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu ci-après au n° 2, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévue sous le n° 1. Le tarif de 0 fr. 25 % est exigible en sus de celui auquel les liquidations et partages sont déjà assujettis par leur nature ;

2° Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles lorsque les procès-verbaux sont dressés en vertu d'un jugement. Le droit est perçu sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication. Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Paragraphe 2. — 0 fr. 50 par cent francs.

1° Les jugements contradictoires ou par défaut de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes, valeurs mobilières et intérêts entre particuliers, excepté les dommages-intérêts dont le droit principal est fixé sous le § 4, n° 2, ci-après ;

2° Les décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort ;

3° Les décisions infirmatives de jugement de débouté. Le total des droits à percevoir sur ces décisions doit être égal à ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel. Le droit est perçu sur le montant des condamnations, collocations ou liquidations prononcées et les intérêts. Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne peut être inférieur au minimum déterminé par l'article 19 pour les jugements des divers tribunaux.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui

peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations ; il en est de même des jugements rendus sur appel, sauf l'exception édictée ci-dessus pour les jugements et arrêts confirmatifs.

Paragraphe 3. — 1 franc par cent francs.

Les jugements des tribunaux et les arrêts de la cour d'appel qui portent condamnation au service d'une rente, d'une pension ou de tout autre revenu périodique.

Paragraphe 4. — 3 francs par cent francs.

Les jugements des tribunaux de paix, sauf ce qui est dit ci-après au § 5, n° 1, sur les dommages-intérêts. Le droit est perçu sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées et les intérêts.

Les jugements des tribunaux de première instance, les décisions de référé statuant sur le fond, les sentences d'arbitres et les arrêts de la cour d'appel, sauf l'exception édictée au § 5 relativement aux dommages-intérêts.

Paragraphe 5. — 4 francs par cent francs.

1° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de paix en matière civile et en matière pénale. Le droit est perçu sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées et les intérêts ;

2° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les arbitres, la cour d'appel et les juridictions criminelles ou correctionnelles.

ART. 20. — Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre, enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû par l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation. Si

la convention n'est pas assujettie obligatoirement à la formalité dans un délai déterminé, ce droit sera seulement perçu sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance. Il en sera de même lorsque le dispositif du jugement ou de l'arrêt, sans prononcer de condamnation expresse, constatera l'existence d'une convention litigieuse non établie par un titre ou liquidera les sommes ou valeurs en vertu de cette convention.

ART. 21. — Lorsqu'un expert a reçu d'un agent de l'enregistrement mission de fixer la valeur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le montant de ses honoraires et frais est arrêté, sur production d'un mémoire, par le chef du service qui tient compte de l'importance des opérations et du travail fourni.

En cas de contestation et au vu des explications de l'expert, le montant de ses honoraires et frais est arrêté définitivement et sans recours par le directeur général des finances.

Pour le surplus sont applicables les articles 21 et suivants de l'annexe I de ce dahir.

Dispositions générales et transitoires

ART. 22. — Est abrogée l'annexe 2 du dahir du 18 janvier 1922.

ART. 23. — Les dispositions formant la présente annexe entreront en application le 1^{er} octobre 1929.

Les jugements, arrêts et autres actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à des procédures en cours à la date de cette mise en application resteront assujettis aux règles édictées par le dahir du 18 janvier 1922.

Il n'est rien innové aux dahirs spéciaux qui dispensent des droits de timbre et d'enregistrement, notamment aux dahirs du 3 mars 1916 sur l'immatriculation, du 5 mai 1928 sur la législation temporaire applicable aux loyers et du 25 juin 1927 relatif aux accidents du travail.

(Mod. n° 1)

TAXE JUDICIAIRE

CASE NUMÉRO	NOM, prénoms, demeure des parties	NATURE de l'affaire, du litige de l'acte, de l'opération ou de la gestion	ARTICLES du tarif applicable	MONTANT de la taxe judiciaire	QUITTANCE
					Secrétariat du Bureau de Folio Case Reçu de M. la somme de pour taxe judiciaire. le 192 Vu : L'Agent, Le Secrétaire-greffier en chef, (Timbre à date)

DÉCRET
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
du 5 octobre 1920

portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, modifié par le décret du 22 décembre 1927.

(Dispositions rendues applicables au Maroc par le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348))

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — L'administration de l'enregistrement continue, conformément aux lois en vigueur, de faire l'avance des frais de justice criminelle, sauf pour le Trésor à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat ; ~~ce~~ tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

ART. 2. — Les frais de justice criminelle sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale ;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts et aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés ;

5° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière ;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ;

7° Les émoluments des huissiers ;

8° Les frais de capture ;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus au chapitre VII du titre II du présent décret ;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour l'instruction criminelle ;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs ;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires, ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.

ART. 3. — Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° De l'application des lois sur les tribunaux pour les enfants et sur la répression de la prostitution des mineurs ;

2° De l'application de la loi sur le régime des aliénés ;

3° Des procédures d'office aux fins d'interdiction ;

4° Des poursuites d'office en matière civile ;

5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public ;

6° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus par l'article 461 du code de commerce et l'article 24 de la loi du 4 mars 1889 ;

7° Des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative ;

8° Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux ;

9° De lois spéciales ou de règlements d'administration publique et dont l'avance doit être faite par l'administration de l'enregistrement.

ART. 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par l'article 2 du présent décret, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 1.000 francs qu'avec l'autorisation motivée du procureur général, et à charge par lui

d'en informer sans délai le ministre de la justice ; au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du ministre de la justice est nécessaire.

Il en est de même dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées par l'article 2 précité excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement sera justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

TITRE DEUXIÈME

TARIF DES FRAIS

CHAPITRE PREMIER

Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des pièces à conviction.

ART. 5. — Les prévenus ou accusés sont en principe transférés en chemin de fer, ou, à défaut, en voiture, sur la réquisition des officiers de justice.

Toutefois, suivant les circonstances, ils peuvent être conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade, s'ils sont valides et âgés de plus de dix-huit ans.

Les individus qui doivent être conduits devant une cour ou un tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer, soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer le transport.

ART. 6. — Le transport en chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé de 3^e classe.

ART. 7. — La réquisition, soit à la compagnie de chemin de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la compagnie des chemins de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

ART. 8. — Lorsque l'individu dont le transfèrement doit être opéré de brigade en brigade, prétend qu'il ne peut faire ou continuer le voyage à pied, le chef d'escorte apprécie si cette réclamation est fondée.

ART. 9. — Lorsque dans un ressort, un département ou un arrondissement, il y a lieu de charger un entrepreneur général d'assurer le transport des prévenus ou accusés, le droit de passer le marché, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1882, modifié par le décret du 23 août 1919, n'appartient qu'au ministre de la justice qui peut déléguer ses pouvoirs aux procureurs généraux ou aux procureurs de la République, à charge par eux de soumettre à son approbation préalable le marché, s'il est passé de gré à gré, ou ses clauses et conditions, s'il y a lieu, avec concurrence et publicité. Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur général, l'autorité requérante traite de gré à gré pour chaque transport avec un voiturier au mieux des intérêts du Trésor.

A défaut de voiturier acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire, qui y pourvoit par les moyens dont il dispose.

ART. 10. — Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter en chemin de fer, ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

ART. 11. — Le transport des prévenus ou accusés dans l'intérieur de Paris ou dans sa banlieue, ainsi que dans les villes où cette mesure est rendue nécessaire par l'importance du service ou par l'éloignement de la prison, se fait, en principe, par voiture fermée et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Une convention préalable détermine, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de chaque marché, le montant des subventions qui seront allouées par la ville et par le département.

ART. 12. — Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables, pour la sûreté desdits objets.

ART. 13. — Les aliments ou secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur transport leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prison, le maire assure la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux lois et règlements sur l'assistance publique.

ART. 14. — Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en route leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus, ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, il leur est délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonne le transport.

Il est fait mention du montant de ce mandat sur l'ordonnance de transport.

Arrivés à destination, les gendarmes font régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

ART. 15. — Lorsque, en conformité des dispositions du code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désignera, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

ART. 16. — Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour effectuer ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

CHAPITRE II

Des experts et interprètes

Section première. — Des experts. — Honoraires et indemnités.

B. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) Expertises en matière de fraudes commerciales.

ART. 25. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

A Paris	70 francs
Dans les autres localités	65 —

b) Médecine légale

ART. 26. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite judiciaire :	
A Paris	30 francs
Dans les autres localités	25 —
2° Pour autopsie avant inhumation :	
A Paris	140 francs

Dans les autres localités	120 —
3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée :	
A Paris	260 francs
Dans les autres localités	220 —
4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation :	
A Paris	70 francs
Dans les autres localités	60 —
5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée :	
A Paris	120 francs
Dans les autres localités	110 —
6° Pour examen au point de vue mental dans les cas simples :	
A Paris	100 francs
Dans les autres localités	80 —
Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.	

c) Toxicologie

ART. 27. — Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang :	
A Paris	60 francs
Dans les autres localités	55 —
2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique :	
A Paris	120 francs
Dans les autres localités	110 —
3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang :	
A Paris	120 francs
Dans les autres localités	110 —
4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères :	
A Paris	60 francs
Dans les autres localités	55 —
5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères :	
A Paris	120 francs
Dans les autres localités	110 —
6° Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères, d'un des alcaloïdes courants :	
A Paris	60 francs
Dans les autres localités	55 —
7° Pour recherche dans les viscères, avec essais physiologiques, d'un des alcaloïdes courants :	
A Paris	120 francs
Dans les autres localités	110 —

d) Biologie

ART. 28. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques, dans les cas simples :

A Paris	60 francs
Dans les autres localités	55 —

Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

e) Radiographie

ART. 29. — Il est alloué à chaque expert, régulièrement requis ou commis :

1° Pour radiographie :	
------------------------	--

De la main, du poignet, du pied, du cou-de-pied	50 francs
De l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou	75 —
De l'épaule, de la hanche, de la cuisse, du bras.	90 —
Du rachis cervical, dorsal ou lombaire	100 —
Du crâne, thorax ou bassin	125 —

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves. Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 % du prix d'une seule pose ;

2° Pour localisation de corps étranger :

Dans un membre	100 francs
Dans le crâne, le thorax ou le bassin	150 —

3° Pour radioscopie préalable (aorte, poumons, par exemple) :

Pour le thorax	60 francs
Pour les membres (recherche de corps étranger).	50 —

Ce tarif est uniforme quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

1) Identité judiciaire

ART. 30. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime :

A Paris	50 francs
Dans les autres localités	45 —

2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime :

A Paris	150 francs
Dans les autres localités	140 —

3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime :

A Paris	150 francs
Dans les autres localités	140 —

ART. 44. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix du canton de sa résidence, un mandat provisoire acompté sur ce qui pourra lui revenir sur son indemnité.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet d'aller et retour, quand le voyage s'effectue par un chemin de fer ou par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou en bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis aux témoins.

CHAPITRE IV

Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière.

ART. 56. — Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 39, 89 et 90 du code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien ou à la gardienne, nommés d'office, savoir :

A Paris	4 francs
Dans les autres localités	3 —

ART. 57. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit en principe être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

ART. 58. — La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère, au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers

Paragraphe 1. — Expéditions.

a) Délivrance des expéditions.

ART. 63. — Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'article 305 du code d'instruction criminelle, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle.

Mais tout accusé renvoyé devant la cour d'assises peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

ART. 64. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives ;

2° Avec l'autorisation du procureur général, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

ART. 65. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs, ne peut être délivrée à un tiers, sans une autorisation du procureur général.

Dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le procureur général doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

ART. 66. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit ou au ministère de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le ministre de la justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

ART. 67. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du code d'instruction criminelle.

ART. 68. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, les jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

ART. 69. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements, les réquisitoires ou plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

ART. 81. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° Bulletins n° 1 :

Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires ..

..... 0 fr. 75

Duplicata de bulletins n° 1

..... 0 fr. 40

2° Bulletins n° 2 :

Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police,

par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet 0 fr. 60

Réclamés pour l'exercice de droits politiques :
S'ils sont affirmatifs 0 fr. 40
S'ils sont négatifs 0 fr. 25

Réclamés par les autorités militaires ou maritimes pour les appels des classes et de l'inscription maritime :

S'il a été délivré un bulletin affirmatif 0 fr. 25

Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention néant sur les états dressés par ces mêmes autorités 0 fr. 10

3° Bulletins n° 3 :

Délivrés à tous requérants non compris les droits dus au Trésor 2 fr. 50

Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement 0 fr. 25

ART. 82. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émolument de 0 fr. 75 pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

ART. 80. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police pour l'exécution des mandats d'amener, une indemnité de 8 francs

CHAPITRE VI

Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique

Paragraphe 3. — Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. — Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.

ART. 95. — L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police.

ART. 97. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours 5 francs

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle, emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours 18 francs

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion 21 francs

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte 30 francs

ART. 98. — Les indemnités prévues par les articles 96 et 97 ci-dessus ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue du droit à l'allocation suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

CHAPITRE IX

Des frais d'impression

ART. 118. — Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celles des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion a été ordonné par la cour ou le tribunal ;

2° Celles des signalements individuels de personne à arrêter, dans les cas exceptionnels, où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable ;

3° Celles de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 446, paragraphes 9 et 10 du code d'instruction criminelle.

ART. 119. — Les placards destinés à être affichés sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés aux frais de la commune.

ART. 120. — Les impressions payées à titre de frais de justice criminelle sont faites en vertu de marchés passés pour chaque ressort ou pour chaque arrondissement, par le procureur général ou le procureur de la République, suivant le cas, et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du ministre de la justice. Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être traité de gré à gré chaque fois qu'une impression doit être faite. Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

TITRE QUATRIÈME

DU PAIEMENT ET DU RECOURS DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

CHAPITRE PREMIER

Du mode de paiement

Section première. — Délivrance de l'exécutoire.

ART. 130. — Les frais de justice criminelle sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes.

ART. 131. — Sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le ministre de la justice, et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés.

ART. 132. — Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles ; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

ART. 133. — Sauf les mémoires dressés par les gendarmes et pour lesquels un troisième exemplaire est exigé par des règlements spéciaux, il n'est fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.

La première est destinée au receveur de l'enregistrement avec les pièces justificatives. La deuxième est destinée au ministre de la justice, avec le bordereau mensuel dont il est parlé ci-après.

ART. 134. — Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Toutefois, en outre des cas où une disposition de loi spéciale accorde la dispense du timbre, ne sont pas sujets à cette formalité les états ou mémoires qui ne s'élèvent pas à plus de 50 francs.

ART. 135. — La partie prenante, sauf dans le cas prévu par l'article 132, dépose ou adresse au magistrat du ministère public près la juridiction compétente, les exemplaires de son mémoire.

Après avoir vérifié ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au procureur général, qui fait procéder à une nouvelle vérification, et, s'il est régulier, le revêt de son visa.

Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le procureur général.

ART. 136. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la cour ou du tribunal.

ART. 137. — Les mémoires sont taxés article par article ; la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.

ART. 138. — Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.

Cet exécutoire est toujours décerné sur le réquisitoire écrit et signé de l'officier du ministère public.

ART. 139. — Lorsqu'un mémoire porte sur les frais faits devant le tribunal de commerce, il est taxé par le président ou un juge de ce tribunal, sans réquisition préalable, mais après avoir été soumis au visa du procureur général.

ART. 140. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

1° Des indemnités des témoins, des jurés et des interprètes ;

2° Des dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations, et dont le maximum est fixé par les instructions du ministre de la justice.

ART. 141. — Dans les cas prévus par l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandal du magistrat compétent apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

Le visa du procureur général n'est pas exigé.

Ces frais sont payés sans retenue par le greffier de la juridiction compétente, qui est chargé, à titre de régisseur, de ce paiement au moyen d'avances mises à sa disposition par l'administration de l'enregistrement. Il remet ensuite à cette administration les taxes revêtues de l'acquit des parties prenantes.

ART. 142. — Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y ont apposé leur signature, sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leurs recours contre elles.

ART. 143. — Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnement, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, après avis du procureur général, et sous réserve des dispositions du décret du 31 mai 1862 relatives à la déchéance quinquennale.

ART. 144. — La taxe exécutoire, ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens, sont susceptibles de recours. Si ce recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais ; il est, dans tous les cas, porté devant la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle les poursuites sont intentées. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire, à la chambre d'accusation, comme il est dit ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires ; il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

Section 2. — Paiement.

ART. 145. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent décret sont payables chez les receveurs de l'enregistrement établis près le tribunal duquel ils émanent, sauf dans le cas prévu par l'article 147 ci-après.

ART. 146. — Ces exécutoires ne peuvent être acquittés qu'après avoir été revêtus d'un certificat de non-opposition par le receveur de l'enregistrement établi près le tribunal duquel ils émanent.

Toutefois, ce certificat n'est pas exigé quand il s'agit soit des frais acquittés sur simple taxe, conformément aux articles 140 et 141 ci-dessus, soit des mémoires de la gendarmerie.

ART. 147. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par l'administration de l'enregistrement.

ART. 148. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

CHAPITRE II

Consignation par la partie civile pour frais de procédure

ART. 151. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction, conformément à l'article 63 du code d'instruction criminelle, ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

Dans ce dernier cas, le tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Lorsque, en matière de presse, la partie civile saisit directement la cour d'assises, le président de cette cour doit, en indiquant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, fixer par ordonnance le montant de la consignation.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

ART. 152. — Il est tenu par les greffiers, sous la surveillance des procureurs généraux et des procureurs de la République, dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance, et sous la surveillance des juges de paix dans les tribunaux de simple police, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

ART. 153. — Sur ce registre, qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le juge de paix, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées.

ART. 154. — Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

ART. 155. — Pour obtenir le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le président de la cour d'assises, par le président de la cour d'appel ou du tribunal, ou par le juge de paix, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles 135 et suivants du présent décret.

Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle par le receveur de l'enregistrement.

ART. 156. — A l'expiration de chaque année, les greffiers adressent, par l'intermédiaire du parquet, au ministre de la justice, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties civiles.

CHAPITRE III

De la liquidation et du recouvrement des frais

Paragraphe 1^{er}. — Liquidation des frais.

ART. 157. — Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés :

1° Les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des cours d'assises ;

2° Les frais de transport et de séjour des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury ;

3° Toutes les indemnités payées aux jurés ;

4° Les frais de transport des prévenus et accusés dans les cas prévus par l'article 11 du présent décret ;

5° Les droits d'expédition pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés, conformément à l'article 305 du code d'instruction criminelle ;

6° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

ART. 158. — Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'Etat, sans recours envers les condamnés.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

ART. 159. — Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

ART. 160. — Le greffier doit remettre au trésorier payeur général, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

Paragraphe 2. — *Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi.*

ART. 161. — En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 360 du code d'instruction criminelle et 55 du code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application aux auteurs de la nullité des dispositions de l'article 415 du code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

ART. 162. — En matière de simple police, de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues par les articles 154 et 155 du présent décret.

ART. 163. — Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1° Toute administration publique, relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt ;

2° Les départements, les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1929 (27 rebia I 1348)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des

villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1929, au bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires à Casablanca, telle qu'elle est définie aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1348,
(2 septembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1929 (27 rebia I 1348)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ouest à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Ouest à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 8 avril au 8 mai 1929 au bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plan et règlement

d'aménagement du quartier Ouest à Casablanca, telle qu'elle est définie aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1348,
(2 septembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1929 (7 rebia II 1348)
modifiant l'article 2 du dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334) portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334) portant fixation du cautionnement du trésorier général du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le cautionnement auquel est assujéti le trésorier général, est fixé à 192.000 francs ; il peut être constitué au choix du comptable, savoir :

« a) En obligations de la dette marocaine ;

« b) En rentes sur l'Etat français ;

« c) Par l'adhésion du trésorier général à l'Association française du cautionnement mutuel.

« Lorsque le cautionnement est constitué par des obligations de la dette marocaine, les valeurs sont déposées à la caisse centrale du trésor public, au ministère des finances. Il est dressé acte constitutif et de dépôt contradictoirement entre l'agent judiciaire du Trésor public, à Paris, et le trésorier général et, s'il y a lieu, les tiers propriétaires des titres.

« Le cautionnement en rentes sur l'Etat français est constitué en conformité des dispositions contenues à l'article 56 de la loi du 13 avril 1898, et dans les formes prévues par le décret du 2 juillet 1898. Les rentes affectées à la garantie de la gestion du trésorier général font l'objet d'une inscription sur le livre des cautionnements tenu à la direction de la dette inscrite au ministère des finances.

« L'adhésion du trésorier général à l'Association française du cautionnement mutuel, est inscrite sur le registre de cette association, laquelle doit aviser la direction de la dette inscrite au ministère des finances et la direction générale des finances du Gouvernement chérifien, avant l'installation du comptable.

« Le trésorier général est, en outre, autorisé, s'il a exercé des fonctions de comptable de deniers publics, soit en France, en Algérie ou aux colonies, à comprendre,

« dans le cautionnement auquel il est assujéti, les rentes sur l'Etat français qu'il a fournies en garantie de son ancienne gestion. Il devra produire au moment de son installation :

« 1° Le certificat d'inscription du cautionnement relatif à l'ancienne gestion ;

« 2° Un certificat du directeur de la dette inscrite constatant qu'il n'existe ni opposition ni privilège de second ordre sur ce cautionnement ou, s'il en existe, le consentement du bailleur de fonds à ce que le cautionnement soit appliqué à la nouvelle gestion.

« Si le cautionnement fourni par le trésorier général en son ancienne qualité de comptable de deniers publics, en France, en Algérie ou aux colonies, résulte de son adhésion à l'Association française du cautionnement mutuel, il doit se conformer aux statuts de ladite association pour que son ancien cautionnement soit affecté à la garantie de sa nouvelle gestion de trésorier général du Protectorat.

« Le trésorier général qui a constitué son cautionnement en obligations de la dette marocaine ou en rentes sur l'Etat français, ne peut en obtenir le remboursement que sur la production de certificats de libération définitive délivrés par le directeur de la comptabilité publique et le Commissaire résident général, visant l'arrêt de quitus de la Cour des comptes.

« Toutefois, en cas de cessation de fonctions, le trésorier général pourra obtenir la restitution des deux tiers de son cautionnement sur la production de certificats délivrés par la direction de la comptabilité publique et le Commissaire résident général, constatant que sa comptabilité ne fait ressortir aucun débet à sa charge. »

ART. 2. — Le dahir du 19 avril 1926 (6 chaoual 1334) modifiant l'article 2 du dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334) portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du Protectorat, est abrogé.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1348,
(12 septembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1929

(8 rebia I 1348)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (Berkine).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1927 (18 rebia II 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 3 février 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à la date du 18 mai 1929, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué, par un liséré rose, l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (Berkiné), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 3.463 hectares.

Ses limites demeurent fixées comme suit :

Limites :

De B 1 à B 2, bord sud du ravin de Sidi Abdallah ;
De B 2 à B 32 et de B 32 à B 1, éléments droits.

Riverains :

De B 1 à B 11, melk ou collectif des Haouara ;
De B 11 à B 18, collectif des Ahl Taïla ;
De B 18 à B 26, collectif des Beni Bou Ahmed ;
De B 26 à B 30, melk ou collectif des Riata ;
De B 30 à B 1, melk, ou collectif des Riata, ou Si Mohamed ben Abdelkrim Koufka et consorts, ou melk, ou collectif des Haouara.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1348,
(14 août 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les massifs boisés du contrôle civil des Zaër (région de Rabat).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) ordonnant la délimitation des massifs forestiers de Camp-Marchand, modifié par les arrêtés viziriels des 16 mars 1918 (3 jourmada II 1336) et 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340),

Requiert la délimitation complémentaire des massifs boisés du contrôle civil des Zaër (région de Rabat), situés sur le territoire des tribus : Oulad Ali, Oulad Daho, Oulad Khalifa, Neja, Marrachkia, Oulad Amrane, N'Ramcha, Oulad Moussa et Oulad Zid.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour leurs besoins personnels.

Les opérations commenceront le 1^{er} décembre 1929.

Rabat, le 12 août 1929.

Pour le directeur des eaux et forêts du Maroc,
L'inspecteur des eaux et forêts,

MOUILLERON.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1929 (20 rebia I 1348)

relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zaër (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) ordonnant la délimitation des massifs forestiers de Camp-Marchand, modifié par les arrêtés viziriels des 16 mars 1918 (3 jourmada II 1336) et 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 12 août 1929, tendant à la délimitation de différents massifs boisés situés sur le contrôle civil des Zaër (région de Rabat),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation complémentaire des massifs boisés du contrôle civil des Zaër (région de Rabat), situés sur le territoire des tribus : Oulad Ali, Oulad Daho, Oulad Khalifa, Neja, Marrachkia, Oulad Amrane, N'Ramcha, Oulad Moussa et Oulad Zid.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1929.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1348,
(26 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1929
(25 rebia I 1348)

déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'oued Fouarat, dans sa partie comprise entre Rabat et Casablanca, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'oued Fouarat, dans sa partie comprise entre Rabat et Casablanca.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé au présent arrêté, et limitée par deux lignes parallèles tirées à 1.000 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1348,
(31 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1929
(25 rebia I 1348)

déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du Sebou, au port de Kénitra, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra, du 3 juin au 3 juillet 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du Sebou, au port de Kénitra (rescindement du coude de l'abattoir).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation, au profit de la Société des ports marocains de Mehedy-Kénitra et Rabat-Salé, les terrains figurés en rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté et désignés ci-après.

NUMÉROS des parcelles	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU OCCUPANTS	DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES OU OCCUPANTS	SURFACE A ACQUÉRIR		
				HA.	A.	CA.
1	Carrière de sable, terrain inculte.	Vidal, à Rabat, titre 1.846 R.	Avenue Foch, à Rabat.		1	50
2	Carrière de sable.	Société Immobilière, ville haute, propriété dite « Le Vallon », réquisition 1250 R.	Rue de Lyon, Kénitra.	15	90	
3	Carrière de sable.	Ville de Kénitra.	Services municipaux.	59	24	
4	Carrière de sable et terrain inculte.	Makhzen, titre 182 CR., Haddada-Etat.	Service des domaines.	1	26	45

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires intéressés peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1348,
(31 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1929
(25 rebia I 1348)

portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue et de la société indigène de prévoyance des Zaër.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1^{er} safar 1336) portant création de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) portant création de la société indigène de prévoyance des Zaër, modifié par l'arrêté viziriel du 29 mai 1926 (16 kaada 1344) ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 novembre 1917 (1^{er} safar 1336) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue se subdivise en quatre sections :

- 1° Section des Arab ;
- 2° Section des Oudaïa ;
- 3° Section des Haouzia ;
- 4° Section des Beni Abid, Oulad Ktir et Oulad Mimoun situés sur la rive gauche du Korifla. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mai 1926 (16 kaada 1344) sont abrogées.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336), modifié par l'arrêté viziriel du 29 mai 1926 (16 kaada 1344), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance des Zaër se subdivise en huit sections :

- 1° Section des Oulad Ali Marrakchia ;
- 2° Section des Neja ;
- 3° Section des Oulad Aziz, Oulad Kalifa et Oulad Mimoun situés sur la rive droite du Korifla ;
- 4° Section des Selamna et Oulad Zid ;
- 5° Section des Oulad Daho-Ahhalif ;
- 6° Section des Neramcha ;
- 7° Section des Oulad Amrane, Roualem, Rouached ;
- 8° Section des Oulad Moussa. »

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1929.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1348,
(31 août 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1929
(27 rebia I 1348)

déclarant d'utilité publique l'ouverture et l'exploitation de la carrière de Sidi Ouassel, près de Safi, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture de la carrière de Sidi Ouassel, située au nord de la zaouïa de Sidi Ouassel et à l'ouest de l'hippodrome, près de Safi.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1348,
(2 septembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1929
(28 rebia I 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble bâti, sis à Missouri, destiné à l'installation de la brigade de gendarmerie de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir, à Missouri, un immeuble bâti, destiné à l'installation de la brigade de gendarmerie ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble bâti d'une superficie de trois cent soixante-quinze mètres carrés (375 mq.), sis à Missour, appartenant à la Compagnie africaine de transports, moyennant le prix de trente-cinq mille francs (35.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1348.
(3 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 septembre 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1929

(28 rebia I 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange de terrains entre la municipalité de Marrakech et MM. Abitbol et Israël, et classant la parcelle acquise par la municipalité au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) relatif à l'aménagement des nouveaux quartiers de la ville européenne à Marrakech ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 12 juillet 1928 ;

Vu la convention intervenue, le 1^{er} juillet 1929, entre la municipalité de Marrakech et MM. Abitbol et Israël ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de la municipalité de Marrakech, et représentées sur le plan annexé au présent arrêté par les deux parties teintes en violet, contre une parcelle appartenant à MM. Abitbol et Israël, et représentée sur le plan précité par la partie en couleur ocre.

Cet échange se fera conformément à la convention annexée au présent arrêté, passée le 1^{er} juillet 1929, entre le pacha de la ville de Marrakech et MM. Abitbol et Israël.

ART. 2. — La parcelle ainsi acquise par la municipalité sera classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1348,
(3 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1929

(29 rebia I 1348)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda (forêt des Beni Yala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1924 (26 kaada 1342) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda, et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 octobre 1924 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Beni Yala ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 20 octobre 1928, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Beni Yala, située sur le territoire du contrôle civil d'Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt des Beni Yala », dont la superficie totale est d'environ 29.500 hectares, et dont les limites sont figurées par un liseré vert au plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 30 juin 1924 (26 kaada 1342), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort et de l'alfa pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve

que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1348,
(4 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1929

(1^{er} rebia II 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 3 octobre 1927 (5 rebia II 1346) relatif à la concession de congés de longue durée aux membres du personnel permanent des postes, des télégraphes et des téléphones atteints de tuberculose ouverte.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1927 (5 rebia II 1346) relatif à la concession de congés de longue durée aux membres du personnel permanent des postes, des télégraphes et des téléphones atteints de tuberculose ouverte ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 3 octobre 1927 (5 rebia II 1346), les congés de longue durée pour tuberculose ouverte sont valables pour l'avancement à l'ancienneté. Au 1^{er} janvier 1929, l'ancienneté de classe des agents intéressés sera majorée de la durée des congés qu'ils ont obtenus à ce titre antérieurement.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1348,
(6 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1929

(1^{er} rebia II 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Au point de vue de leur représentation « auprès de la commission d'avancement, les fonctionnaires et agents des services d'exécution sont rangés en cinq « groupes, dont chacun se compose de plusieurs catégories « réunies en raison de leurs effectifs restreints ou de leurs « attributions similaires.

« Ces groupes sont constitués comme suit :

Groupe I

« Receveurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ;
« Contrôleurs principaux.

Groupe II

« Contrôleurs ;
« Agents mécaniciens principaux ;
« Surveillantes principales ;
« Surveillantes.

Groupe III

« Receveurs de 4^e, 5^e et 6^e classe ;
« Chefs de station radiotélégraphique.

Groupe IV

« Commis principaux et commis ;
« Agents mécaniciens.

Groupe V

« Dames employées des services d'exécution ;
« Dames dactylographes. »

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1348,
(6 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1929

(1^{er} rebia II 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des

antiquités, modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1925 (18 hija 1343);

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe d) de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1925 (18 hija 1343) est abrogé.

ART. 2. — L'article 76 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à un examen ou un concours leur donnant accès à une catégorie supérieure à leur grade, sont rangés dans leur nouveau grade, dans la limite des emplois disponibles :

« 1° A partir du 1^{er} octobre suivant, si leur réception définitive audit examen ou concours a eu lieu au cours de la session de juin-juillet ;

« 2° A partir du 1^{er} janvier suivant, si leur réception définitive audit examen ou concours a eu lieu au cours de la session d'octobre-novembre.

« De même, les diverses primes et indemnités qui sont servies aux titulaires de diplômes ne seront attribuées qu'à dater de la rentrée scolaire suivante ou de leur entrée en fonctions. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1348,
(6 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1929

(3 rebia II 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat de trois parcelles de terrain, nécessaires à la construction de la caserne de gendarmerie de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la nécessité pour l'Etat de procéder à la construction de la caserne de gendarmerie de Salé ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, de trois parcelles de terrain sises à Salé, moyennant le prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré, réparties comme suit :

Première parcelle : superficie, 2.561 mètres carrés, appartenant à Si el Haj Omar Tazi, moyennant le prix de trente-huit mille quatre cent quinze francs (38.415 fr.);

Deuxième parcelle : superficie, 583 mètres carrés, appartenant au caïd El Haj Kacem ben M'Hamed el Hasnaoui el Gueddari, moyennant le prix de huit mille sept cent quarante-cinq francs (8.745 fr.);

Troisième parcelle : superficie, 175 mètres carrés, appartenant en indivision aux nommés Ahmed ben el Haj Mohamed el Haouch et Ahmed ben el Haj Mohamed el Harch, moyennant le prix de deux mille six cent vingt-cinq francs (2.625 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1348,
(7 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1929

(3 rebia II 1348)

relatif à l'attribution provisoire d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'exécution du dahir précité ;

Vu les arrêtés viziriels des 24 juillet 1925 (2 moharrem 1344) et 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains et, notamment, de la parcelle dite « Bled el Houd » de 10 hectares, de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution de la parcelle domaniale « Bled el Houd » (région de Fès), consentie au profit de l'ancien combattant Haddou ou Moha el Faskaoui par l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345), est annulée.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1348,
(7 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1929

(3 rebia II 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat de deux parcelles des carrières de Dridrat, pour l'extension éventuelle des ouvrages du port de Safi et leur entretien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, l'article 21 :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de leur incorporation au domaine public, de deux parcelles sises aux carrières de Dridrat, près de Safi :

La première appartenant à M. Lico Nunzio, propriétaire à Safi, d'une superficie de sept mille six cent soixante mètres carrés (7.660 mq.), moyennant la somme forfaitaire de dix-huit mille francs (18.000 fr.), y compris le puits et les bâtiments qui y sont édifiés ;

La deuxième appartenant à M. Dupieux Emile, propriétaire à Safi, d'une superficie de sept mille six cent soixante mètres carrés (7.660 mq.), moyennant la somme forfaitaire de quinze mille francs (15.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1348,
(7 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1929

(4 rebia II 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) relatif aux congés du personnel enseignant.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) est complété comme suit :

« Ces congés sont valables pour l'avancement à l'ancienneté. »

ART. 2. — Au 1^{er} janvier 1929, l'ancienneté de classe des fonctionnaires intéressés sera majorée de la durée des congés de longue durée obtenus antérieurement, et leur situation sera révisée, s'il y a lieu, à compter de la même date.

ART. 3. — Les fonctionnaires bénéficiaires de congés de longue durée devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'administration, au régime médical que leur état comporte.

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1348,
(9 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public à l'ain Annoceur sise près du P.K. 53,500 de la route n° 20.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/1000^e dressé le 2 août 1929 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur la source dite « Ain Annoceur », sise à proximité du P. K. 53,500 de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Sefrou sur le projet de délimitation du domaine public à la source dite « Ain Annoceur », sise à proximité du P. K. 53,500 de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 septembre 1929 au 25 octobre 1929 dans les bureaux du cercle de Sefrou, à Sefrou, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 septembre 1929.

JOYANT.**EXTRAIT**

du projet de délimitation du domaine public à l'ain Annoceur sise près du P.K. 53,500 de la route n° 20.

ART. 2. — Les limites du domaine public sur la source dite « Ain Annoceur », sise vers le P. K. 53,500 de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, sont fixées suivant un contour polygonal irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/1000^e annexé au présent arrêté, et dont les sommets sont repérés sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 13.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Lalla Mimouna.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Lalla Mimouna, à partir du 10 septembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 4.

Rabat, le 8 août 1929.

DUTEIL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Sidi Jellil.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Sidi Jellil, à partir du 5 septembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs qui sera mandatée au nom de M. le directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc, à Rabat, à charge par ce dernier d'en reverser le montant à l'ayant droit.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 12 août 1929.

DUTEIL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Mahirija (Maroc oriental).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Mahirija (Maroc oriental), à partir du 20 septembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 20 août 1929.

DUTEIL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation de la distribution des postes de Bou Laouane en agence postale à attributions étendues.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1920 portant création d'une distribution des postes à Bou Laouane, modifié par l'arrêté du 14 mars 1922 ;

Vu la lettre n° 1830 du 27 juillet 1929 du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Doukkala ;

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des postes de Bou Laouane est transformée en agence postale à attributions étendues à partir du 20 septembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement sera assurée gratuitement.

Rabat, le 29 août 1929.

DUTEIL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
étendant les attributions de l'agence postale de Sidi Smaïn.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

Vu l'arrêté du 25 avril 1921 portant création d'une agence postale à Sidi Smaïn, à partir du 1^{er} mai 1921, modifié par l'arrêté du 17 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les attributions de cette agence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Sidi Smaïn participera, en outre des opérations qu'elle effectue déjà, à l'émission et au paiement des mandats-poste ne dépassant pas 2.000 francs dans les relations avec le Maroc, la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 2. — La rétribution mensuelle du gérant reste fixée à 216 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 17 septembre 1929.

Rabat, le 30 août 1929.

DUTEIL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
transformant l'agence postale d'Aïn Seba en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1925 portant création d'une agence postale à attributions étendues à Aïn Seba,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale d'Aïn Seba est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} octobre 1929.

Rabat, le 3 septembre 1929.

DUTEIL.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 septembre 1929, l'association dite « Secteur du Maroc des Eclairiers unionistes », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 septembre 1929, sont créés, à compter du 1^{er} septembre 1929, au service de la police générale (police de sûreté) :

- 2 emplois d'inspecteur sous-chef français ;
- 1 emploi d'inspecteur français.

PERSONNEL DU CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par décret du président de la République française, en date du 22 août 1929, M. CRUCHET Henri-Marie-Léon, contrôleur civil suppléant de 3^e classe du cadre marocain, a été replacé dans la position d'activité, à compter du 10 octobre 1929.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel, en date du 6 septembre 1929, est rapportée la nomination en qualité de secrétaire-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix de Marrakech, de M. DAURIE Henri, secrétaire-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix de Fès.

Par le même arrêté viziriel, est acceptée, à compter du 16 juillet 1929, la démission de son emploi offerte par M. DAURIE Henri, secrétaire-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix de Fès.

*
*
*

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 septembre 1929, sont rapportées les décisions des 6 mars 1928 et 15 avril 1929, et les arrêtés des 1^{er} mai 1928 et 26 avril 1929 en ce qui concerne MM. JACOB Raymond et MÉZIÈRES Fernand.

Par les mêmes arrêtés :

M. JACOB Raymond, titularisé en qualité de rédacteur de 3^e classe, à compter du 10 mars 1928, est reclassé rédacteur de 3^e classe, à compter du 13 mars 1926 ;

M. MÉZIÈRES Fernand, titularisé en qualité de rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929, est reclassé rédacteur de 3^e classe, à compter du 15 mars 1927.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 22 août 1929, est reclassé :

(à compter du 1^{er} juin 1929)

Conducteur principal de 3^e classe

M. LE BACCON Louis, conducteur de 2^e classe.

Sont nommés, à compter du 1^{er} septembre 1929 :

Inspecteur d'architecture de 1^{re} classe

M. AMORETTI Audré, commis principal hors classe.

Inspecteur d'architecture de 4^e classe

M. JARRAUD Louis, métreur-vérificateur.

*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 août 1929 :

Est rapporté l'arrêté du 21 janvier 1929, reportant l'ancienneté de M. NATALI dans le grade de sous-chef de bureau hors classe du 1^{er} novembre 1925 au 6 octobre 1923, en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928.

M. NATALI Jacques, sous-chef de bureau hors classe du service de la conservation de la propriété foncière, nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929, est reclassé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 6 octobre 1923.

M. NATALI, chef de bureau de 2^e classe, est nommé chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1929.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 2 et 7 août 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Directeur déchargé de classe de 1^{re} classe

M. COUDERCHET Francisque, directeur déchargé de classe de 2^e classe.

Instituteurs de 1^{re} classe

MM. ARROUY Vidian, instituteur de 2^e classe ;
CLÉMENT Hubert, instituteur de 2^e classe ;
AUQUE Pierre, instituteur de 2^e classe ;
CAZABAT Cézaire, instituteur de 2^e classe.

Instituteurs de 2^e classe

MM. ROMAIN Fernand, instituteur de 3^e classe ;
ABERT Louis, instituteur de 3^e classe ;
NAVES Laurent, instituteur de 3^e classe.

Instituteurs de 3^e classe

MM. PERIARD Jean, instituteur de 4^e classe ;
HANQUEZ Arsène, instituteur de 4^e classe ;
HOUEIX Charles, instituteur de 4^e classe ;
LUPOT Emile, instituteur de 4^e classe ;
CAMILIÉRI Lionel, instituteur de 4^e classe ;
MARAMBAUD Jacques, instituteur de 4^e classe ;
PROMONET Henri, instituteur de 4^e classe.

Instituteurs de 4^e classe

MM. CORNET Robert, instituteur de 5^e classe ;
MARTINAU Michel, instituteur de 5^e classe ;
JACQUOT Paul, instituteur de 5^e classe ;
PELISSARD Marcel, instituteur de 5^e classe ;
SIMON Eugène, instituteur de 5^e classe ;
FINOT René, instituteur de 5^e classe ;
PHILIPPE Roger, instituteur de 5^e classe ;
MATHIOT Albert, instituteur de 5^e classe ;
PECQUET Gaston, instituteur de 5^e classe ;
MARTINOT Philibert, instituteur de 5^e classe.

Instituteurs de 5^e classe

MM. GOARIN Olivier, instituteur de 6^e classe ;
BERNARD Georges, instituteur de 6^e classe ;
IDÉE Maurice, instituteur de 6^e classe ;
MILLE Auguste, instituteur de 6^e classe ;
PHILIPPE Bertrand, instituteur de 6^e classe ;
GAUTHIER Victor, instituteur de 6^e classe ;
GRANDIN Marcel, instituteur de 6^e classe ;
CARRIAT Henri, instituteur de 6^e classe ;
BOTUHA Ernest, instituteur de 6^e classe ;
ALABERT André, instituteur de 6^e classe.

Instituteurs de 2^e classe

(à compter du 1^{er} mars 1929)

M. GIRAUDI Lazare, instituteur de 3^e classe ;

(à compter du 1^{er} avril 1929)

M. BASTIEN Just, instituteur de 3^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} mai 1929)

M. TAMAGNE Joseph, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 5^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1929)

M. LALLEMAND Pierre, instituteur de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

Instituteurs de 1^{re} classe

MM. RICHARD Auguste, instituteur de 2^e classe ;
MOULIS Jacques, instituteur de 2^e classe ;
GAUDIER Joseph, instituteur de 2^e classe ;
TRITTER Fernand, instituteur de 2^e classe ;
DAUSSY Gaston, instituteur de 2^e classe.

Instituteurs de 2^e classe

MM. GUIBERT René, instituteur de 3^e classe ;
CLÉMENT Marcel, instituteur de 3^e classe ;
LEBLAN Gaston, instituteur de 3^e classe ;
LHUISSET Daniel, instituteur de 3^e classe ;
LAFFARGUE André, instituteur de 3^e classe ;
LE GOULARD Lucien, instituteur de 3^e classe.

Instituteurs de 3^e classe

MM. SANTUCCI Jean, instituteur de 4^e classe ;
MONGELLAZ René, instituteur de 4^e classe.

Instituteurs de 5^e classe

MM. CAPLAT Auguste, instituteur de 6^e classe ;
ROCHE Emile, instituteur de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Institutrices de 1^{re} classe

M^{mes} RICHE Jeanne, institutrice de 2^e classe ;
LACROIX Marie, institutrice de 2^e classe ;
MERCIER, née Carbonnier Henriette, institutrice de 2^e classe ;
BEGUIN Félicie, institutrice de 2^e classe.

Institutrices de 2^e classe

M^{mes} MERLE Jeanne, institutrice de 3^e classe ;
RENAUD Marie, institutrice de 3^e classe ;
BOULARD Berthe, institutrice de 3^e classe ;
M^{lle} CHAULIAC Marie, institutrice de 3^e classe ;
M^{mes} POLLIER Hélène, institutrice de 3^e classe ;
TARPIN Jeanne, institutrice de 3^e classe ;
CARTA Marthe, institutrice de 3^e classe ;
CARBUCCIA Marie, institutrice de 3^e classe ;
ROUCHE Jeanne, institutrice de 3^e classe ;
LEVY Germaine, institutrice de 3^e classe ;
M^{lle} PETIT Marthe, institutrice de 3^e classe ;
M^{mes} BOUCULAT Gabrielle, institutrice de 3^e classe ;
EYRAUD Raymonde, institutrice de 3^e classe.

Institutrices de 3^e classe

M^{mes} NATALI Toussainte, institutrice de 4^e classe ;
NANICHE Ninette, institutrice de 4^e classe ;
CANIS Françoise, institutrice de 4^e classe ;
CORNETTE Hélène, institutrice de 4^e classe ;
LEONETTI Marie, institutrice de 4^e classe ;
JOURDAN Marie, institutrice de 4^e classe ;
TURPEAU Marie, institutrice de 4^e classe ;
BARBENOIRE Fernande, institutrice de 4^e classe ;
MASSARDIER Augustine, institutrice de 4^e classe ;
CURNIER Marie, institutrice de 4^e classe ;
PERIARD Hélène, institutrice de 4^e classe ;
BENEDETTI Anne, institutrice de 4^e classe ;
BERTOUT Jeanne, institutrice de 4^e classe.

Institutrices de 4^e classe

M^{mes} VERO Blanche, institutrice de 5^e classe ;
AUFFRET Léonie, institutrice de 5^e classe ;
CECCALDI Marie, institutrice de 5^e classe ;
ANDREI Elise, institutrice de 5^e classe ;

MALBOSC Henriette, institutrice de 5^e classe ;
FAUX Aimée, institutrice de 5^e classe ;
VIEILLY Catherinc, institutrice de 5^e classe ;
BELLE, née Gallix, Marie-Louise, institutrice de 5^e classe ;
SARRAILH Amélie, institutrice de 5^e classe ;
JANIN Henriette, institutrice de 5^e classe.

Institutrices de 5^e classe

M^{mes} NIDAM Odette, institutrice de 6^e classe ;
GUGLIELMI Julie, institutrice de 6^e classe ;
GONNET Berthe, institutrice de 6^e classe.

Institutrice de 4^e classe

(à compter du 1^{er} février 1929)

M^{me} JAUREGUY Marie, institutrice de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

Directrice déchargée de classe de 2^e classe

M^{me} DANOS Anne, directrice déchargée de classe de 3^e classe.

Institutrices de 1^{re} classe

M^{mes} CASANOVA, née Casanova Marie, institutrice de 2^e classe ;
MENARD Berthe, institutrice de 2^e classe ;
ROY Livia, institutrice de 2^e classe ;
BEAUCHAMP Georgette, institutrice de 2^e classe.

Institutrices de 2^e classe

M^{mes} CORNET Marguerite, institutrice de 3^e classe ;
TRAMINI Nonciade, institutrice de 3^e classe ;
CASANOVA, née Antona Marie, institutrice de 3^e classe.

Institutrices de 3^e classe

M^{mes} DUWEZ Angéline, institutrice de 4^e classe ;
LINTINGRE Julie, institutrice de 4^e classe.

Institutrices de 4^e classe

M^{lle} SELVE Marie, institutrice de 5^e classe ;
M^{me} LEBLAN Yvonne, institutrice de 5^e classe.

Institutrices de 5^e classe

M^{mes} CLEMENCEAU Emilie, institutrice de 6^e classe ;
PEYREBRUNE Simone, institutrice de 6^e classe ;
CHARVET Valentine, institutrice de 6^e classe ;
COIFFIER Jeanne, institutrice de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Maitre de travaux manuels de 3^e classe

M. BERTHELOT Gaston, maitre de travaux manuels de 4^e classe.

Maitresses de travaux manuels de 5^e classe

M^{lle} BOUTIN Marie, maîtresse de travaux manuels de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

M^{me} BROUSSE Amélie, maîtresse de travaux manuels de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Instituteur de 1^{re} classe

M. FOUR Claudius, instituteur de 2^e classe.

Instituteurs de 2^e classe

MM. GRIMBERT Lucien, instituteur de 3^e classe ;
JEANNE René, instituteur de 3^e classe.

Instituteurs de 3^e classe

MM. PORT-HELLEC Albert, instituteur de 4^e classe ;
LE TROADEC Louis, instituteur de 4^e classe ;
CLAUSTRE Jean, instituteur de 4^e classe ;
PERRON Jean, instituteur de 4^e classe.

Instituteurs de 4^e classe

MM. SANTUCCI Antoine, instituteur de 5^e classe ;
BECHET Alfred, instituteur de 5^e classe ;
SAUTIN Henri, instituteur de 5^e classe ;
EULOGE René, instituteur de 5^e classe ;
HUGUES Maurice, instituteur de 5^e classe ;
GÉRARD Roger, instituteur de 5^e classe ;
LEANDRI Antoine, instituteur de 5^e classe ;
BRUYÈRE Joseph, instituteur de 5^e classe

Instituteurs de 5^e classe

MM. BRICARD Paul, instituteur de 6^e classe ;
 DEMOLLI Louis, instituteur de 6^e classe ;
 MARCHAND Charles, instituteur de 6^e classe ;
 LEVIER Ferdinand, instituteur de 6^e classe ;
 CALLIER Albert, instituteur de 6^e classe ;
 COUGET Fernand, instituteur de 6^e classe ;
 SCHWOB Louis, instituteur de 6^e classe ;
 GARCIA Antoine, instituteur de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1929)

Instituteur de 3^e classe

M. TOMASINI Jean, instituteur de 4^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. ORSINI Michel, instituteur de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

Instituteurs de 3^e classe

MM. HERBST Aimé, instituteur de 4^e classe ;
 BARBENOIRE Fernand, instituteur de 4^e classe ;
 DUPUIS Henri, instituteur de 4^e classe ;
 PITAULT Raymond, instituteur de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. FAURIE Marcel, instituteur de 5^e classe.

Instituteurs de 5^e classe

MM. VERRON Paul, instituteur de 6^e classe ;
 GOUR Gaston, instituteur de 6^e classe.

Instituteur indigène de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

M. LAKHDAR Mohamed, instituteur indigène de 2^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

M. ABDERRHAMAN Mohamed, instituteur adjoint indigène de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Moniteur indigène de 1^{re} classe

M. CHERKAOUI Mohamed, moniteur indigène de 2^e classe.

Moniteur indigène de 2^e classe

M. HOUACINE Kaci, moniteur indigène de 3^e classe.

Moniteur indigène de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

M. GDOUDOU Ahmed, moniteur indigène de 2^e classe.

Maître de travaux manuels de 3^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

M. MASSE Alphonse, maître de travaux manuels de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} LAFOND Marcelle, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} BARBUSSE Pauline, institutrice de 3^e classe.

Institutrices de 3^e classe

M^{lle} BOZZI Marie, institutrice de 4^e classe ;
 M^{me} ZORBAIDES Marguerite, institutrice de 4^e classe ;
 M^{lle} BOUTIN Jeanne, institutrice de 4^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} DECAUDIN Lucienne, institutrice de 6^e classe.

Institutrice de 4^e classe

(à compter du 1^{er} février 1929)

M^{me} BALY Marguerite, institutrice de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

Institutrice de 3^e classe

M^{me} RECHAIN Renée, institutrice de 4^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} ROBERT Germaine, institutrice de 6^e classe.

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

M^{lle} RUEL Elise, maitresse de travaux manuels de 6^e classe.

* * *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 29 et 31 août 1929 :

M. DI NARDI Jean, gardien de la paix h. c. (1^{er} échelon), est promu gardien de la paix h. c. (2^e échelon), à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. SALVEYROU André, inspecteur h. c. (1^{er} échelon), est promu inspecteur h. c. (2^e échelon), à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. KERROUBI BEN HAI MOHAMED, secrétaire-interprète de 3^e classe, est promu secrétaire-interprète de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. BENDIMERAD ABDELKRIM, secrétaire-interprète de 4^e classe, est promu secrétaire-interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. HAI LHASSEN MOHAMED OULD MILOUD, gardien de la paix de 1^{re} classe, est promu gardien de la paix h. c. (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. BOUCHAIB BEN BOUCHAIB BEN BRAHIM, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. MADANI BEN MOHAMED BEN MADANI, inspecteur de 2^e classe, est promu inspecteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. MOHA OULD HAI MOHAMED BEN MOHAMED, gardien de la paix de 3^e classe, est promu gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. MALLIE René, secrétaire de police de 3^e classe, est promu secrétaire de police de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. LLOPIS Joseph, inspecteur h. c. (1^{er} échelon), est promu inspecteur h. c. (2^e échelon), à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. POGGI Paul, gardien de la paix h. c. (1^{er} échelon), est promu gardien de la paix h. c. (2^e échelon), à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. CONDO Sébastien, gardien de la paix de 1^{re} classe, est promu gardien de la paix h. c. (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. SAVIGNONI Jean, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. VALETTE Louis, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. ABDALLAH BEN EMBAREK BEN AHMED, gardien de la paix h. c. (1^{er} échelon), est promu gardien de la paix h. c. (2^e échelon), à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. MAHJOUR BEN MOHAMED BEN ALI, inspecteur de 3^e classe, est promu inspecteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. AHMED BEN LARAQUI BEN ABDALLAH, gardien de la paix de 3^e classe, est promu gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. POGGI Albert, inspecteur stagiaire, est nommé secrétaire adjoint stagiaire, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. CROS Eugène est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 août 1929 ;

M. BLANDEAU Louis est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 août 1929 ;

M. FORTUNÉ Alexandre est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 16 août 1929 ;

M. SAHUC Louis est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 août 1929 ;

M. BELHACHEMI MOHAMED est nommé secrétaire-interprète stagiaire, à compter du 16 août 1929 ;

M. MOHAMED BEN EL BASHI BEN HAMADI, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. ABDALLAH BEN HAMOU BEN M'AHMED, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. PICHON Georges, gardien de la paix stagiaire, est nommé secrétaire adjoint stagiaire, à compter du 1^{er} août 1929.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité en date des 30 et 31 août 1929 :

M. THOMAS Louis, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. SABOURIN Kléber, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. MARTY Ernest, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. CABIRO Jean, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929 ;

M. BOUYSSOU Victor, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. CHAPON Albin, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. MORALÈS Jérôme, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. GARCIA René, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. RIBAUT Eugène, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. LOPEZ François, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. THAMI BEN ABDELKADER DOUKKALI est nommé secrétaire-interprète stagiaire, à compter du 16 août 1929 ;

M. LARBI BEN BOUCHAIB MOHAMED est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. MOUAZ BEN ZIANE BEN KOUIDER est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. AHMED OULD BOUSMAHA BEN MOUSSA est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 19 et 28 août 1929 :

M. IOUSSERANDOT André, commis de 3^e classe des douanes, admis au concours pour l'emploi de commis du service des contrôles civils, est rayé des cadres du service des douanes, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. BRENGUIER Paul, contrôleur principal de 1^{re} classe, est promu vérificateur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BRUN Jules, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur-rédacteur de classe unique, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. MEISSONNIER Etienne, contrôleur de 1^{re} classe, est promu vérificateur de classe unique, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. PELLEGRINI Jean, contrôleur de 1^{re} classe, est promu vérificateur de classe unique, à compter du 1^{er} janvier 1929.

PROMOTIONS

et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

Direction des services de sécurité

Service de la police générale

M. THOMAS Louis, secrétaire adjoint de 5^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé secrétaire adjoint de 3^e classe, à compter du 16 décembre 1926 ;

M. SABOURIN Kléber, secrétaire adjoint de 5^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé secrétaire adjoint de 5^e classe, à compter du 26 janvier 1928 ;

M. MARTY Ernest, secrétaire adjoint de 5^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé secrétaire adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. CABIRO Jean, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 16 juillet 1929, est reclassé inspecteur de la sûreté de 4^e classe, à compter du 16 janvier 1928 ;

M. BOUYSSOU Victor, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1926 ;

M. CHAPON Albin, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 4 mai 1926 ;

M. MORALÈS Jérôme, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé inspecteur de la sûreté de 4^e classe, à compter du 16 janvier 1928 ;

M. GARCIA René, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé inspecteur de la sûreté de 4^e classe, à compter du 12 janvier 1928 ;

M. RIBAUT Eugène, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927 ;

M. LOPEZ François, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928.

BONIFICATIONS

d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.

Direction générale des finances

Service des douanes et régies

M. PENQUER Yves, contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe au 30 juin 1927, est reclassé contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1927, avec ancienneté du 19 février 1925 ;

M. TARTARINI Charles, commis principal hors classe au 30 juin 1927, est reclassé commis principal hors classe au 1^{er} juillet 1927, avec ancienneté du 12 février 1924.

* * *

Direction des services de sécurité

Service de la police générale

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 30 août 1929, pris en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 sur les majorations d'ancienneté pour services militaires :

M. THOMAS Louis, secrétaire adjoint de 3^e classe du 16 décembre 1926, est reclassé secrétaire adjoint de 2^e classe, à compter du 11 février 1927 ;

M. BOUYSSOU Victor, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juillet 1926, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 8 avril 1926 ;

M. CHAPON Albin, gardien de la paix de 4^e classe du 4 mai 1926, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 18 décembre 1927.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 septembre 1929, le chef de bataillon d'infanterie h. c. NOEL Georges est nommé commandant du cercle de Missour.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 875,
du 30 juillet 1929, page 1958.**

Arrêté viziriel du 3 juillet 1929 (25 moharrem 1348) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement urbain situé au lieu dit « Souk el Tleta », région civile du Rarb, circonscription de contrôle civil de Souk el Arba.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

Est déclarée d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Chekakfa » (contrôle civil de Souk el Arba, région civile du Rarb);

Lire :

Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement urbain au lieu dit « Souk el Tleta du Rarb » (contrôle civil de Souk el Arba, région civile du Rarb).

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 877,
du 13 août 1929, page 2096.**

Du 5 août 1929 (29 safar 1348) autorisant la vente de dix-neuf lots de culture du « Bled Rebath II » (contrôle civil d'Oued Zem).

CAHIER DES CHARGES

ART. 1.

Au lieu de :

« Ancienneté de séjour à Oued Zem au delà de cinq ans... »,

Lire :

« Ancienneté de séjour à Oued Zem au delà de trois ans... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

**pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies
financières au Maroc.**

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1929, inséré au *Bulletin Officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2041, pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit 2 contrôleurs adjoints des domaines, 12 contrôleurs stagiaires des douanes, 2 surnuméraires de l'enregistrement et du timbre, 4 contrôleurs adjoints des impôts et contributions, 3 percepteurs suppléants stagiaires).

Les épreuves auront lieu le 18 novembre 1929, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Marseille et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande, sur papier timbré, au directeur général des finances avant le 3 octobre 1929, date de clôture du registre d'inscription. Chaque candidat devra produire, en outre :

- 1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
- 2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;
- 3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;
- 5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;
- 6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 5° et 6° paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats à leur arrivée au Maroc de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345);

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

Les candidats appartenant déjà à l'administration sont dispensés de fournir les pièces indiquées aux 1° et 2° paragraphes ci-dessus ; leurs dossiers sont transmis par les chefs de service avec leur avis au directeur général (personnel).

INSTITUT DES HAUTES ETUDES MAROCAINES

**Préparation par correspondance
aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe
et de berbère**

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1929.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Ben Ahmed, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1929.

Rabat, le 7 septembre 1929.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Boulhaut

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Boulhaut, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 septembre 1929.

Rabat, le 9 septembre 1929.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau des Oulad Saïd

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Oulad Saïd, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1929.

Rabat, le 9 septembre 1929.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Ber Rechid

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Ber Rechid, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1929.

Rabat, le 11 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'El Borouj

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'El Borouj, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1929.

Rabat, le 11 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6757 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, 1° Larbi ben Ahmed Nedjar, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, Bab Hassen Saniat Saboundji, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouhali ben Aguil, marié selon la loi musulmane, vers 1914 ; 3° Moussa ben Aguil, marié selon la loi musulmane, vers 1919 ; ces deux derniers demeurant au douar Oulad Moussa, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de la moitié pour le premier et du surplus pour les deux autres sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Nedjar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Haan, douar Oulad Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Benatar 58 », réquisition 2848 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M^{me} Saada Benatar, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par l'oued Hamma ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Oulad ben Hamadi, représentée par le caïd Brahim, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 chaabane 1346 (8 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6758 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, 1° Ben Ali ben Ahmed Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Toto Miloud, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Kaddour ben Ali Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent Tehami, vers 1909, tous deux demeurant au douar Ait Seghir, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mesalla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Ait Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par El Kostali ould el Miloudi ; à l'est, par Benyoussef el Marrakchi et Mohammed ben Horma ; au sud, par Ahmed ben Abbou el Merchichi ; à l'ouest, par Assou ould Schaba et Cheikh Bahio ben el Hila.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1337 (25 novembre 1918), homologué, aux termes duquel Bou Aza ben Houman et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6759 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, 1° M. Monghal Jean-Baptiste-Eugène, banquier, marié à dame Mina bent Lahoucine le 27 novembre 1926, à Rabat, sans contrat ; 2° M. Lafont Emile-Charles-Lucien, séquestre général, célibataire, tous deux demeurant à Rabat, le premier rue Razzia, la deuxième avenue des Touarga, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « West Ksours III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Saint-Pierre.

Cette propriété, occupant une superficie de 109 mq. 30 environ, est limitée : au nord, par M. Picard, avocat à Rabat, et M. Wartelle, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12 ; à l'est, par la propriété dite « West Ksours », titre 2629 R., appartenant aux requérants ; au sud et à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1929, aux termes duquel l'Office des séquestres des biens austro-allemands (séquestre Rudo) leur a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6760 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Fraissignes Albert, avocat, célibataire, demeurant à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

d'une propriété dénommée « Lotissement du Crêt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Miramar », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Grand-Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.696 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par un boulevard non dénommé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par MM. Journet, Laforgue, Renot et de Courtois, faisant élection de domicile chez M. Journet susnommé, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat du 27 mars 1929, aux termes duquel MM. Journet, Laforgue, Renot et de Courtois, susnommés, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6761 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929, 1° Caïd Sidi Mekki ben Mustapha Mebarki, marié selon la loi musulmane, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Chaffai ben Mustapha Mebarki, marié selon la loi musulmane, vers 1902 ; 3° Mohamed ben Mustapha dit « M'Fad-del », marié selon la loi musulmane, vers 1928 ; 4° Bouchaïb ben Mustafa, marié selon la loi musulmane, tous demeurant aux douar et fraction des Azazba, tribu des Rouached, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Mekki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rouached, fraction et douar des Azazba, à proximité de Sidi Abdelhadi et de l'aïn Caïd Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier), Sidi Hassen ben Gorchî, Sidi Ahmed ben Mohamed et Sidi Stun ben Mustafa ; à l'est, par Ali ben M'Hamed et l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Mohamed ben Miloudi et Hachemi ben Kad-dour ; à l'ouest, par Sidi ben Hamida ben Cheikh et Bouhali ben Omar.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1338 (10 janvier 1920), homologué aux termes duquel Bou Taïb ben Ahmed et son frère Cherki leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6762 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929, 1° Caïd Sidi Mekki ben Mustapha Mebarki, marié selon la loi musulmane, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Chaffai ben Mustapha Mebarki, marié selon la loi musulmane, vers 1902 ; 3° Mohamed ben Mustapha dit « M'Fad-del », marié selon la loi musulmane, vers 1928 ; 4° Bouchaïb ben Mustafa, marié selon la loi musulmane, tous demeurant aux douar et fraction des Azazba, tribu des Rouached, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essafayet el Hamret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rouached, fraction et douar Azazba, à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout Sidi Abdelhadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par l'oued Lalla Messaouda ; à l'ouest, par l'oued Aouid el Ma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1344 (6 décembre 1925), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Maati et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6763 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929, 1° Caïd Sidi Mekki ben Mustapha Mebarki, marié selon la loi musulmane, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Chaffai ben Mustapha Mebarki, marié selon la loi musulmane, vers 1902 ; 3° Mohamed ben Mustapha dit « M'Fad-del », marié selon la loi musulmane, vers 1928 ; 4° Bouchaïb ben Mustafa, marié selon la loi musulmane, tous demeurant aux douar et fraction des Azazba, tribu des Rouached, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Daoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rouached, fraction et douar des Azazba, à 500 mètres environ au sud de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord, par El Hachemi ben Kaddour ; à l'est, par un ravin et, au delà, Abdelkader ben Messaoud et Bennaceur ben Raouane ; au sud, par El Hadj ben Kacem ; à l'ouest, par Chérif Ben-naceur.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 moharrem 1345 (4 août 1926), homologués, aux termes desquels Larbi ben Ali et consorts (1^{er} acte) et Ben Lebsir Rachedi et consorts (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6764 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929, Bouamar ben Laroussi, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent el Lebsir, vers 1921, demeurant au douar Hsahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kheririba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Holahda, sur la piste de Souk el Arba de Marchand à Souk el Tnine, à 5 kilomètres de Marchand, lieu dit « Kheririba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Salah ben Hadj ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Miloud ben Ghandou ; à l'ouest, par Ali ben Abdenebi et Azouz ben Hadj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1345 (23 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Taïbi ould Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6765 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1929, 1° Hamnadi ben Abdalah el Boudjenouni, marié selon la loi musulmane à dame Benia bent Larbi, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Kacem ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Abdelkader, vers 1914 ; 3° Larbi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Sefia bent Djilali, vers 1914, tous demeurant au douar Telalsa, tribu des Oulad Boudjenoun, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biata », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Boudjenoun, à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Bouazza ben Nacer ; au sud, par Baghdad ben Chelih ; à l'ouest, par Larbi ben Abdelkader Tellissi et Hocéine ben Zebir.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1347 (27 janvier 1929), homologué, aux termes duquel Larbi ben Aneur et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6766 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Bouazza ben Idriss ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Farhoun, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Yemna bent Assou, veuve de Idriss ben Bouazza ; 3° Tolo bent Laroussi, veuve de Idriss ben Bouazza ; 4° Ben Gacem ben Idriss, marié selon la loi musulmane à dame Yetto bent Benachir, vers 1925 ; 5° Hadda bent Idriss, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader bent Bouazza, vers 1924 ; 6° M'Barka bent Idriss ; 7° Grina bent Idriss ; 8° El Ourdighia bent Idriss ; 9° Driss ben Idriss, tous quatre célibataires, demeurant tous au douar des Oulad Mansour, fraction des Oulad Aziz, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, douar des Oulad Mansour, à 3 kilomètres au nord du marabout Sidi Mohammed ben Beïtar et à 3 kilomètres à l'est de celui de Sidi Mohamed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Rahali ben el Aouni ; à l'est, par le même et Ben Larbi ben el Marrakchi ; au sud, par Lahsen ben el Marrakchi et Bennaceur ben el Alia ; à l'ouest, par Ahmed ben Aneur.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha du 18 rebia II 1347 (4 octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6767 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, M. Bénédict André-Henri-Germain, célibataire, homme de lettres, demeurant à Hyères, représenté par M. Gensoul de Maseyk Etienne-Jules-Gustave, sans profession, demeurant boulevard Bourdan, à Neuilly-sur-Seine, et faisant élection de domicile chez M^e Henrion, notaire à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zaaria », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Sidi Youssef, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Sidi Youssef ; à l'est, par Abdallah el Hezouri, propriétaire, demeurant à Rabat ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Ahmed Tazi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 mai 1929, aux termes duquel M^{lle} Calmon Anna lui a vendu ladite propriété : cette dernière en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien (domaine privé) suivant acte administratif en date du 7 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6768 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, Bou Driss ben Chahboun Ouahiaoui, marié selon la loi musulmane à dames Itto bent Kouismi et Hennou bent Baddi, demeurant au douar Aït Larbi, fraction des Aït Abdallah ou Moussa, tribu des Aït Ouahi, contrôle civil des Zemmour et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Driss I », consistant en terrain de culture, complanté en vignes et arbres fruitiers avec bâtiments d'exploitation, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouahi, fraction des Aït Abdallah ou Moussa, douar des Aït Larbi, lieu dit « Dar Caïd Bou Driss ».

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par le caïd Lahcen ben M'Hammed ; à l'est, par le caïd Lahcen ben M'Hammed, surnommé ; au sud, par Amih ben Ajbilo, son frère Mohammed Kerroun ben Lahcen et Khatit ben Behbit ;

Deuxième parcelle : au nord, par Yazid ben Aqqa, Driss ben Hammou ; à l'est, par Brahim ben Khelifa et les héritiers du caïd El Hassan ben M'Hammed, représentés par Brahim ben Hassan ; au sud, par le requérant et Driss el Bouhali ; à l'ouest, par Driss ben el Hammou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre moukhas en date du 29 chaoual 1345 (2 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6769 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, la société « G. Fournier et C. Merlin », société à responsabilité limitée dont le siège social est à Meknès, constituée suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1927, déposé au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, ladite société représentée par M. Fournier Louis-Gustave-Marius, son administrateur, demeurant à Meknès, avenue de la République, et faisant élection de domicile en l'étude de M^e Henrion, notaire à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fournier et Merlin », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, dans le Haoud, près du lieu dit « Sidi Chibani », douar des Aït Omar ou Lahcen ou Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 hectares, est limitée : au nord, par M. Guénépin, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Abbès, colon, demeurant à Meknès ; au sud, par M. Melleray, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Assou ben Addou et consorts.

Demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 18 juillet 1926, aux termes duquel Assou ben Addou et consorts lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers l'ont eux-mêmes recueillie dans la succession de leurs auteurs communs : Sid Raho ben Bennaceur, Haddou ben el Arni, Saïd ben Mobarek, Idriss ben Khoussane, Haddou ben el Housseine, Haddou ben Addam, Hamou ben Ismaïl, El Hadj Ali ben Khellouk, tous d'origine Guerrouane, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukha en date du 1^{er} rebia II 1280 (15 septembre 1863), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6770 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, 1° Amor ben Yetto, marié selon la loi musulmane à dames Rahma bent Amar et Rahma bent Jamil, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdesslam ben Yetto, marié selon la loi musulmane à dame khadidja bent Boussehlam, tous deux demeurant douar Oulad Riahi, tribu des Beni Malek, caïd Cherkaoui, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Amor et Abdesslam ben Yetto I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri (caïd Cherkaoui), douar Riahi, tribu des Beni Malek, en bordure du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est composée de douze parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Yetto, Mokkadem Amor et Mohamed ould Hadj ben Tahar ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Ould Kacem ben el Fki, sur les lieux ; Abdelkader ould Hadj ben Tahar ; Kacem ben Chaïb ; les Oulad Hammou ben Mekki ; les Oulad Hammou ben Larbi ; Kacem ben Zerouane ; Kacem ould Tahar ; Kacem ben Chelbaoui et Mohammed ben Yetto ; à l'ouest, par le requérant et Djelloul ould Mohammed ben Mekki ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben Yetto ; à l'est, par Larbi bel Hadj et Mohammed ben Yetto ; au sud, par Kacem Raoum ; à l'ouest, par l'oued Sebou ;

Troisième parcelle : au nord, par Kacem ben Zerouane et Larbi ould Hadj Tahar ; à l'est, par Mohammed ben Yetto et Moulay Tahar ; au sud, par Mohammed ben Yetto ; à l'ouest, par Ould ben Amor et l'oued Sebou ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohammed ben Yetto et Larbi ben Yacoul ; à l'est, par Larbi bel Hadj ; au sud, par Jalloul ould Mohammed ben Mekki ; à l'ouest, par Raoum ;

Cinquième parcelle : au nord, par Abdelkader bel Hadj ; à l'est, par Larbi bel Hadj ; au sud, par Mustapha Bakri, adoul ; à l'ouest, par Fatah ben Djilali et Si Ahmed Dellahi ;

Sixième parcelle : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par Kacem ben Zerouane ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohammed ben Yetto ;

Septième parcelle : au nord, par Larbi bel Hadj ; à l'est, par Mohamed ben Yetto ; au sud, par Mustapha Bakri, adoul ; à l'ouest, par Ben Amor ;

Huitième parcelle : au nord, par Kacem ben Zerouane ; à l'est, par Mustapha Bakri ; au sud et à l'ouest, par Mohamed Yetto ;

Neuvième parcelle : au nord, au sud et à l'est, par Mohammed ben Yetto ; à l'ouest, par l'oued Sebou ;

Dixième parcelle : au nord, par Kacem ben Zerouane ; à l'est et au sud, par Mohammed ben Yetto ; à l'ouest, par le requérant ;

Onzième parcelle : au nord et au sud, par Mohamed ben Yetto ; à l'est, par le requérant ; à l'ouest, par l'oued Sebou ;

Douzième parcelle : au nord et à l'ouest, par l'oued Sebou ; à l'est et au sud, par Mohammed ben Yetto.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux moukias en date des 21 rejeb 1335 (13 mai 1917), et mi-moharrem 1338 (10 octobre 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6771 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, 1° Amor ben Yetto, marié selon la loi musulmane à dames Rahma bent Amar et Rahma bent Jamil, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdesslam ben Yetto, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Bousselham, tous deux demeurant douar Oulad Riahi, tribu des Beni Malek, caïd Cherkaoui, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Amor et Abdesslam ben Yetto II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri (caïd Cherkaoui), douar Ould Riahi, tribu des Beni Malek, à 6 kilomètres environ à l'est de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 50 a., est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par les Oulad Ahmed bel Khadir, Ahmed ben Thami et Amor ben Abdesslam ; à l'est, par Si Mustapha Bakri, adoul, les héritiers de Hadj ben Tahar et Mohamed ben Yetto ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj ben Tahar, Kacem ben Zerouane et Mohammed bel Hajjane ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben Yetto ; à l'est, par le chemin dit « Meddouz » ; au sud, par Mustapha bel Hadj ; à l'ouest, par Bousselham Rannem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de mi-chaabane 1344 (2 avril 1923), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6772 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, 1° Ahmed ben el Abbas Saheli, marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Benaïssa, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abdelkader,

marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Hadj Mohammed, vers 1919, demeurant tous deux au douar Oulad Djaber, tribu des Sehoui (commandement du caïd Brahim), contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardjet Kebira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoui (commandement du caïd Brahim), douar des Oulad Djaber.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hadj ; à l'est, par Mohammed ben Maati ; au sud, par Bouazza ben Ahmed ; à l'ouest, par Abdelkader ben Khallouki.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1347 (28 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6773 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, Ahmed ben el Abbas Saheli, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Benaïssa, vers 1904, demeurant au douar Oulad Djaber, tribu des Sehoui, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Guedah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoui, commandement du caïd Brahim, douar Djaber.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed ben Azouz Saheli et Kacem Sehoui ; à l'est, par Mahfoud Soussi ; au sud, par Brahim ould Bouazza ben Hassen ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Khallouki.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 kaada 1347 (28 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6774 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, 1° M. Loustau Léonce, célibataire, demeurant à Lalla Rhano par Arbaoua, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Vernadet Henri, célibataire, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; 3° Si Mohamed ben Larbi ; 4° Si Ahmed ben Bousselham ben Amor ; 5° Hamed ben Bousselham ben Daoud ; 6° Mohammed bel Hadj Hamed el Zeharri ; 7° Abdallah ben M'Hamed, cheikh ; 8° Larbi ben Si Hamou dit « Bou Regig », les six derniers mariés selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chgor III », consistant en terres de parcours, située circonscription de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Arbaoua, tribu des Khlol, douar Chgor.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par la ligne de crêtes dénommées « Dar Gueraz », et, au delà, la zone espagnole ; à l'est, par la piste d'El Ksar, passant par les Bibanc, et, au delà, la djemâa des Meherza ; au sud, par la piste d'Arbaoua et, au delà, Kaddour ould Hadj M'Hamed, Si Mohammed Bedoui, Ahmed Bousselham ben Amor et la propriété dite « Chgor I », réquisition 5817 R., dont l'immatriculation est poursuivie par MM. Loustau et Vernadet ; à l'ouest, par la piste de Lalla Mimouna et, au delà, par la propriété dite « Chgor II », dont l'immatriculation est poursuivie par les mêmes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Souk el Arba du 7 janvier 1929, aux termes duquel Abdelkader ben Hadj Mostapha Ramiki a cédé à M. Vernadet, susnommé, ses droits dans ladite propriété, étant précisé : 1° qu'une association

ayant pour but l'achat et l'exploitation à moitié fruit de cet immeuble a été constituée entre MM. Vernadet et Loustau, suivant acte sous seings privés du 1^{er} juin 1929 ; 2° que les coindivisaires de ces derniers en étaient propriétaires suivant moukia du 2 kaada 1330 (13 octobre 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 6775 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, 1° Larbi ben Larbi ben Abdelkader ben Benider, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Ahmed, vers 1914, et à Fatma bent Mohammed, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abdelkader ben Benider, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Rahal, vers 1889 ; 3° Mohammed ben Larbi ben Abdelkader, célibataire ; 4° Fatma bent Larbi ben Abdelkader, veuve de Kassen ben Hadj ; 5° Chenou bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Gassen, vers 1909 ; 6° Miloudia bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Mesaddek ben Ahmed, vers 1914 ; 7° Zahra bent Larbi ben Abdelkader, veuve de Abdelkader ben Lahmidi ; 8° Aïcha bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Mohammed, vers 1917 ; 9° Fatma dite Lebia bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Kassem ben Allal, vers 1919 ; 10° Rahma bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Lacheheb, vers 1924 ; 11° Yamna bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Hammou, en 1925, demeurant tous au douar Meghilyne, fraction des Oulad Hamid, tribu des Beni Hassen, commandement du caïd Brahim Zehani, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zahra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Oulad Hamid, (commandement du caïd Brahim), douar Meghilyne, à 2 kilomètres environ au nord-ouest de la gare de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Bennacer ben Bouazza, Ahmed ould Bennacer, M. Ghernouq et Larbi ould Maati ; à l'est, par Bennacer ben Bouazza ; au sud, par Larbi ben Slimane, Abbou ben Arroub ; à l'ouest, par Larbi ben Selimane ;

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : Mohamed ben Abdelkader, en vertu d'une moukia du 20 chaoual 1347 (1^{er} avril 1929) ; les autres coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Abdelkader, qui en était propriétaire en vertu de la même moukia.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6776 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, 1° Larbi ben Larbi ben Abdelkader ben Benider, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Ahmed, vers 1914, et à Fatma bent Mohammed, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abdelkader ben Benider, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Rahal, vers 1889 ; 3° Mohammed ben Larbi ben Abdelkader, célibataire ; 4° Fatma bent Larbi ben Abdelkader, veuve de Kassen ben Hadj ; 5° Chenou bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Gassen, vers 1909 ; 6° Miloudia bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Mesaddek ben Ahmed, vers 1914 ; 7° Zahra bent Larbi ben Abdelkader, veuve de Abdelkader ben Lahmidi ; 8° Aïcha bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Mohammed, vers 1917 ; 9° Fatma dite Lebia bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Kassem ben Allal, vers 1919 ; 10° Rahma bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Lacheheb, vers 1924 ; 11° Yamna bent Larbi ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Hammou, en 1925, demeurant tous au douar Meghilyne, fraction des Oulad Hamid, tribu des Beni Hassen, commandement du caïd Brahim Zehani, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation,

en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Oulad Hamid (commandement du caïd Brahim), douar Meghilyne, à 2 kilomètres environ au nord-ouest de la gare de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Leghmari, Djilali ben Yamani ; à l'est, par M. Lestrade ; au sud, par M. Lestrade et Djilali ben Romane ; à l'ouest, par Ben Abbou ben Ahmed, Allal ben Kassem et Larbi ben Slimane.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : Mohamed ben Abdelkader, en vertu d'une moukia du 20 chaoual 1347 (1^{er} avril 1929) ; les autres coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Abdelkader, qui en était propriétaire en vertu de la même moukia.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rita », réquisition 2135 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative du 30 août 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Rita », réquisition 2135 R., située contrôle civil des Zaër, centre d'Ain el Aouda, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, au kilomètre 37, est désormais poursuivie au nom de M. Garette Etienne, marié sans contrat à dame Brida Françoise-Rose, à Petit-Carol (Pyrénées-Orientales), le 27 avril 1911, demeurant à Fos (Haute-Garonne), et faisant élection de domicile chez M^e Sombsthay, avocat à Rabat, en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat du 25 juin 1929 et à Fos du 3 août 1929, déposé à la Conservation, et contenant datation en paiement à son profit de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Zeghli », réquisition 5233 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 24 juillet 1928, n° 822.

Suivant réquisition rectificative du 4 septembre 1929, M^e Oukkal, avocat à Rabat, agissant au nom de M. Ray Joanny-Nicolas, directeur de la Compagnie générale d'entreprises et de cultures en Afrique, requérante, a précisé que la réquisition 5233 R. susvisée, concernant la propriété dite « Sidi Zeghli », située contrôle civil de Kénitra, tribu des Touazit, fraction des Oulad Ayad, à 8 kilomètres au sud du village de Sidi Yahia, était déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejab 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par la compagnie requérante à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djennâ des Touazit » (dossier n° 76 bis).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ahmadua », réquisition 5245 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 31 juillet 1928, n° 823.

Suivant réquisition rectificative du 4 septembre 1929, M^e Oukkal, avocat à Rabat, agissant au nom de M. Ray Joanny-Nicolas, directeur de la Compagnie générale d'entreprises et de cultures en Afrique, requérante, a précisé que la réquisition 5245 R. susvisée, concernant la propriété dite « Ahmadua », située contrôle civil de Kénitra, tribu des Touazit, douar des Ahmadua, à 7 kilomètres au sud du village de Sidi Yahia, était déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejab 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par la compagnie requérante à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djennâ des Touazit » (dossier n° 76 bis).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ain el Hamira », réquisition 5286 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 14 août 1928, n° 825.

Suivant réquisition rectificative du 2 septembre 1929, Moulay Omar bent Moulay el Hassan, agissant au nom de son épouse Menana bent Mohamed ben Bouhaïb, requérant, et de ses cohéritiers, a précisé que la propriété dite « Ain el Hamira », réquisition 5286 R., située à Rabat, près du champ d'aviation, occupait une superficie de 40 hectares au lieu de 4 hectares, indiquée par erreur lors du dépôt de la réquisition d'immatriculation, ainsi qu'il résulte des actes déposés à l'appui de ladite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Peletingéas », réquisition 6060 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 26 mars 1929, n° 857.

Suivant réquisition rectificative du 30 août 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Peletingéas », réquisition 6060 R., située à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Anvers, est désormais poursuivie au nom de : 1° Abdelbaki Mouline, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à Rabat, à dame Sadia Mouline, vers 1919 ; 2° Mostafa Filal, entrepreneur, marié selon la loi musulmane, à Rabat, à dame Rita Tadlaouia, vers 1919 ; 3° Mohamed Filal, entrepreneur, marié selon la loi musulmane, à Rabat, à dame Rekia Rezzaoulia, vers 1925, demeurant tous à Rabat, le premier rue Sidi Fatah, les deux autres boulevard Gouraud, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Abdelbaki Mouline et d'un quart chacun pour Mostafa et Mohamed Filal, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de M. Peletingéas Camille, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 août 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Mersa », réquisition 6582 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 23 juillet 1929, n° 874.

Suivant réquisition rectificative du 30 août 1929, l'immatriculation de la propriété dite « El Mersa », réquisition 6582 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Zeraoula, douar Attia, près du marabout Sidi M'Barek et à proximité de Souk el Had, est désormais poursuivie au nom de M. Rigaud Pierre, colon, marié sans contrat à dame Rostaing Franceline, à Tassin (Oran), le 2 décembre 1899, demeurant aux Oulad Aneur, près de Kénitra, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de : 1° Moustapha ben el Hadj ; 2° Zohra bel Hadj ; 3° Aïcha bent el Hadj ; 4° Khira bent el Hadj ; 5° Mekka bent el Hadj, et 6° El Azzouzia bent bel Hadj, corequérants primitifs, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 22 août 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Loguessaïbate », réquisition 6634 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 6 août 1929, n° 876.

Suivant réquisition rectificative du 30 août 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Loguessaïbate », réquisition 6634 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Yahia, douar Baouate, à l'est du marabout de Sidi M'Hamed Mansour, est désormais poursuivie au nom de M. Rigaud Pierre, colon, marié sans contrat à dame Rostaing Franceline, à Tassin (Oran), le 2 décembre 1899, demeurant aux Oulad Aneur, près de Kénitra, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Si Abdesselam ben Mohamed, dit « El Hadi », requérant primitif, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Rabat du 24 mai 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

II. — 1° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13198 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1929, 1° M. Ceraulo Paolo, sujet italien, marié à dame Caruana Dolorès, le 15 décembre 1919, à Rabat, sous le régime légal italien ; 2° M. Ceraulo Francesco, sujet italien, marié à dame Minando Stefanina, le 3 octobre 1919, à Tunis, sous le régime légal italien et tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 68, avenue Mers-Sultan, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement avenue Général-d'Amade n° 9 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ceraulo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rues de Longwy et de Pont-à-Mousson.

Cette propriété, occupant une superficie de 657 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Longwy ; à l'est, par la rue de Pont-à-Mousson ; au sud, par M. Sanchez José, demeurant à Casablanca, chez M. Oaserria, rue d'Audun-le-Roman ; à l'ouest, par M. Vayakis Basile, demeurant à Casablanca, 48, rue du Marché.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : une hypothèque de la somme de 36.030 fr. 60 au profit de la Société casablancaise de lotissements, 82, avenue du Général-Drude à Casablanca et l'action résolutoire pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, du 20 septembre 1928, aux termes duquel ladite Société casablancaise de lotissements leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13199 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1929, M. Roscelli Auguste, sujet anglais, marié à dame Imossi Adéla à Gibraltar, le 20 avril 1922, sous le régime légal anglais, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude n° 117, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Fernau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roscelli V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit Oukacha près de l'usine des phosphates, lotissement Fernau.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.696 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la succession Fernau, représentée par M. Alexandre Shearer, demeurant 129, avenue Général-Drude, Casablanca ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la dernière décade de chaoual 1331 (du 23 septembre au 3 octobre 1923), aux termes duquel M. Georges Fernau, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13200 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1929, M. Odoul André, marié à dame Dupont Suzanne-Clémentine, à Troyes, le 11 novembre 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé devant M. Moineau, notaire à Troyes, le 11 octobre 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Guynemer n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djennanatte », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odoul III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Zouaghat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terre du Buisson », titre 7703 C. appartenant à M^{me} Gueydan Gertrude, veuve du Buisson, et consorts, M. Marage Paul à Casablanca, boulevard Gouraud n° 32 ; à l'est, par la piste de Fedhala au pont de l'oued Mellah ; au sud, par la propriété dite « Hildevert XXX », titre 6619 C., appartenant à la Compagnie Franco-marocaine de Fedhala représentée par M. Littardi, à Fedhala et par la propriété dite « Ard Fatna VI », réq. 10292, dont l'immatriculation a été demandée par Larbi ben Mekki el Medjoubi Azouzi, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant et par la propriété dite « La Fortune II », titre 6973 C., appartenant à Messaoud Harrok, demeurant à Casablanca, rue de Venise n° 4.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés du 30 avril 1929, aux termes desquels Larbi ben El Mekki et consorts, lui ont vendu ladite propriété, que leur attribuait une moukia du 12 rejev 1326 (11 septembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13201 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1929, M. Cabrera José, sujet espagnol, marié à dame Ferrando Consuelo, le 24 avril 1913 à Alger, sans contrat demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de l'Oasis, villa Consuelo, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Consuelo », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Boulié ; à l'est, par une rue du lotissement Grail, Bernard et Salomon ; au sud, par M. Bachet ; à l'ouest, par M. Soulmier, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 avril 1926, aux termes duquel MM. Molines Pierre et Cabrera Pierre, lui ont cédé leurs parts indivises dans ladite propriété que tous trois avaient acquises conjointement de MM Grail, Bernard et Salomon, selon acte sous seings privés du 1^{er} mai 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13202 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1929, 1^o Bouchaïb ben Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1914 à Khenata bent Ali agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Toumi ben Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1922 à Fatma bent Mohamed ; 3^o Saïda bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1910 à Abdallah ben Mzabi ; 4^o Amana bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1910 à Abdallah ben Mzabi ; 5^o Miloudia bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1910 à Kettaya ben Smahi ; 6^o Izza bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1916 à Mohamed ould Chella ; 7^o Lekbira bent Mohamed ben Maati, divorcée vers 1921 de Mohamed Ouled El Ali ; 8^o Fatma bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1908 à Dahmane ben Louassi ; 9^o Aïcha bent Mahjoub, veuve de Mohamed ben Maati, décédée vers 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Laouanes, fraction Oulad Yaya, tribu Ahel Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans les proportions suivantes : pour le 1^{er} 14/80, pour le 2^o 14/80, pour la 3^e 7/80, pour la 4^e 7/80, pour la 5^e 7/80, pour la 6^e 7/80, pour la 7^e 7/80, pour la 8^e 7/80, pour la 9^e 10/80, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben Maati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Ahel Ghaba (Zyaida), fraction Oulad Yaya, douar Laouanes, près du marabout de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 1/2 environ, est limitée : au nord, par Ben Abdelkader ben Ali et Djilani ben Thami ; à l'est, par la route allant de Casablanca à Boulhaut et au delà Derroucha ben Bouchaïb ; au sud, par Louarak ben Bouazza ; à l'ouest, par Larbi ben Salah, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage par adoul, en date du 21 moharrem 1348 (27 juin 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13203 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1929, 1^o Mohamed ben Tahar ben Mohamed Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1923 à Fatma bent El Maati, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Ben Slimane ben

Tahar ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1927 à Zohra bent Mohamed ; 3^o Fatma bent Tahar ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1921 à Mohamed ben Ahmed ; 4^o Fatma bent Cherki Doukalia, mariée selon la loi musulmane, vers 1925 à Ahmed ben Youssef, tous demeurant et domiciliés tribu des Beni Oura, douar Beni Mekssal, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans les proportions de 14/40 pour lui-même 14/40 pour le 2^o, 7/40 pour la 3^e, 8/40 pour la 4^e, d'une propriété dénommée « El Atouani et El Mriç », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Atouani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction des Oulad Bouazza, douar Beni Mekssal.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares et comprenant 2 parcelles est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben el Khattab, sur les lieux ; à l'est, par l'Aïn el Ouïn ; au sud, par Abdeslam ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine forestier,

Deuxième parcelle : au nord, par le caïd Cherki, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Lakhel, sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine forestier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Tahar ben Mohamed Saïdi qui l'avait acquise Ben Sahraou et consorts par acte d'adoul du 24 chaoual 1326).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13204 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1929, Mohamed ben Mohamed ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1916, demeurant et domicilié au douar Oulad Sidi Ali, fraction Mejedba, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Branche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, douar Oulad Sidi Ali, fraction Mejedba, tribu des Zenatas, à 3 kilomètres environ de Tit Melil.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Moul Maz, représentés par Djilali ould Moul Maz ; à l'est, par Cherki ben Moussa et son frère Ali ben Moussa ; au sud, par le requérant ; à l'ouest par une piste allant à l'oued Hessar et au delà par Mohamed Ouled Rebia, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul dont un sans date, l'autre du 10 rebia 1300, aux termes desquels il l'a acquis d'El Hadj el Hocine et consorts (9 février 1882).

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13205 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1929, M^{me} Macquet Clotilde-Léonie veuve de Lerouge Louis, décédée le 11 mars 1929, avec lequel elle s'était mariée sans contrat le 17 novembre 1909, à l'Oued Marsa (Constantine), demeurant et domiciliée à Kasba Tadla, café Glacier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 4 et 5 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Clotilde », consistant en terrain bâti, située à Kasba Tadla, café Glacier.

Cette propriété, occupant une superficie de 824 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Heitz, bureau des renseignements à Kasba Tadla ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues publiques non dénommées.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un testament reçu par M^o Merceron, notaire à Casablanca, le 29 septembre 1927, aux termes duquel son mari susnommé l'a instituée sa légataire de tous ses biens dont dépend la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13206 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1929. M. Hernandez Joseph, marié le 10 février 1901 à Oran à dame Yvars Laure, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman, villa Laure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Laure », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman.

Cette propriété, occupant une superficie de 257 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Audun-le-Roman ; à l'est, par M. Barranco, 41, rue Franchet-d'Esperey, à Casablanca ; au sud, par M. Martinez José, rue de Longwy à Casablanca à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude n° 82 à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, du 13 juillet 1927, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13207 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1929. M. Prévot Jean-Gabriel, célibataire demeurant et domicilié au kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Korgett », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas au sud de la route allant de Casablanca à Rabat à proximité du kilomètre 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est et au sud, par M. Lemaitre René, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange par adoul, du 3 moharrem 1348 (11 juillet 1929), aux termes duquel Ennour ben Ahmed lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 1062 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1929. 1° Mohamed ben Jilani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elhaddaoui, vers 1921, agissant en son nom et comme copropriétaire de : 2° Abdelaziz ben Jilani, célibataire ; 3° Mhamed ben Jilani, célibataire ; 4° Ahmed ben Jilani, célibataire ; 5° Ali ben Ahmed Elbahlouli, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Mohamed, vers 1914 ; 6° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1916 ; 7° Lekbir ben Mohamed Elbahlouli dit « Khakha », marié selon la loi musulmane à Hadda bent Mohamed, vers 1908 ; 8° Mohamed ben el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Halima bent Larbi, vers 1917 ; 9° Henia bent Belkacem, veuve non remariée de Larbi ben Elmir, décédé vers 1910 ; 10° Mekki ben Larbi, célibataire mineur ; 11° Halima bent Larbi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Elhaddaoui, surnommé, vers 1917 ; 12° Zohra bent Larbi, célibataire mineure ; 13° Fatma bent Larbi, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Lahdadoua, fraction Behalla, tribu des Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 10/240 pour lui-même et pour chacun des 2°, 3° et 4° requérants ; 40/240 pour chacun des 5°, 6°, 7° et 8° ; 5/240 pour le 9° ; 14/240 pour le 10°, et 7/240 pour chacune des 11°, 12° et 13°, d'une propriété dénommée « Mkarit Dar Belkhir 1 et 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mkarit Dar Belkhir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Behalla, douar Lahdadoua, à 1 kilomètre au nord du marabout Sidi Mohamed el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Dar Belkhir I » : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed ben Abou ; au sud, par les héritiers Si el Mahi ben Abou, représentés par Elmir ben Abou ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouchaïb.

Tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « Dar Belkhir II » : au nord, par les Oulad Hadj Abdelkader, représentés par Larbi ben Thami ; à l'est et à l'ouest, par Si Mohamed ben Mohamed ben Abou, surnommé, tous les surnommés demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Pitance, demeurant à Ras el Ain par Settat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukkia en date du 17 ramadan 1347 (27 février 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1063 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1929. 1° Mohamed ben el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Halima bent Larbi, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Ali ben el Haddaoui, célibataire mineur ; 3° El Haddaoui ben el Haddaoui, célibataire mineur ; 4° Lekbir ben Mohamed Elbahlouli, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Mohamed, vers 1908 ; 5° Bouchaïb ben Mohamed Elbahlouli, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Jilani, vers 1922 ; 6° Tahar ben Mohamed Elbahlouli, célibataire ; 7° Mekki ben Larbi, célibataire ; 8° Zohra bent Larbi, célibataire mineure ; 9° Fatma bent Larbi, célibataire mineure ; 10° Halima bent Larbi, mariée selon la loi musulmane à El Haddaoui, surnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Lahdadoua, fraction des Behalla, tribu des Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 5/60 pour lui-même et chacun des 2° et 3° ; 10/60 pour chacun des 4°, 5° et 6° ; 6/60 pour le 7°, et 3/60 pour chacun des 8°, 9° et 10°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Rekia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Behalla, douar Lahdadoua, à proximité du marabout Sidi Mohamed el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hamadi ben Sebti, représentés par Mohamed ben Hamadi ; à l'est, par les Oulad Si Bouchaïb ben Bahloul, représentés par Kacem ould Halima ; au sud, par M'Hammed ben Ali ; à l'ouest, par les Oulad Hadj Mohamed ben Abdelkader, représentés par Larbi ben Thami.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukkia en date du 4 rebia I 1347 (21 août 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1064 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1929. 1° Abdelkader ben Cheikh bel Maati ben Cheikh Sahel, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Fathna bent el Hadj Ali, veuve de Cheikh Sahel Maghmouchi, décédé vers 1902 ; 3° Assila bent Mohamed, veuve de Cheikh Salah ben Cheikh Sahel, décédé vers 1916 ; 4° Hadda bent Mohamed, veuve de Cheikh el Maati ben Sahel, décédé en 1924 ; 5° Salah ben Cheikh el Maati, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Chahboun, vers 1920 ; 6° Aïcha bent Cheikh el Maati, mariée selon la loi musulmane à El Maati bel Ghezouani, vers 1924 ; 7° L'Kebir ben Cheikh el Maati, célibataire ; 8° M'Barka bent Cheikh Sahel, mariée selon la loi musulmane à Mohamed bel Maati el Messaoudi, vers 1900, tous demeurant au douar Zitouni, fraction des Beni Ikhlef Naghmoucha, tribu des Oulad Bahr Kebar, et domiciliés chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 13,12/80 pour lui-même et chacun des 5° et 7° ; 10/80 pour la 2° ; 3,50/80 pour la 3° ; 6,58/80 pour chacune des 4° et 6°, et 14/80 pour la 8°, d'une propriété dénommée « Monsrira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Monsrira Boukriricha », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction

des Beni Ikhlef Neghamcha, au douar Zitouni, à 500 mètres environ au sud d'Aïn Djendouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Tahar bel Lassès, demeurant au douar de l'Aïn Djendouba ; à l'est, par Sahraoui bel Lektaï ; au sud, par Kaddour Borbeha el Messaoudi, ces deux derniers demeurant au douar Zitouni précité ; à l'ouest, par Salah bel Maati, demeurant au douar des Oulad Lasry, fraction des Oulad Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 3 moharrem 1311 (17 juillet 1893).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1065 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1929, M. Charpenel Jean-Marie-Hector, marié à dame Barberin Blanche le 20 février 1920, à Avignon, sous le régime dotal suivant contrat reçu par M^e Jean, notaire à Tarascon, le 4 février 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Rabelais, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chalet Stella », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier Bel-Air, rue Rabelais, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Rabelais ; à l'est, par la propriété dite « Théodora », titre 4125 C.D., appartenant à M. Ottevaere, demeurant à Casablanca, rue Rabelais, n° 1 ; au sud, par la propriété dite « Madeleine », titre 4212 C.D., appartenant à M. Portalier Jean, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Velu », titre 2354 C.D., appartenant à M. Velu Henri, demeurant à Casablanca, rue Rabelais, n° 5.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté, sur toute la longueur du mur le séparant à l'est de la propriété dite « Villa Théodora », titre 4125 C.D., et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1925, aux termes duquel M. Chabert Alexandre lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Deros suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1066 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1929, M. Gogumus Joseph, marié à dame Gibassier Georgette, le 16 juin 1917, à Dijon, sans contrat ; 2° Bouchaïb ben Embarek, marié selon la loi musulmane à Izza bent Lhassen, vers 1918, à Casablanca, et à Aïcha bent Thobira, vers 1927, tous deux demeurant et domiciliés à Sidi bou Douma, par Foucault, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Ginette », située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Alaliche, près de la piste de Souk el Djemâa à Azemmour, à 500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi bou Douma.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Toguët, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est et au sud, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 novembre 1928, aux termes duquel Driss ben Idriss Lemaachi leur a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise d'El Arbi ben Tahar el Alouchi, suivant acte d'adoul en date du dernier jour de jourmada I 1295 (mai 1878).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1067 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1929, la djemâa des Oulad Mourmen, représentée par Mohamed bel Lecheheb, demeurant et domiciliée contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des

Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété dénommée « Aloua », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Mourmen I », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, bâtiment d'exploitation, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, à 15 kilomètres à l'est de la casba des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa requérante ; à l'est, par la propriété dite « Dar el Mia », titre 6330 C.D., appartenant à Abbès ben Amer ben el Hadj el Maati et consorts, demeurant au douar Nouaceur, fraction des Oulad Harrou, tribu des Mzamza, et par la piste de Settât ; au sud, par une piste et, au delà, la propriété dite « Saint-Charles », titre 6740 C.D., appartenant à M. Mélia, demeurant aux Oulad Saïd ; à l'ouest, par la propriété dite « El Aloua », titre 6047 C.D., appartenant à Hadj Ali Benadi Allali et consorts, demeurant fraction des Oulad Allali, et par la djemâa requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le bail consenti au profit de M. Mélia pour une durée de dix ans, suivant acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1346 (15 novembre 1927), et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 29 chaoual 1347 (10 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1068 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Monnier Alexandre-Jean, marié à dame Vaglio Eredita-Éléonore-Catherine-Augustine, à Mustapha (Alger), le 17 janvier 1903, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 65, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Claudy », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier Gauthier, rue de Franche-Comté, n° 50.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa n° 6, quartier Gauthier », titre 3370 C.D., appartenant à M. Andesson Jean, demeurant à Casablanca, rue de Touraine, et par la propriété dite « Villa n° 7, quartier Gauthier », titre 3372 C.D., appartenant à M. Gibelin Ernest, demeurant également à Casablanca, rue de Touraine ; à l'est, par M. Chatard, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue de Franche-Comté ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa n° 4, quartier Gauthier », titre 3369 C.D., appartenant à M. Bourgoïn, demeurant à Casablanca, rue de Franche-Comté, n° 52.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de murs édifiés sur les limites nord-est et ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 juin 1929, aux termes duquel M. Mallet lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de la Société casablancaise de constructions économiques et de crédit immobilier, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1069 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, 1° Bouazza ben Chérif el Mazmezi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mhamed, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mhamed ben Chérif el Mazmezi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Mohamed, vers 1920 ; 3° Lekbir ben Chérif el Mazmezi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohamed, vers 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Laouisser, fraction Moualine el Oued, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Moualine el Oued, douar Laouisser, à proximité de l'oued Temdrost et de la gare du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Amor Tijani, par Mohamed ben Maati Tijani et par Si Mohamed ben Abdallah Laroussi ; à l'est, par Ahmed ben Kacem Laouissi ; au sud, par Kacem ben Tami Mahjoubi ; à

l'ouest, par Kacem ben Tami Mahjoubi, susnommé, par Abmed ben Kacem Laouissi, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 18 chaoual 1347 (30 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1070 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929.
1° Bouazza ben Chérif el Mazmezi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mhamed, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mhamed ben Chérif el Mazmezi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Mohamed, vers 1920 ; 3° Lekbir ben Chérif el Mazmezi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohamed, vers 1922 ; 4° Mohamed ben Lebdaoui el Mazmezi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1905, tous demeurant et domiciliés au douar Laouisser, fraction Moulaine el Oued, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 2/12 pour lui-même et chacun des 2° et 3° corequérants, et de 6/12 pour le 4°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lakraa Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Mzamza, fraction des Moulaine el Oued, douar Laouisser, à 15 kilomètres à l'est de Settat, à hauteur de la gare de Tamdrost.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kacem Tijani, par Bouazza ben Maati Raziki et par Mohamed ben Maati Tijani ; à l'est, par l'oued Temdrost (domaine public) et, au delà, Bouchaïb ben Mhamed Laouissi ; au sud, par Ahmed ben Laïdi Laouissi, par Lemsamat Mohamed ben Bouchaïb, par Bouazza ben Mhamed Tijani et par Ahmed ben Lekbir ; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Lahcen Mahjoubi. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 18 chaoual 1347 (30 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1071 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929.
1° M'Hammed ben Mohamed dit « Meghroua » el Berhimi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent M'Hammed, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Si Mohamed, vers 1910 ; 3° Cherki ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Mohamed ben Kadour, vers 1900, tous demeurant et domiciliés au douar Souafa, sous-fraction des Oulad Seghier, fraction des Oulad Brahim, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Smaïl », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Oulad Brahim, sous-fraction des Oulad Seghier, douar Souafa, à 3 kilomètres environ à l'est de la gare de Boujeniba, entre cette gare et le marabout de Sidi Ahmed el Bedaoui, à 50 mètres de la route conduisant à Oued Zem, et à 4 kilomètres environ de la maison cantonnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek ben Elkhadir el Khelifi et consorts, demeurant fraction des Beni Ikhlef ; à l'est, par la piste de Boujamba aux Beni Ikhlef et, au delà, Abdelkader ben Abdesselam ben el Caïd Elabdouni Elmessaoudi, demeurant fraction des Oulad Abdoune ; au sud, par Hammou ben Ahmed Elberhemi Elmessaoudi, demeurant fraction des Oulad Brahim précitée ; à l'ouest, par Abdesselam ben Elmezchia Elabdouni, demeurant fraction des Oulad Abdoune précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 moharrem 1323 (10 mars 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BROS.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Lejeune-Lyser », réquisition 869 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 14 mai 1929, n° 864.

Suivant réquisition rectificative du 16 août 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, quartier Gauthier, est scindée et poursuivie désormais :

1° Sous la dénomination de « Clos-Fleuri », au nom de M. Lyser, premier corequérant, pour une parcelle de 308 mètres carrés, limitée : au nord, par M. Durand, commissaire du 2° arrondissement ; à l'est, par M. Bourgoïn, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Lejeune ; à l'ouest, par le boulevard Foch, suivant acte sous seings privés du 12 juillet 1929 ;

2° Sous la dénomination de « Villa Maurice », au nom de M. Lejeune, deuxième corequérant, pour une parcelle de 308 mètres carrés formant le restant de la propriété et limitée : au nord, par M. Lyser, susnommé ; à l'est, par M. Bourgoïn ; au sud, par la rue de Franche-Comté ; à l'ouest, par le boulevard Foch, suivant acte sous seings privés du 12 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Chiusa », réquisition 7006 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 2 décembre 1924, n° 632.

Suivant réquisition rectificative du 15 mars 1926, confirmant un accord verbal intervenu entre M. Giommanchieri Innocenzo, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Chiusa », réquisition 7006 C.D., et la Compagnie immobilière du Moghreb, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Lotissement du Maarif », réquisition 6733 C.D., l'immatriculation de la propriété dite « Chiusa », réquisition 7006 C.D., sise à Casablanca, est désormais poursuivie au nom de la Compagnie immobilière du Moghreb susnommée, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, représentée par M. Wolff, architecte, 135, avenue du Général-Drude, à la suite d'un échange matérialisé sur le terrain, suivant bornage complémentaire du 13 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2897 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1929, M. Sebbag Salomon, quincaillier, marié sans contrat à dame Ayache Marie, le 26 novembre 1917, à Ain Kial, commune de Témouchent, demeurant et domicilié à Oujda, 11, rue Duc-d'Aumale, 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Maurice Charles », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à l'angle des rues Colbert, Gambetta et Thiers.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue Gambetta ; au sud-est, par la rue Thiers, au sud-ouest, par la rue Colbert ; au nord-ouest, par 1° la propriété dite « Juliette », réquisition 2836 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Penhamou Elie, négociant à Oujda, rue de Paris, 2° M. Rivet Paul, propriétaire, demeurant à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté et garantie du remboursement de la somme de trente-six mille sept cents francs et des intérêts à

8 % montant du solde du prix de vente indépendamment de l'action résolutoire expressément réservée, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 février 1929, aux termes duquel M. Félix Léon-Georges, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYEBF.

Réquisition n° 2898 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1929, Fatma bent el Hadj Ahmed dite « Cherkia », mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Ramdane, vers 1900, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de 1° Mohamed ben Ramdane, son mari, surnommé ; 2° Taïeb ben Mohamed ben Ramdane, célibataire mineur sous la tutelle de son père, surnommé, demeurant et domiciliés les deux derniers au douar Ouled el Hamam, fraction Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, et la 1^{re} à Oujda, rue de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khaldia », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rues de Kénitra et de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hocine ould el Hadj Miloud, sur les lieux ; à l'est, par la rue de Kénitra ; au sud, par la rue de Safi ; à l'ouest, par El Mekki Senoussi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, la 1^{re} et la 3^e en vertu d'un acte dressé par adoul le 19 ramadan 1343 (13 avril 1925), n° 147, homologué aux termes duquel Mohamed ben M'Hamed ben Bouziane dit El Hila leur a vendu ladite propriété et le 2° pour l'avoir recueillie dans la succession de son fils Zeroual ould Mohamed ould Ramdane, ainsi qu'il résulte d'une notoriété dressée par adoul le 4 ramadan 1347 (14 février 1929), n° 375.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2899 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1929, El Mokhtar ben Mohamed ben Ramdane, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Ali, vers 1921, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de Taïeb ben Mohamed ben Ramdane, célibataire mineur sous la tutelle de son père Mohamed ben Ramdane, demeurant et domicilié douar Ouled el Hamam, fraction Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghadh Tzararet », consistant en terre de culture située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction Ahl el Oued, douar El Hamam, à 25 kilomètres environ au nord d'Oujda, sur la piste d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par El Hadj Mohamed ben Si Ahmed el Gueznaï ; à l'est, par Mohamed ben el Bachir Dhalfa ; au sud, par Taïeb ould Ali ben Rabah, caïd de la tribu des Beni Drar ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Sfa et au delà Taïeb ould Ali ben Rabah, précité.

Tous les riverains surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 doul hijra 1347 (5 juin 1929), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ramdane, a déclaré avoir agi en leur nom et pour leur compte dans l'acquisition de ladite propriété de El Djendour ben Mohamed ben Abdallah réalisée par acte de taleb le 1^{er} hijra 1326 (25 décembre 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2900 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1929, Moulay Kaddour ben Derrouiche, marié selon la loi coranique à dames Halima bent Mohamed ben Kaddour, vers 1889 et Halima bent Ahmed el Bey, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Ouled Khalifa, fraction El Amarra, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Derrouiche », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction El Amarra, douar Ouled Khelifa à 24 kilomètres au nord d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Hassi à Ghounen et au delà Negadi ould el Mehiaoui ; à l'est, par Abdelkader ould Mohamed Derrouiche ; au sud, par Abdelkader ould Ali ; à l'ouest, par Benaïssa ould Boulanoir et Abdelkader ould Ali, surnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 safar 1346 (22 août 1927), n° 428, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Si Mohamed el Azzaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2901 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1929, 1° Lakhdar ould ben Ali ben Mohamed, marié selon la loi coranique à dame Mama bent Ramdane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Rekia bent el Bachir, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Salah, vers 1907 ; 3° Amina bent Ali, veuve de Mohamed ben Tahar ben Mohamed ; 4° Mimouna bent M'Hamed ben Si Mohamed, veuve de Mohamed ben Tahar ben Mohamed ; 5° Tahar ; 6° Mohamed ; 7° Ahmed ; 8° Hallouma ; 9° Ramdane ; 10° Safi et 11° Abdelkader, tous enfants d'El Bachir ben Tahar ben Mohamed dit « Kourdou », célibataires les six derniers mineurs sous la tutelle de leur frère Tahar, surnommé, demeurant et domiciliés au douar Ahl el Oued, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie de l'Incarnation I », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hafa, douar Zekhanine, à 13 kilomètres environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares 79 ares, est limitée : au nord, la propriété dite « Mers el Biad », titre 1085 O., appartenant à Mohamed ben Kaddour Zakhnine et Cheikh Kaddour ben Kaddour Zakhnine et la propriété dite « Haddou-Zakhnine », réquisition 1267 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ould Haddou Zakhnine dite « Bouainine » ; à l'est, par Moussa ould Moussa et Si Moussa ould ben Allal ; au sud, par la propriété dite « Scriga », titre 473 O., appartenant à Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine, et la piste d'Aïn Zerf à Berkane et au delà Mohamed ould Kaddour Zakhnine ; à l'ouest, par El Fekir el Miloud ben Mohamed ben el Bachir dit Bouniag, douar Oued Boukhris, tribu des Beni Ourimèche du nord et la propriété dite « Haddou Zakhnine », réquisition 1267 O., susdite.

Tous les riverains surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs auteurs Ben Ali et Fatma Ouled Mohamed ben Ali et Mohamed et El Bachir Ouled Tahar ben Mohamed dit « Kourdou », ainsi qu'il résulte d'une notoriété dressée par adoul le 4 safar 1348 (12 juillet 1929), n° 160, homologuée, les de cujus en étant propriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 ramadan 1344 (24 mars 1926), n° 449.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2902 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1929, Lakhdar ould ben Ali ben Mohamed, marié selon la loi coranique à dame Mama bent Ramdane Tabla, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Rekia el Bachir, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Salah, vers 1907, demeurant et domiciliés au douar Ahl el Oued, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie de l'Incarnation II », consistant en terre

de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction Ouled el Hah, douar Zekhanine, à 13 kilomètres environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares 48 ares est limitée : au nord et à l'est, par la Moulouya ; au sud-est, par la propriété dite « El Mers el Biad », titre 1085 O., appartenant à Mohamed ben Kaddour Zakhnine et Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine ; au sud, par la propriété dite « Aïn Zerf », réq. 1557 O., dont l'immatriculation a été requise par El Miloud ben Mohamed ben el Bachir dit « Bouniag », demeurant au douar Ouled Boukhris, tribu des Beni Ourimèche du nord ; à l'ouest, par la propriété dite « Haddou Zakhnine », réquisition 1267 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ould Haddou ben M'Hamed Zakhnine dit « Bouaïnine », demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ben Ali ben Mohamed et Fatma bent Mohamed, ainsi qu'il résulte d'une notoriété dressée par adoul le 4 safar 1348 (12 juillet 1926), n° 160, homologuée, les droits de propriété du *de cuius* étant établis par le même acte.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2903 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1929, 1° Lakhdar ould ben Ali ben Mohamed ben Ali, marié selon la loi coranique à dame Mama bent Ramdane Tabla, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° Hallouma bent Raho ben Raho, veuve non remariée de Mohamed ben Abdennebi ; 3° Mimouna bent el Bachir ben Tahar el Ouadi, mariée selon la loi coranique à El Menouer ben el Bachir, vers 1909 ; 4° Derrouiche ould Mohamed ben el Bachir, marié selon la loi coranique à Mimouna bent Kaddour ben Abdelkader, vers 1919, demeurant et domiciliés douar Ahl el Oued, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie de l'Incarnation III », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouya, sur la piste du gué d'Aïn Zerf à Berkane, à 13 kilomètres au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 22 ares 70 centiares, est composée de 2 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, la propriété dite « Aïn Zerf », réquisition 1557 O., dont l'immatriculation a été requise par El Miloud ben Mohamed ben el Bachir dit « Bouniag », demeurant au douar Ouled Boukhris, tribu des Beni Ourimèche du nord ; à l'est, par Mohamed ben Moussa, sur les lieux, la propriété dite « Aïn Zerf », réquisition 1557 O., susvisée et El Mokaddem Kaddour ben el Mokaddem, sur les lieux ; au sud, par une séguia publique et au delà les habous (nidara d'Oujda) et Moulay Homad ben Touhami, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Deuxième parcelle : au nord, par El Mokaddem Kaddour ben el Mokaddem, susvisé ; à l'est, par la propriété dite « Aïn Zerf », réquisition 1557 O., susvisée ; au sud, par la piste du gué d'Aïn Zerf à Berkane et au delà Moulay Homad ben Touhami, susnommé ; à l'ouest, par ce dernier riverain et les habous (nidara d'Oujda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Bachir ben Tahar el Ouadi et Raha ben Raho, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressée par adoul le 15 ramdan 1344 (30 mars 1926), n° 474, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2904 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1929, M^{me} Gardette Marie-Louise, veuve non remariée de Bourgis Antoine-Emile, décédé à Lubersac (Corrèze), le 27 janvier 1927, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 1° Bourgis Jean ; 2° Bourgis Lucie ; 3° Bourgis Georges-Gérard ; 4° Bourgis Hélène-Marie-Thérèse, ses enfants mineurs placés sous sa tutelle,

tous demeurant et domiciliés à Lubersac, ladite dame représentée par M. Bourgis Jean, son mandataire, propriétaire à Berkane et domiciliée chez M. Verney, bazar, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise dans la proportion de 1/8 pour elle-même et de 1/8 pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bourgis IV », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 7 km. 500 environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de Colonisation de Berkane à la Moulouya, lieu dit « Madagh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Bourgis », réquisition 839 O., dont l'immatriculation a été requise par M^{me} Bourgis et ses enfants requérants et Homad ould Mokaddem, sur les lieux ; à l'est, par M. Graf Charles, demeurant à Alger, 2, rue Berlioz ; au sud, par Addou ben Bachir, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine des Marablines III », titre 570 O., appartenant à MM. Choukroun frères et Coulon, propriétaires à Berkane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'usufruit légal soit 1/4 grevant au profit de M^{me} Gardette Marie, veuve Bourgis Antoine-Emile, susnommé, la part revenant à ses enfants ; 2° promesse de vente aux clauses et conditions de l'acte ci-après visé et bail pour une durée de 3, 6 ou 9 années, au gré des preneurs consenti par M^{me} veuve Bourgis, es qualité, au profit de MM. Zeller Léon et Lopez Thomas, industriels, demeurant à Saint-Denis-du-Sig (Oran), suivant acte passé le 16 janvier 1929 devant M^e Gavini, notaire à Oujda, moyennant un fermage annuel de 40.000 francs payable par année et d'avance s'appliquant, en outre, à d'autres propriétés, et qu'ils en sont propriétaires indivis dans la proportion susindiquée pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Bourgis Antoine-Emile, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Roque, notaire à Lubersac, du 7 avril 1928, et dont le *de cuius* était propriétaire en vertu des acquisitions par lui réalisées de : 1° M. Besombes Célestin ; 2° Ahmed et Homada ould el Hadj Homada Kerai et consorts ; 3° Sid Ali ben Ameur el Bekkaoui Abdelkader ben el Bachir el Oukili et Mohamed ben Mohamed ben el Bachir, suivant acte sous seings privés en date à Berkane du 28 avril 1925, et d'adouls des 24 jomada II 1339 (3 mars 1921), n° 166, 28 rajeb 1339 (7 avril 1921), n° 302 et 2 chaabane 1347 (14 janvier 1929), n° 169, homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2905 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1929, M. Bonnaud Jules, négociant marié à dame Charles Angèle-Louise, le 27 juin 1917, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Guercif (Maroc oriental), rue Foch, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel de la Rive Gauche », consistant en terrain et constructions, située centre de Guercif, rues Foch et Sandrin.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ferrer Antoine, demeurant à Guercif ; au sud, par M. André Auguste, commerçant à Guercif, et la Société Isaac-Joseph Cohen et Cie, à Tanger, représentée par M. Bengualid, avenue de France, à Oujda ; à l'est, par la rue du Maréchal-Foch ; à l'ouest, par la rue Sandrin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 8 avril 1915, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2906 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1929, Mohamed ould Ahmed ould Ali, propriétaire, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Zeroual, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Mokhtar ould Ahmed ould Ali ; 2° El Menouer ould Ahmed ould Ali, tous

deux célibataires ; 3° Amar ould Mohamed ould Ali, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent el Guenoudj, vers 1920 ; 4° Ali ould Mohamed ould Ali, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent el Harrag, vers 1925 ; 5° Mimouna bent el Mimoune ben Amar, veuve de Belaïd ould Ali ben Abdellah ; 6° Mohamed ould Belaïd ould Ali, célibataire.

Tous demeurant et domiciliés au douar Tizi, fraction des Ouled el Ghazi, tribu des Taghedjirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Merdja », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Ouled el Ghazi, douar Tizi, à 5 kilomètres environ au nord de Martimprey du Kiss, en bordure des oueds Kiss et Merdja.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, composée de 3 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, 1° par l'oued Kiss, Mimoun ben Alima, Mohamed ben Mokaddem Laloui et Mohamed ben el Hadi ; à l'est, par M. Pascalet, propriétaire à Saïdia du Kiss et Mohamed ben M'Hamed el Aloui ; au sud, par Ben Saïd ben el Hadi et Mamoune ben Slimane ; à l'ouest, par Mamoune ben Slimane, susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par Ben Saïd ben el Hadi, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj ; au sud, par Mamoune ben Slimane, susnommé ; à l'ouest, par Mimoun ben Ahmed, susnommé.

Troisième parcelle : au nord et au sud, par Mimoune ben Ahmed, susnommé ; à l'est, par Mamoune ben Slimane ; à l'ouest, par l'oued Kiss.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Mohamed, Ahmed et Belaïd, enfants d'Ali ben Abdellah el Ghazi, dont ils sont seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 7 safar 1346 (6 août 1927), n° 308, homologué, les droits du *de cuius* résultant d'une moukia en date du 21 doul hijra 1345 (22 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. 1.
MEYERE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 3785 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M. Pinto Moses, sujet anglais, veuf de dame Cîte Séquerria, décédée en 1902, demeurant à Seltat et domicilié à Marrakech, chez M. Black Hawkins, susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 1/2 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pinto II », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, tribu des Ksima Mesguina, lieu dit « Bouskhen ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par les Aït Abderrahman, sur les lieux ; au sud, par un ravin (domaine public) ; à l'ouest, par les Aït Hammou ben M'Barek, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire, savoir lui-même en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer prochainement, aux termes duquel son copropriétaire lui a cédé la moitié de ses droits dans la dite propriété qu'il avait acquise suivant acte sous seings privés en date du 11 chaabane 1338 (30 avril 1920).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs de Ksima Mesguina.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND

Réquisition n° 3786 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, Mohammed ou Hammou Sanana el Gadi, marié selon la loi coranique à Fatma bent Ahmed, vers 1904, à Agadir, demeurant à la

zaouïa de Sidi Bou Knadel, à Founti, Agadir, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sanana VI », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, tribu Ksima-Mesguina, lieu dit « Bouskhen ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Abdallah N'Aït Abd el Gebbar à l'est, par les héritiers El Hadj Ali Baamran ; au sud, par Saïd ou Mohammed ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed Oubih, demeurant tous au douar Tigmoufala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1336 (21 mai 1918), homologué, aux termes duquel Saïd ben Mohamed ou Messaoud lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs de Ksima Mesguina.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3787 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° la Société Isaac-Abraham Cohen, société anonyme anglaise, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Isaac Abitbol, négociant, demeurant à Tanger, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2° Ben Moha Israël, marié selon la loi hébraïque à Hnina Labhre, à Marrakech, vers 1899, demeurant à Safi, rue Benito, n° 12 ; 3° Murssiano Judah, marié selon la loi hébraïque, à Aïcha Ohana, vers 1900, à Safi, y demeurant, impasse de la Mer, n° 13 ; 4° Ben Mouchi Eliahou, marié selon la loi hébraïque à Aouali Benayer, à Safi, vers 1917, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 11, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, 80, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen VII », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, tribu Ksima-Mesguina, lieu dit « Rjel Moulay Ali ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par la route de Taroudant à Agadir ; à l'est, par Larbi Talanine, sur les lieux ; au sud, par M'Hamed Ergui, sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine forestier de l'Etat chérifien.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coïndivisaires, savoir : 1° les trois premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia II 1330 (5 avril 1911), homologué, aux termes duquel Youssef ben Friem leur a vendu ladite propriété ; 2° le dernier, en vertu d'un acte qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel ses copropriétaires lui ont cédé une partie de leurs droits dans ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs de Ksima Mesguina.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3788 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° la Société Isaac-Abraham Cohen, société anonyme anglaise, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Isaac Abitbol, négociant, demeurant à Tanger, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2° Ben Moha Israël, marié selon la loi hébraïque à Hnina Labhre, à Marrakech, vers 1899, demeurant à Safi, rue Benito, n° 12 ; 3° Murssiano Judah, marié selon la loi hébraïque, à Aïcha Ohana, vers 1900, à Safi, y demeurant, impasse de la Mer, n° 13 ; 4° Ben Mouchi Eliahou, marié selon la loi hébraïque à Aouali Benayer, à Safi, vers 1917, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 11, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, 80, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen VIII », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, tribu Ksima-Mesguina, lieu dit « Bouergan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Bihi ben Ahmed ; à l'est, par les Aït

Aferkhas ; au sud, par Belkacem ben Bihi ; à l'ouest, par les héritiers des Aït bel Hadj, demeurant tous sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° Eliahou ben Mouchi en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1330 (31 octobre 1911), homologué, aux termes duquel Lahsen ben Mohamed lui a vendu ladite propriété ; 2° les trois autres copropriétaires en vertu d'un acte qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Eliahou ben Mouchi, susnommé, leur a cédé une partie de ses droits dans ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs de Ksima Mesguina.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3789 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° La Société Isaac-Abraham Cohen, société anonyme anglaise, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Isaac Abitbol, négociant, demeurant à Tanger, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2° Ben Moha Israël, marié selon la loi hébraïque à Hnina Labhre, à Marrakech, vers 1899, demeurant à Safi, rue Benito, n° 12 ; 3° Murssiano Judah, marié selon la loi hébraïque, à Aïcha Ohana, vers 1900, à Safi, y demeurant, impasse de la Mer, n° 13 ; 4° Ben Mouchi Eliahou, marié selon la loi hébraïque à Aouali Benayer, à Safi, vers 1917, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 11, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, 80, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen IX », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, tribu Ksima-Mesguina, lieu dit « Tiouïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route de Taroudant à Agadir ; à l'est, par Embarek Tagaderti ; au sud, par Mohammed ben el Hadi ; à l'ouest, par Abdeslam ben Abdallah, demeurant tous sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° Eliahou ben Mouchi en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1330 (13 septembre 1911), homologué, aux termes duquel Lahsen ben Saïd Sghos lui a vendu ladite propriété ; 2° les trois autres copropriétaires en vertu d'un acte qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Eliahou ben Mouchi, susnommé, leur a cédé une partie de ses droits dans ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs de Ksima Mesguina.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3790 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° la Société Isaac-Abraham Cohen, société anonyme anglaise, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Isaac Abitbol, négociant, demeurant à Tanger, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2° Ben Moha Israël, marié selon la loi hébraïque à Hnina Labhre, à Marrakech, vers 1899, demeurant à Safi, rue Benito, n° 12 ; 3° Murssiano Judah, marié selon la loi hébraïque, à Aïcha Ohana, vers 1900, à Safi, y demeurant, impasse de la Mer, n° 13 ; 4° Ben Mouchi Eliahou, marié selon la loi hébraïque à Aouali Benayer, à Safi, vers 1917, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 11, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, 80, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen X », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ali Amghar ; à l'est, par El Fkih Ahmed Amghar ; au sud, par Mohammed ou Belaïd ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj, demeurant tous sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires en

vertu d'un acte qui sera déposé incessamment aux termes duquel El Hassan ben Mahmoud el Batkouki leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs de Ksima Mesguina.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3791 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, Moulay Djilali ben Moulay Ali, marié selon la loi musulmane à Tamo bent Sid Ali el Ayadi, à Marrakech, vers 1908, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Laarousse, derb Chantouf, n° 52 et 54, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohla Khatou, Kheribat el Bayhla, Ez Zenada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chriûa », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, annexe de Chichaoua, tribu des Oulad Bou Seba, fraction Oulad Bouanga, lieu dit « Tighsrit », à 25 km, environ du bureau de Chichaoua, au nord-est de Sidi Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 46 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Moulay el Hosseïn, sur les lieux ; à l'est, par Si Ali ben Alem, à la zaouïa Sidi el Mokhtar, aux Oulad Bou Seba ; au sud, par Moulay Ali ben Abdelqrim ; à l'ouest, par Ould Lamrabet, tous les deux sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de M'Touga à Marrakech ; à l'est, par Mohamed Fedifil, à El Abidat, aux Oulad Bou Seba ; au sud, par Moulay Ahmed ould Sidi el Mokhtar, au même lieu ; à l'ouest, par Si Brahim el Augaoui, sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par la route du douar Oulad Azzouz à Souk el Had M'Ramar ; à l'est, par le requérant et la route du douar Ouled Bouanga à Souq Larbaa ; au sud, par Moulay Ali ben Abdelqrim, susnommé ; à l'ouest, par la route du douar Oulad Sidi Abdellah au souk El Had.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejev 1328 (9 juillet 1910), homologué, aux termes duquel Ali ben Hamida Sebaï lui a vendu ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3792 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1929, Si M'Barek ben Mohamed ben Ali Soussi el Beqal, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Brahim ben Saïd el Beqal, vers 1927, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, derb El Khadar, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Barek el Baqal », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, lieu dit Guedji, fraction Akkara, à 2 km. au sud du marabout de Sidi ben Mehdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Moulay Jaa el Barkaoui, représenté par Allal Bou Talat, douar Imgharun, fraction Aït Bou Djaafer (Mesfioua) ; à l'est, par Hassan ben Abbad el Akkari et Si Hajoub Bouazza, tous deux du douar El Hassania, fraction Akkara ; au sud, par Ahmed ben Si Mou N'Aït Hadj Omar et Daïan ben Si Mou N'Aït Hadj Omar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Omar », titre n° 808 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en trois ferdjats et 1/8 de ferdjat de l'aïn « Lalla Toumia », et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 hija 1345 (18 juin 1927), homologué, aux termes duquel Cheikh el Maati ben el Hadj Omar el Mesfioui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,

ALLAERT.

Réquisition n° 3793 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1929, Si Hadj M'Hamed ben Mohamed ben Ali Soussi, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, derb Lahdar, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar M'Hamed Soussi », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Médina, quartier Riad Zitoun Kedim, derb Kahdar, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 132 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed, el Biaz, derb Zouina, Riad Zitoun Djedid, à Marrakech ; à l'est, par Si Boushab, riad Zitoun Kedim, derb Sequia ; au sud, par le derb Kahdar ; à l'ouest, par Si Embarek ben Mohamed ben Ali er Soussi, demeurant à Marrakech, derb Kahdar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1340 (16 décembre 1921), portant partage des biens dépendant de la succession de Mohamed ben Ali Soussi, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia II 1304 (1^{er} décembre 1886), homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Abdel Malek lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3794 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Lycurgue Constantin, sujet grec, veuf de Lucienne Maurait, décédée le 27 décembre 1927, demeurant et domicilié à Tamelalet, par Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tamelalet n° 15 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Didi », consistant en terrain planté d'oliviers, située contrôle civil des Sraghna Zemrane, lotissement de colonisation de Tamelalet, lot n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 211 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par M. Rivoire, sur les lieux ; à l'est, par le pacha Hadj Thami Glaoui, à Marrakech ; au sud, par M. Allouche, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Dugas et Daste, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la route de Sidi Rahal à Marrakech ; au sud, par M. Allouche, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par la route de Sidi Rahal à Marrakech ; à l'est et au sud, par un chemin de colonisation ; à l'ouest, par M. Bocabeille et M. Gustave Latron, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 30 octobre 1926, portant attribution à son profit du lot de colonisation de Tamelalet n° 15.

Le délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à ladite réquisition est de quatre mois, à partir du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3795 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, Ahmed ben Mohamed ben M'Hand Agouram Souiri, célibataire, demeurant et domicilié à Mogador, rue Sidi Abdallah ben Omar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ahmed Agouram », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Kaous Bouazza, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mellah-Djedid et Abraham Rosilio, à la casbah, Mogador ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la rue Kaous Bouazza ; à l'ouest, par M. Zagury, rue Souk Djedid, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3796 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, Lhasen ben Homad el Harrati, marié selon la loi musulmane à Hadjoubba bent Ahmed Yassine, vers 1914, demeurant et domicilié à Mogador, rue Franchet-d'Esperey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Harrati Bouakhir », consistant en terrain bâti, située à Mogador, quartier Bouakhir, rue El Bahbah, n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) et Fakir Larbi el Jorti, horloger, rue de la Médina, à Mogador ; à l'est et à l'ouest, par Ahmed Nedjar, menuisier chez Hadj Driss, rue de la Médina, à Mogador ; au sud, par la rue El Bahbah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929) et 18 jourmada II 1345 (24 décembre 1926), aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3797 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Belkacem el Aguir el Gyar, marié selon la loi musulmane, en 1882, demeurant au douar Tikiouine, cercle d'Agadir-banlieue, et tous deux domiciliés chez M. Black Hawkins Nigel d'Albini, à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghaba Ait Salah », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Mesguina, lieu dit Tikiouine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Brahim N'Gat, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le ravin « Khanden el Arba » (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire savoir : 1° ce dernier pour avoir acquis ladite propriété de Mohamed ben Ali el Meskini suivant acte d'adoul en date du 12 safar 1332 (30 décembre 1913) ; 2° lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 ramadan 1347 (14 février 1929), aux termes duquel son copropriétaire lui reconnaît la moitié indivise du dit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3798 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Belkacem el Aguir el Gyar, marié selon la loi musulmane, en 1882, demeurant au douar Tikiouine, cercle d'Agadir-banlieue, et tous deux domiciliés chez M. Black Hawkins Nigel d'Albini, à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb ou Arab », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Mesguina, lieu dit « Tikiouine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tikiouïne à Tighya (domaine privé) ; à l'est, par Aït Daoud, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route d'Agadir à Taroudant ; à l'ouest, par la piste de Tikiouïne à Anoun Feg (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire savoir : 1° ce dernier pour avoir acquis ladite propriété suivant acte d'adoul en date du 15 rabia II 1329 (15 avril 1911) de Lahssen ben Mohamed ben Ahmed ; 2° lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 ramadan 1347 (14 février 1929), aux termes duquel son copropriétaire lui reconnaît la moitié indivise du dit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. l.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3799 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Belkacem el Aguir el Gyar, marié selon la loi musulmane, en 1882, demeurant au douar Tikiouïne, cercle d'Agadir-banlieue, et tous deux domiciliés chez M. Black Hawkins Nigel d'Albini, à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Abdelmalek Mjat », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima, lieu dit « Tikiouïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tikiouïne à Inenfgui (domaine privé) ; à l'est, par Ahmed ben Belkacem, requérant, susnommé ; au sud, par Lahssen ben Saïd ; à l'ouest, par M'Barek ben Lahssen ; ces deux derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire savoir : 1° ce dernier suivant acte qui sera déposé ultérieurement à la Conservation, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Abdelmalek ben Embarek ; 2° lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 ramadan 1347 (14 février 1929), aux termes duquel son copropriétaire lui reconnaît la moitié indivise du dit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. l.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3800 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Belkacem el Aguir el Gyar, marié selon la loi musulmane, en 1882, demeurant au douar Tikiouïne, cercle d'Agadir-banlieue, et tous deux domiciliés chez M. Black Hawkins Nigel d'Albini, à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fouk el Koudia », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Mesguina, lieu dit « Tikiouïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Tikiouïne à Agadir (domaine privé) ; à l'est, par les Aït el Hadj M'Hamed B'kej, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Tikiouïne à Ksima (domaine privé) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire savoir : 1° ce dernier pour avoir acquis ladite propriété de Mohammed ben Bella el Janari, suivant acte qui sera déposé ultérieurement à la Conserva-

tion ; 2° lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 ramadan 1347 (14 février 1929), aux termes duquel son copropriétaire lui reconnaît la moitié indivise du dit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. l.,

ALLAERT.

Réquisition n° 3801 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Belkacem el Aguir el Gyar, marié selon la loi musulmane, en 1882, demeurant au douar Tikiouïne, cercle d'Agadir-banlieue, et tous deux domiciliés chez M. Black Hawkins Nigel d'Albini, à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tagraga », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina, lieu dit « Tagadirt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Ayyerouk ; à l'est, par la piste de Tagadirt à Medchert (domaine privé) et les Aït Youssef ; au sud, par Cheikh Ali ben Chaoui el Alaoui et le cimetière musulman de Sidi Bou Ar'a (Habous) ; à l'ouest, par les Aït Aneflass ; tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire savoir : 1° ce dernier pour avoir acquis ladite propriété de El Faqir Abdallah ben Lahssen Aqmond suivant acte qui sera déposé ultérieurement à la Conservation ; 2° lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 ramadan 1347 (14 février 1929), aux termes duquel son copropriétaire lui reconnaît la moitié indivise du dit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. l.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3802 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Mohammed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié chez son mandataire, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, à Marrakech, derb Sidi Hassin ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Tikiouïne », consistant en terrain de culture avec construction, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Mesguina, lieu dit « Tikiouïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 1 are, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la séguia El Jadiria (domaine privé) ; à l'est, par les Aït Taleb ben Ali ; au sud, par un mesref non dénommé et les Aït Taleb ben Ali ; à l'ouest, par les héritiers de Brahim ben Saïd ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par la piste de Tikiouïne à Oualhoni (domaine privé) ; au sud, par la piste de Tikiouïne à Ananefgui (domaine privé) ; à l'ouest, par les Aït Atemsai ;

Troisième parcelle : au nord, par M'Barek Ateqdaret ; à l'est, par Belaid ben Saïd ; au sud, par Abdeslam Benejlat ; à l'ouest, par Omar Haïssoun ;

Quatrième parcelle : au nord, par Ali ben Saïd ; à l'est, par la piste de Tikiouïne au souk (domaine privé) ; au sud, par Ali ben Saïd précité ; à l'ouest, par les Aït ben Daoud ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1331 (4 août 1913), aux termes duquel Mohamed ben

Ahmed ben Djaa lui a vendu les quatre parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.*

Réquisition n° 3803 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, en 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, en 1926 ; 4° Mohammed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1925 ; les cinq derniers demeurant au douar Euzegan, cercle d'Agadir-banlieue, et tous domiciliés chez M. Black Hawkins Nigel d'Albini, à Marrakech, derb Si Hassan ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 3/12 pour lui-même et chacun des 5° et 6° et 1/12 pour chacun des trois autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tassila », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina, lieu dit « Tassila ».

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par l'ancienne route de l'oued Sous d'El Mers (domaine privé) et les Aït Sidi M'Hamed ou M'Barek, demeurant sur les lieux ; au sud, par la séguia El Djihad (domaine privé) ; à l'ouest, par l'oued El Houar (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mansour ben Aïssa qui l'avait acquis de Brahim ben Hamdat, suivant acte d'adoul en date du 15 rebia I 1268 (8 janvier 1852).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.*

Réquisition n° 3804 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, en 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, en 1926 ; 4° Mohammed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1925 ; les cinq derniers demeurant au douar Euzegan, cercle d'Agadir-banlieue, et tous domiciliés chez M. Black Hawkins Nigel d'Albini, à Marrakech, derb Si Hassan ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 5/10 pour lui-même et de 1/10 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taglagelt », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Mesguina, lieu dit « Tikioufne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Ouakiran, demeurant sur les lieux, et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par le ravin Tamaït (domaine privé) ; au sud, par l'oued Souss (domaine privé) ; à l'ouest, par le ravin Tagadirt (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession du cheikh Brahim ben Hadj M'Hamed qui lui-même en était propriétaire en vertu d'actes qui seront déposés ultérieurement à la Conservation.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.*

Réquisition n° 3805 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, en 1929 ; 3° Embarek ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, en 1926 ; 4° Mohamed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1925 ; 7° Hadj Abdelmalek ben Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane, en 1860 ; 8° Saïd ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1896 ; 9° Mohamed ben Mohammed ben Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane, en 1898 ; 10° Taïeb ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1913 ; 11° Ahmed ben Mansour, marié selon la loi musulmane, en 1896 ; 12° Housseïne ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1924 ; 13° Mansour ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1911 ; 14° Ahmed ben Hadj Brahim, célibataire ; 15° Lahssen ben Hadj Brahim, célibataire ; 16° Mohammed ben Abd ou Mansour, marié selon la loi musulmane, en 1926 ; 17° Ahmed ben Abd ou Mansour, célibataire ; les seize derniers indigènes demeurant au douar Euzegan, cercle d'Agadir-banlieue, et tous domiciliés chez le mandataire du requérant, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, à Marrakech, 76, derb Sidi Hassan ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions des 216/432 pour lui-même, des 8/432 pour chacun des 2°, 3° et 4° des 24/432 pour chacun des 5° et 6° des 36/432 pour le 7° ; des 12/432 pour chacun des 8°, 9° et 10° ; des 18/432 pour le 11° et des 9/432 pour chacun des six derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akhlige Bousmen », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina, lieu dit « Tanast ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Tanast (domaine privé) et les Aït Djaïmi ; à l'est, par Mohammed ben Caïd Brahim ; au sud, par l'oued Souss (domaine privé) ; à l'ouest, par les Oulad Tanast ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Hadj el Hassan ben Brahim el Ksimi et de El Hadj Hassan, à qui l'attribuait une moukia en date du 15 safar 1328 (26 février 1910).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.*

Réquisition n° 3806 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisoror, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en mai 1924, à dame Reïna Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror Maklouf I », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Hadj Omar ben el Hosseïne ; à l'est, par Seïdi Ali ben Abdelmalek ; au sud, par les Aït Hamed ; à l'ouest, par Mohammed Aghanj ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Oulad Ali ben el Hadj ou Rahime ; à l'est, par Seïdi Ali ben Abdelmalek précité ; au sud, par Omar ben Mohammed ben el Hosseïne ; à l'ouest, par les Aït Hamed, susnommés ;

Troisième parcelle : au nord, par un ravin non dénommé (domaine privé) ; à l'est, par les Oulad Ali ben el Hadj ou Rahime, susnommés ; au sud, par les Aït Zoughou ; à l'ouest, par Mohammed Aghanj, susnommé ;

Tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date

des 6 et 8 kaada 1330 (17 et 19 octobre 1912) qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels El Arbi ben Mohammed Ammil lui a vendu les trois parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAËRT.

Réquisition n° 3807 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisoror, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en mai 1924, à dame Reïna Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror Maklouf II », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 153 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Ali ben Brahim el Farkhassi ; au sud, par Tahar ben Zohra ; à l'ouest, par le ravin dit « Oued el Hourar » ;

Deuxième parcelle : au nord, par Amerzag ; à l'est, par les Aït el Modin ; au sud, par les Aït Belgassem ; à l'ouest, par les Aït Hammou ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohammed Ennejar ; à l'est, par les Aït Bouikern ; au sud, par Ali ben Ahmed ben Salah ; à l'ouest, par El Hassen Abih ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 6 kaada 1330 (17 octobre 1912) et 1^{er} chaoual 1330 (13 septembre 1912) qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels El Arbi ben Mohammed Ammil (1^{er} acte), Mouchi Ezzafraty (2^e acte) et Chemaïa ben Daouid Haïa (3^e acte) lui ont vendu les trois parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAËRT.

Réquisition n° 3808 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisoror, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en mai 1924, à dame Reïna Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror Maklouf III », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, composée de sept parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par une piste non dénommée (domaine privé) ; à l'est, par Ibrahim ben Ali ; au sud, par une piste non dénommée (domaine privé) ; à l'ouest, par El Hadj Abdelkrim ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ibrahim ben el Hassen, dit « Doudou » ; à l'est, par Abdallah ben Hammou el Gsimi ; au sud, par Bel Aïd ; à l'ouest, par Ahmed ben M'Barek ;

Troisième parcelle : au nord, par Bouacherine ; à l'est, par Hammou ben Ahmed ; au sud, par Ahmed ou Bihi ; à l'ouest, par Hassoun ou Bihi ;

Quatrième parcelle : au nord, par Bouacherine précité ; à l'est, par Ahchouch ; au sud, par Moumen ; à l'ouest, par Hammad ben Ahmed ;

Cinquième parcelle : au nord, par les Aït Aaz ; à l'est, par les Aït Ounoua ; au sud, par les Aït Aaz précités ; à l'ouest, par les Aït Hammou ;

Sixième parcelle : au nord, par Bel Gassem ; à l'est, par les Aït Omar ; au sud, par les Aït Amerzoud ; à l'ouest, par les Aït Mansour ;

Septième parcelle : au nord, par le chemin d'Agadir ; à l'est, par El Arbi ben Mohammed Ammil ; au sud, par Iouchaa, demeurant à Agadir ; à l'ouest, par Sid Mohammed Ehmoedsin ;

Tous les indigènes précités demeurant sur les lieux, à l'exception de Iouchaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date des 6 et 8 kaada 1330 (17 et 19 octobre 1912), 27 jourmada II 1330 (13 juin 1912), 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), 1^{er} jourmada I 1330 (18 avril 1912) et 1^{er} chaoual 1330 (13 septembre 1912) qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels El Arbi ben Mohammed Ammil (1^{er} et 2^e actes), Ichaa ben Ahouda (3^e acte), El Hassen ben Ahmed ou Abdallah ou Saïd (4^e acte), Abdallah ben Saïd Erragrighi (5^e acte) et Mouchi ben Youssef ben Berhoun (6^e acte) lui ont vendu les sept parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAËRT.

Réquisition n° 3809 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisoror, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en mai 1924, à dame Reïna Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror Maklouf IV », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 56 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par un ravin (domaine privé) ; à l'est, par Saïd ben Abdallah ; au sud, par la piste des Aït Allal (domaine privé) ; à l'ouest, par Sidi Mohammed Agourram ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par les Aït Saïd ou Boujmaa ; à l'est, par les Aït Setsane ; au sud, par El Arbi ben Mohamed el Gsimi ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 8 kaada 1330 (19 octobre 1912) qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels El Arbi ben Mohammed el Gsimi lui a vendu les deux parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAËRT.

Réquisition n° 3810 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisoror, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en mai 1924, à dame Reïna Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror Maklouf V », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 154 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Messaoud ben Ahmed ; à l'est, par Jamaa Aït Ajaa ; au sud, par un ravin (domaine privé) ; à l'ouest, par Ali Nit Ajaa ;

Deuxième parcelle : au nord, par Sidi Ibrahim ; à l'est, par les Aït Mohammed Ameskine et les Aït Abdallah ; au sud, par Saïd Nit Ibrahim ; à l'ouest, par Hammou ben Ali Ibrahim ;

Troisième parcelle : au nord, par Ibrahim ben Mohammed ; à l'est, par Elazib Nit Ajaa et une piste non dénommée (domaine

privé) ; au sud, par le Fequir Mohammed Amnerraga ; à l'ouest, par Abdallah ben Mohammed ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 6 et 8 kaada 1330 (17 et 19 octobre 1912) qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels El Arbi ben Mohammed Ammil lui a vendu les trois parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3811 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisor, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en mai 1924, à dame Reïna Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisor Maklouf VI », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ben el Arbi Bouchetta ; à l'est, par la piste de Tildi (domaine privé) ; au sud, par Amahammad Ameskine ; à l'ouest, par El Hosseïne ben M'Barek ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Aït el Hafid ; à l'est, par M'Aarek ou Ahmed ; au sud, par El Hossine Aguerane ; à l'ouest, par les Aït Bou Ali ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed Amerguine ; à l'est, par Mohammed Ajerar ; au sud, par El Hassen et El Hosseïne ; à l'ouest, par El Djilali ben Abbès ;

Quatrième parcelle : au nord, par El Hadj Allal et Djilali ben Abbès précité ; à l'est, par ce dernier ; au sud, par un chemin non dénommé ; à l'ouest, par la piste de Azib Sidi Ali ben Hadj Larbi (domaine privé) ;

Cinquième parcelle : au nord, par El Hossine el Harrah ; à l'est, par Ali ou Ahmed ; au sud, par Mohammed Bouamrane ; à l'ouest, par Abdallah ben Ajemmou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date de fin chaoual 1330 (11 octobre 1911), 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912), 20 kaada 1330 (31 octobre 1912), 1^{er} rebia I 1330 (19 février 1912) et 8 reheb 1330 (21 juin 1912) qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels Abdeslam ben Mohammed el Assaoui (1^{er} acte), M'Barek ben Mohammed Ajerar (2^e acte), Mohammed ben M'Barek et consorts (3^e acte), El Hadj Ibrahim ben el Hadj Hamed (4^e acte) et Maalem Salem Achekarrou (5^e acte) lui ont vendu les cinq parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3812 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisor, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en mai 1924, à dame Reïna Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisor Maklouf VII », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de six parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Boujamaa Bouacher ; à l'est, par Abdeslem ben Ahmed ; au sud, par les Oulad Hassen ben Bihi ; à l'ouest, par Abdallah Aït ben Naam ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste d'El Jorf (domaine privé) ; à l'est, par Abdelmalek ben M'Barek ; au sud, par la séguia Tirsit (domaine privé) ; à l'ouest, par la piste d'El Jorf précitée ;

Troisième parcelle : au nord, par Si Abderrahman ben Hadj Larbi ; à l'est, par Amag ; au sud, par Omar el Assane ; à l'ouest, par Asmah ;

Quatrième parcelle : au nord, par Hassane ben Bihi ; à l'est, par Azerroual, Ibrahim ben Hadj Mbarek et M'Barek ; au sud, par Sidi Ali Essebaï ; à l'ouest, par les Aït Abdallah ou Bihi ;

Cinquième parcelle : au nord, par les Aït el Hadj Saïd ; à l'est, par Ibrahim Regragui et les Oulad Fequir Mohammed el Hosseïne Arenichi ; au sud, par Haddya bent Mohammed ; à l'ouest, par la piste de Foum el Mise (domaine privé) ;

Sixième parcelle : au nord, par El Hassen ben Abbès ; à l'est, par M'Barek ben Salah Nit ben Diab ; au sud, par Ali ben Bihi ; à l'ouest, par El Hassen ben Abbès précité ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul en date des 3 jourmada I 1330 (20 avril 1912), 8 chaabane 1330 (23 juillet 1912), 15 rebia II 1330 (3 avril 1912), fin moharrem 1330 (20 janvier 1912), 4 jourmada I 1330 (21 avril 1912), 8 hija 1330 (18 novembre 1912) et 13 rebia II 1333 (28 février 1915) qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels El Hassen ben Ahmed ben Abdallah, Mohammed ben Omar ou Messaoud et consorts, Abdallah Ahihi el Jessimi, El Hadj M'Barek ben Ali Bihi, El Hassen ben Ahmed ben Abdallah ou Saïd el Jessimi, Salah ben Mohammed ou Salah Nit ben Diab et ses frères lui ont vendu les six parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3813 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisor, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en mai 1924, à dame Reïna Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisor Maklouf VIII », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 83 hectares, composée de 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le maalem Eliazid ; à l'est, par El Hosseïne ben Abbou ; au sud, par Jamaa ben Mohammed el Hosseïne ; à l'ouest, par Ali el Hosseïne ;

Deuxième parcelle : au nord, par Jamaa ben Mohamed, susnommé ; à l'est, par El Hadj Abdelkrim ; au sud, par une piste non dénommée (domaine privé) ; à l'ouest, par El Hassen Aggouz ;

Troisième parcelle : au nord, par les Aït Kiouane ; à l'est, par Ali Oul Hadje Ourhime ; au sud, par Abd Jbare ; à l'ouest, par les Aït Ali ben Hadj Najih ;

Quatrième parcelle : au nord, par Ahmed Akhraz ; à l'est, par Si el Hassen ben Erraïs ; au sud, une piste non dénommée (domaine privé) ; à l'ouest, par les Aït M'Barek Elarbi ;

Cinquième parcelle : au nord, par El Hossine ben el Hadj Terraz ; à l'est, par Ibrahim ben Mohammed Amiche ; au sud, par Jahya ben Mohammed ; à l'ouest, par Oulad Bechedad ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 6 et 8 kaada 1330 (17 et 19 octobre 1912), 10 jourmada I 1330 (27 avril 1912) et 15 rebia I 1330 (4 mars 1912) qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels El Arbi ben Mohammed Ammil, El Hassen ben Ahmed ou Abdallah ou Saïd et Ibrahim ben Mohammed Ammiche lui ont vendu les cinq parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3814 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisor, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en mai 1924, à dame Refna Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisor Maklouf IX », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 382 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Hassen ben Saïd ; à l'est, par Ibrahim ben Saïd, dit « Aghmous » ; au sud, par Sidi Abdel Mouly ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hosseïne et Abdeslam Nit Boureïlate ;

Deuxième parcelle : au nord, par Hammou Aït Elhent ; à l'est, par Belaïd Aït Elhent ; au sud, par Oulad el Hadj Ibrahim ; à l'ouest, par El Arbi ben Mohammed Ammil ;

Troisième parcelle : au nord, par Habbouche ; à l'est, par les Aït Kiouane ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Omar ben el Hassan ; à l'ouest, par les Aït Henrid ;

Quatrième parcelle : au nord, par Ahmed ben el Hosseïne ; à l'est, par les Aït Elamami ; au sud, par Mohammed ben el Hosseïne précité ; à l'ouest, par la piste de Gusima (domaine privé) ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date du 6 kaada 1330 (17 octobre 1912) qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels El Arbi ben Mohammed Ammil lui a vendu les quatre parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.

ALLAERT.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 2726 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Aucouturier Gustave-Marie-Joseph, Français, marié à dame Montaron Marie-Jeanne, le 12 mars 1923, à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Chapelle, notaire à Bourbon-Lancy, le 27 février 1923, demeurant et domicilié à Haj Kaddour par Meknès, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de 1° Mohamed bou Imijjane ; 2° El Moustafa ben Hammou ; 3° Salah ben Mohammed, tous trois mariés selon la coutume berbère demeurant au douar des Aït Ali, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Les Trois Marabouts », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Trois Marabouts II », consistant en terrain de culture, située annexe des Beni M'Tir, bureau d'El Hadjeb, fraction des Aït Naaman, sur la piste allant de Meknès à El Hadjeb, à 9 kilomètres environ au nord d'El Hadjeb, près de la casba dite « Dar Qaid Mohammed ou Qessou ».

Cette propriété, occupant une superficie globale de 7 hectares, est composée de trois parcelles :

La première parcelle : d'une contenance de 2 hectares à immatriculer au nom du 1^{er} vendeur, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Les Trois Marabouts », titre 808 K., appartenant à M. Aucouturier, requérant susnommé ; à l'ouest, par Mohand ou Azzou, demeurant au douar des Aït Ali.

La deuxième parcelle : d'une contenance de 3 hectares à immatriculer au nom du 2^e vendeur, est limitée : au nord et à l'est, par Mohand ou Ali Gougou, demeurant au douar susvisé ; au sud et à l'ouest, par Mimoun ou Hassan, demeurant au même douar.

La troisième parcelle : d'une contenance de 2 hectares à immatriculer au nom du 3^e vendeur, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Les Trois Marabouts », titre 808 K., susvisée ; au sud, par la propriété dite « Domaine Saint-Lucien »,

réq. 1559 K., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Lafon, colon, demeurant à El Hadjeb, au nom de son vendeur berbère Ba Ychchou ben Mouhatta, demeurant au douar des Aït Youssef ou Hammou, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant acte reçu par le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 8 avril 1929 (registre minute n° 470 à 472), et que les vendeurs en sont propriétaires en vertu du partage des biens collectifs de la fraction des Aït Naaman, qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le certifient les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le *fonctionnaire* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2727 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Rieu Jean-Baptiste-Pierre-Vincent-Paul-François, marié à dame Capella Marie-Louise, le 14 juin 1919, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à l'oued Meknès (Fès-banlieue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 150 du secteur nord du quartier des villas d'Aïn Khemis de la ville de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Louise », consistant en terrain bâti et jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares 51 centiares, est limitée : au nord, par M. Rescovich Miloch, demeurant rue du Commandant-Prokos, à Fès (ville nouvelle) ; à l'est, par la rue du Commandant-Prokos ; au sud, par la rue A ; à l'ouest, par M. Knauf, demeurant à Fès (ville nouvelle), chez M. Bénédic, cérealiste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les clauses et conditions du cahier des charges pour parvenir à la vente des lots du lotissement du secteur nord des villas ou quartier d'Aïn Khemis de la ville de Fès en 1928, contenant notamment obligation de valoriser, interdiction d'aliéner, de louer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance administrative de l'attributaire, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un titre provisoire de propriété du 29 octobre 1928, aux termes duquel la ville de Fès lui a cédé ladite propriété et d'un certificat de valorisation suffisante délivré le 10 juillet 1929 par le chef des services municipaux de ladite ville.

Le *fonctionnaire* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2728 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Jacob René-Joseph, Français, marié à dame Sacouja Antoinette, le 9 février 1907, à Bougie (Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 34 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée-Antoinette », consistant en terrain maraîcher irrigable, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Haj du Saïs, lot n° 34 du lotissement vivrier de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 4 a. 20 ca., est limitée : au nord, par M. Quadreau, demeurant à Fès (V.N.), rue des Ravins ; à l'est, par M. Picot, chef cuisinier à l'Hôtel Régina, à Fès, puis par M. Roig Joseph, demeurant à Fès (V.N.), rue de Lamartinière, n° 11 ; au sud, par M. Marthan Maklouf, demeurant à Fès, grande rue du Mellah ; à l'ouest, par une séguia et au delà une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur pour sûreté du paiement de la somme de cinq mille huit cent trente-cinq francs vingt centimes,

montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2729 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Barthélemy Gaston-Siméon, Français, veuf de dame Ferrieu Emma-Julie, décédée à Nice le 8 juin 1920, demeurant et domicilié à Immuozer des Ait Seghrouchen par Sefrou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot vivrier, n° 24, du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barthélemy n° 2 », consistant en terrain maraîcher irrigable, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Haj du Saïs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 6 a. 40 ca., est limitée : au nord, par M. Daddoum Elie, demeurant à Fès ; à l'est, par M. Wirmink Edouard, demeurant à Fès, Dar Mahrès ; au sud, par M. Berger Louis, demeurant à Fès ; à l'ouest, par la piste de Fès à Immuozer par Aïn Cheggag.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur pour sûreté du paiement de la somme de cinq mille neuf cent cinquante-huit francs quarante centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P.V. d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2730 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Aimes Marcel-Léon, Français, marié à dame Rolland Hélène-Cloilde, le 30 juillet 1923, à Montpellier (Hérault), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès (V.N.), rue du Capitaine-de-Lesparadat, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 44 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue », consistant en terrain maraîcher irrigable complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Haj du Saïs.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 7 a. 10 ca., est limitée : au nord, par M. Bozzi, demeurant à Fès (V.N.), rue du Capitaine-de-Lesparadat ; à l'est, par une séguia et au delà par la route d'Aïn Cheggag ; au sud, par M. Rochon Antoine, demeurant sur son lot (lot n° 47) ; à l'ouest, par une piste non dénommée et au delà une séguia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur pour sûreté du paiement de la somme de neuf mille cent quatre-vingt-un francs quarante-quatre centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P.V. d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2731 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Petit Maurice, Français, marié à dame Lacourtoisie Jeanne le 18 octobre 1902, à Mirande (Gers), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Souriguère, notaire à Mirande le 15 octobre 1902, demeurant et domicilié à Fès, rue de la Martinière, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 17 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mirande », consistant en terrain maraîcher irrigable, complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj du Saïs, lotissement vivrier de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 13 a., est limitée : au nord, par M. Christiani, médecin-chef de l'hôpital Cocard, à Fès ; à l'est, par M. Carino, chef minotier aux moulins Perez et Coudert, à Fès ; au sud, par M. Lefèvre, demeurant sur les lieux, ferme François ; à l'ouest, par une séguia et au delà par M. Espinoye, demeurant à Fès, rue Léon-l'Africain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur pour sûreté du paiement de la somme de six mille trois cent vingt-huit francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P.V. d'attribution du 27 décembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2732 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. El Fasci Messim, Français, marié à dame Kalfon Esther le 16 juillet 1920, à Mascara (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, lot n° 46 du lotissement vivrier de Dar Debibagh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 46 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Robert », consistant en terrain maraîcher irrigable, complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Ouled El Hadj du Saïs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 45 a. 20 ca., est limitée : au nord, par M. Bols, demeurant sur les lieux, lot n° 38, villa Suzanne ; au nord-ouest, par M. Lagarde, demeurant sur les lieux, lot n° 45 ; au sud et sud-est, par la route d'Aïn Chkeff ; à l'ouest, par M. Marion, demeurant sur les lieux, lot n° 48.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur pour sûreté du paiement de la somme de six mille quatre cent trente-sept francs vingt centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P.V. d'attribution du 18 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2733 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Gagnardot Fernand-Henri, Français, marié à dame Garcia Thérèse, le 4 mars 1916, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, rue de Normandie, n° 22, immeuble Maurice, a demandé l'imma-

trication, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 26 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Céline », consistant en terrain maraîcher irrigable, complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj du Saïs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 17 a. 20 ca., est limitée : au nord, par M. Berger, demeurant à l'oued N'Ja, par Douiet ; à l'est, par une séguia d'irrigation et au delà M. Espinaye, demeurant à Fès, rue Léon-l'Africain ; au sud, par M^{me} veuve Rouelles, demeurant bureau du contrôle civil de Fès-banlieue ; à l'ouest, par une séguia et la route de Cheggag.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur pour sûreté du paiement de la somme de six mille cinq cent soixante-trois francs vingt centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P.V. d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2734 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Bals Louis-Honoré, Français, marié à dame Gaudefroy Suzanne-Marie, à Fès, le 31 juillet 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, route d'Aïn Chgay, villa Suzanne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 38 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne », consistant en terrain maraîcher irrigable, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 19 a. 30 ca., est limitée : au nord et à l'est, par une route desservant les lots n°s 33 à 39 ; au sud et à l'ouest, par une séguia et au delà par M. El Fasci Messim, demeurant sur les lieux (lot n° 46), puis par M. Lagarde, demeurant à Fès (V.N.), rue de Foucault.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur pour sûreté du paiement de la somme de six mille six cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P.V. d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2735 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Berger Louis-Pierre, Français, marié à dame Hernandez Françoise, le 1^{er} août 1914, à Aïn Tedeles (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à l'oued N'Ja par Douiet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 25 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Françoise », consistant en terrain maraîcher irrigable, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 4 a., est limitée : au nord, par M. Barthélemy, demeurant sur les lieux (lot n° 24) ; à l'est, par M. Colla, demeurant sur les lieux (lot n° 21) ; au sud, par M. Gagnardot, demeurant à Fès V.N., rue de Normandie, n° 22 ; à l'ouest, par la route d'Immouzer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur pour sûreté du paiement de la somme de cinq mille huit cent vingt-quatre francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P.V. d'attribution du 27 septembre 1929, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2736 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Granado Richard, Français, marié à dame Pasquier Marcelle, le 19 novembre 1919, à Hussein Dey (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès (V. N.), boulevard Poeymirau, n° 65, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 53 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Huguette », consistant en terrain maraîcher irrigable, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 7 ares, est limitée : au nord, par M. Galves, demeurant sur les lieux (lot n° 52) ; à l'est, par une séguia et au delà M. Ronchon, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Lefèvre, demeurant sur les lieux (propriété François) ; à l'ouest, par l'oued Aïn Harnis (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur pour sûreté du paiement de la somme de sept mille six cent soixante-douze francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P.V. d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2737 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Roig Joseph-Jean-Baptiste-Pierre, Français, marié à dame Mosnier Marcelle-Marie-Joanne, le 24 septembre 1912, à Billom (Puy-de-Dôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Savoie, notaire à Bellom, le 23 septembre 1912, demeurant et domicilié à Fès rue de la Martinière, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 29 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Pierrette », consistant en terrain maraîcher irrigable, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 48 ares, est limitée : au nord, par M. Picot Georges, demeurant à l'Hôtel Régina, à Fès ; à l'est et au sud, par la route d'Aïn Chkeff : à

l'ouest, par M. Marthan Maklouf, demeurant à Fès, Grande Rue du Mellah, puis par M. Jacob René, cantinier à Fès, Dar Mahrès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de sept mille quatre-vingt-quatre francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P.V. d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

Réquisition n° 2738 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1929, Sid Ahmed ben el Hosseïne ben el Baghdadi el Jamaï, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, rue Dhar el Houanit, dar El Bacha el Baghdadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de détenteur d'un droit de zina perpétuelle et au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bent Benaïche », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, quartier El Bacha el Baghdadi, n° 41.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, est limitée : au nord, par le moallem Thami dit « Sadraqâ », demeurant à Fès-Médina, quartier d'El Bacha el Baghdadi, n° 1 ; à l'est, par El Hadj ben Khai, demeurant à Fès-Djedid, derb El Bacha el Baghdadi, n° 43 ; au sud et à l'ouest, par la rue El Bacha el Baghdadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina perpétuel lui appartenant sans avoir à payer aucune redevance, et qu'il est bénéficiaire de ce droit en vertu d'un acte sous seings privés du 7 safar 1348 (11 juillet 1929), aux termes duquel Mohamed ben Idriss el Bettahi lui a vendu ce droit de zina sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

Réquisition n° 2739 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1929, les Habous El Maristane, représentés par Si Abd el Majid el Jaï, leur nadir, domicilié en ses bureaux, à Fès-Médina, derb Dar Bou Ali, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Ghalbyne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habous el Maristane », consistant en terrain bâti, avec maison d'habitation, située à Fès-Médina, quartier El Jaziva, derb Es Saoud, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 centiares, est limitée : au nord, par Sid Mohamed Er Rihani, demeurant à Fès-Médina, derb El Mzerdeb, n° 8, quartier d'El Aïouïn ; à l'est, par Ahmed ben el Bachir, demeurant à Fès-Médina, quartier El Quedan ; au sud, par El Hadj Mohamed Lebbar, demeurant à Fès-Médina, derb Es Saoud, n° 7 ; à l'ouest, par Sid Mohamed Lebbar dit « Ed Derqaoui », demeurant à Fès-Médina, derb Es Saoud, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les Habous Maristane en sont propriétaires en vertu de 1° de la Houala des Habous el Maristane de Fès ; 2° d'une moukka en date du 1115 (correspondant aux années 1703-1704).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

Réquisition n° 2740 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1929, Si Abd el Qader ben Mohamed ben Kiran, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, rue El Mokhfa, n° 31, domicilié rue Ed Diouane, n° 66, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Qortas », consistant en terrain de culture, située à Taza, périmètre urbain, ancien dépôt de munitions, lieu dit « Gaadet Ezzitoun ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Moulay el Arbi ben Lahsen, edel à la mahakma du cadastre de Taza ; à l'est, par Sidi Mohamed ould Lahsen Tellis, demeurant tribu des Giata, douar Beni bel Qitou, bureau de Taza-banlieue ; au sud, par Sid el Arbi el Kellali, demeurant à Taza-Haut, derb Sidi Ahel Derrar ; à l'ouest, par Si Qaddour ben Osman, demeurant à Taza-Haut, souk El Attarine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date de fin moharrem 1332 (29 décembre 1913), aux termes duquel 1° Sid Abdallah ben Si el Hassan ; 2° Sid Mohamed ben Si el Hassan ; 3° Hadj Mohamed ben Haddou ; 4° Zahra bent Si Omar, lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

Réquisition n° 2741 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1929, Si Abd el Qader ben Mohamed ben Kiran, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, rue El Makhfia, n° 31, et domicilié rue Ed Diouane, n° 66, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Tiara », consistant en terrain à bâtir, située à Taza, ville nouvelle, ancien champ d'aviation, lieu dit « El Berka ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 ares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 23 chaoual 1340 (20 juin 1922), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Ali ben Sid Mohamed Kerrouche el Bouqtouni el Maghraoui lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

Réquisition n° 2742 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1929, M. Meïr ben Haïm Wahnich, Marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, rue Nouaoul, 306, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Meïr Wahnich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Meïr Wahnich », consistant en terrain avec construction, située à Fès-Mellah, rue Nouaoul, n° 306, 308.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 centiares, est limitée : au nord, par M. Saadia ben Danan, demeurant à Fès-Mellah, rue Nouaoul, n° 135 ; à l'est, par Hadj Mohammed ben Mekki Tazi, demeurant à Fès-Médina, quartier du Douh ; au sud, par M. David Cadosh, demeurant à Fès-Mellah, 214, rue Nouaoul ; à l'ouest, par MM. Sebti et Ben Gelloun, demeurant à Fès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébraïque en date du 1^{er} tamouz 5673 (juillet 1913), aux termes duquel M. Botbol Jacob et dame Jahra Slouha, son épouse lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4759 R.

Propriété dite : « Sidi Foddeul », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Mérrouane, lieu dit « Sidi Foddeul », sur la merja Ras el Daoura.

Requérants : M. Got Pierre, demeurant à Rabat, rue Van-Vollenhoven, immeuble Hanquet, et sept autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 27 mars 1928, n° 805, et à l'extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* du 12 août 1929, n° 877.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5227 R.

Propriété dite : « Reber II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, à 1 kilomètre au nord du marabout de Bou Njaja.

Requérant : M. Reber Adolphe, demeurant à Rabat, lotissement Souissi, clos Marie-Louise, assisté de M. Beldarne, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5228 R.

Propriété dite : « Reber I », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, au kilomètre 62 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérant : M. Reber Adolphe, demeurant à Rabat, lotissement Souissi, clos Marie-Louise, assisté de M. Beldarne, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5267 R.

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Chaffi », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Beni Ounzar, lieu dit « Aïn Chaffi ».

Requérant : M. d'Azemar Armand, demeurant à Aïn Chaffi, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Miloudi ben Chiguer et de 34 autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 7 août 1928, n° 824, et à l'extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* du 29 janvier 1929, n° 849.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5313 R.

Propriété dite : « Blad Zaër », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar Oulad Ighit, sur la rive droite du Koriffa, à 200 mètres de son confluent avec le Grou.

Requérant : M. Soudan Edouard, demeurant à Rabat, 12, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5474 R.

Propriété dite : « Clos du Tanoubert », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, fraction des Bourmliffen, douar Aïn Zebbar.

Requérant : M. Serra Joseph, demeurant à Rabat, 43, avenue Foch, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 comme acquéreur de Mohamed et Boudjemaa ben Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5492 R.

Propriété dite : « Halte-Fleurie », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérants : 1° M. Chabrol René-André ; 2° M^{me} Bignon Marie-Thérèse, demeurant tous deux à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5610 R.

Propriété dite : « Les Sarments », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Daudon Jean-Marie-Ernest, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 9768 C.

Propriété dite : « Zenida M. », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), à hauteur du kilomètre 30 de la route de Casablanca.

Requérant : M. Morera Michel-Antoine, demeurant et domicilié à Souk el Djemaa des Feddalate, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. l.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9793 C.

Propriété dite : « Rons el H'Bal », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Geddalate, fraction Leghzoulat, douar Laamor (Ziaïda).

Requérant : El Mokaddem Zeidane ben Rahou, demeurant et domicilié douar et fraction précités.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. l.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10430 C.

Propriété dite : « Hamri Dhafet Achra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moulaine el Outa, fraction Feddalate, douar Ghelimine.

Requérant : Ahmed ben el Balhoul, demeurant et domicilié douar Leghnimiène, fraction Feddalate, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. l.,
DELAUNAY.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 10972 C.

Propriété dite : « El Cedera II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Feddalate, douar El Amou.

Requérant : M. Morera Michel-Antoine, demeurant et domicilié à Souk el Djemâa des Feddalate, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

Réquisition n° 11709 C.

Propriété dite : « Hait Boutouil », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali, fraction Oulad Malek, douar Oulad Mausar (M'Dakra).

Requérant : Mohammed ben Ahmed bel Khou dit « Lahmar », demeurant douar Oulad Malek, fraction Oulad Mausar, tribu des Oulad Ali et domicilié à Casablanca, chez M. Nehlil, 9, rue Berthelot, en son nom et au nom des trois autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 6 mars 1928, n° 802.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

Réquisition n° 12587 C.

Propriété dite : « Incama I », sise à Casablanca, quartier du Parc, rue de Commercy.

Requérante : la société « Incama », représentée par M. Ray Nicolas, demeurant, 392, boulevard d'Anfa, à Casablanca, et y domicilié chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

Réquisition n° 12648 C.

Propriété dite : « Villa Sophia », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue de Longwy.

Requérant : M. Ruiz Kristino, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

Réquisition n° 12818 C.

Propriété dite : « Pierre-Fernande », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de la Grurie.

Requérant : M. Lalonguère Pierre-Jean-François, demeurant à Fès, ville nouvelle, 23, rue Ricard, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 84, chez M. Gourion.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

Réquisition n° 12853 C.

Propriété dite : « Les Orangers », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au lieu dit « Ain Seba ».

Requérante : M^{me} Tric Léontine, divorcée de M. Fournier Auguste, demeurant immeuble Casa-Logis, à Casablanca, et y domiciliée chez M. Lapiere, 63, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6574 C.D.

Propriété dite : « Dar bel Fatnai », sise à Casablanca, rue Djemâa Chleuh.

Requérant : Si Bouchaïb bel Fatmi el Haddaoui el Beldaoui.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai de un mois à compter de la présente insertion par M. le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 7303 C.D.**

Propriété dite : « Bled Mohamed ben Ali », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction Oulad Farès, douar El Haran des Beni Senjaj.

Requérant : Mohamed ben Mohamed Zekiker el M'Rahi Ezzanjaji, demeurant audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 8892 C.D.

Propriété dite : « Dar el Jedour », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction des Oulad Arif, douar Beni Ymane.

Requérant : Si Mohamed bel Hadj Bouchaïb M'Zabi Lemani el Haddaoui, demeurant et domicilié audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 9063 C.D.

Propriété dite : « El Kreïma », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Oulad Mrab, douar Sidi Hadjadj.

Requérants : Mohamed ben Abdeslam el Hadj Hadji et M'Hamed ben Abdeslam el Hadj Hadji, demeurant audit lieu et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez MM. Vogeleis et de Saboulin.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 9779 C.D.

Propriété dite : « Bled el Kaeine », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Kraïme, douar Oulad el Ayachi.

Requérant : Larbi ben Boubeker, demeurant audit lieu et domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* du 25 janvier 1927, n° 744.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 9854 C.D.

Propriété dite : « Tekrija Brahim », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouaceur, douar des Oulad Salah.

Requérant : Abdelkader ben Mohammed, demeurant et domicilié audit lieu, agissant en son nom personnel et au nom des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 février 1927, n° 747.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 10723 C.D.

Propriété dite : « Hofrat Seïd », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ydder, douar Oulad Bokalou.

Requérant : M. Hamou Guillaume, demeurant à Ploubazianec (Côtes-du-Nord) et domicilié à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de Paris.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 11856 C.D.

Propriété dite : « Villa Rosaria III », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura.

Requérant : M. Vella Guisepe, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 3, et domicilié chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 12302 C.D.

Propriété dite : « La Savoyarde », sise à Casablanca, rue Voltaire et rue Lacépède.

Requérant : M. Ajoux Louis, demeurant à Casablanca, 15, rue de l'Eure.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 12321 C.D.

Propriété dite : « Gabay I », sise à Casablanca, rue de Madrid, n° 10.

Requérant : M. Gabay Simon, demeurant à Casablanca, 7, rue de Madrid.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 12325 C.D.

Propriété dite : « Villa Stella-Bénitah I », sise à Casablanca, 178, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Benitah Isaac, demeurant à Casablanca, 178, boulevard d'Anfa, et domicilié chez M. Georges Buan, à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 12326 C.D.

Propriété dite : « Villa Benitah II », sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Benitah Isaac, demeurant à Casablanca, 178, boulevard d'Anfa, et domicilié chez M. Georges Buan, à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 12384 C.D.

Propriété dite : « Alexandre-Louise », sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle des rues de Saverne et de Naurouze.

Requérant : M. Gault Alexandre, demeurant et domicilié à Casablanca, Minoterie Marocaine, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

IV. -- CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1981 O.**

Propriété dite : « Bled Zourih », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, à 16 kilomètres environ à l'est de Berkane, sur la piste allant de la route n° 401 de Berkane à Martimprey à Hassi Menzel.

Requérant : Mohamed ben Ali Zourih, demeurant et domicilié douar Bouthouar, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2037 O.

Propriété dite : « Melk el Mansouri II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Boukhris, à 11 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste d'Aïn Zerga à Kellij.

Requérant : Sid Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Bachir ben Messaoud dit « Mansouri », caïd de la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, demeurant et domicilié en ladite tribu.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2041 O.

Propriété dite : « Dar Ouled el Guendouz », sise à Oujda, quartier Oulad el Ghadi, rue Merzouk, n° 16.

Requérant : Mahieddine ben M'Hamed ould Sid el-Guendouz, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au Bulletin officiel du Protectorat du 14 février 1928, n° 799, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Ghadi, derb Merzouk.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2208 O.

Propriété dite : « Tafarhit Mohamed », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de la Moulouya à Berkane, lieu dit « Tafarhit ».

Requérant : Mohamed ben Abdelaziz el Aoullouti, demeurant et domicilié douar Aoullout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2460 O.

Propriété dite : « Thomas », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Boukhriss, à 14 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste d'Aïn Zerga à Kellij.

Requérant : M. Thomas Louis-Marie, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2477 O.

Propriété dite : « Maoussa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ahl el Oued, à 12 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste d'Aïn bel Moch à Rhoumrassène, à proximité de la source dite « Aïn bel Moch ».

Requérant : Ahmed ould el Hadj Abdelkader bel Mekki, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Derb Sidi Abdelghani.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2583 O.

Propriété dite : « Sidi Merzouk », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 2 kilomètres environ au sud-ouest de Saïdia, sur la piste allant du douar Boudjeraf à Saïdia.

Requérant : M. Parlier Georges-Alfred-Edouard, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2584 O.

Propriété dite : « Merzaken », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Saïdia, sur la piste d'Aïn Mellah à Adjeroud.

Requérant : M. Parlier Georges-Alfred-Edouard, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1929.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2594 O.

Propriété dite : « Domaine de Geraoua II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughenem, à 11 kilomètres environ à l'est de Berkane, à proximité du puits de Djeraoua, sur la route n° 401, de Berkane à Martimprey, lieu dit « Djeraoua ».

Requérant : M. Taylor Paul-Arthur, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1929.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1163 M.**

Propriété dite : « Bled Abdedaïm », sise tribu des Mesfioua, fraction Akara, douar Akara.

Requérante : M'Barka bent el Mokadem Abderrahman Naït Djilani ben Omar el Mesfioui, demeurant au douar Akara et domiciliée à Marrakech, chez M. Jeunen, rue Kannaria.

Cette propriété donnera lieu à l'établissement de deux titres fonciers distincts sous les noms de : « Bled Abdedaïm I » et « Bled Abdedaïm II ».

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1167 M.

Propriété dite : « Feddan Allouah », sise tribu des Mesfioua, fraction Guedji, douar Aït bou Djaffer.

Requérant : le chérif Moulay Lamin ben Brahim el Khalil Sebaï, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, 46, derb Gnaïz.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1168 M.

Propriété dite : « Feddan Dafla », sise tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », près du douar Aït Boussaïd.

Requérant : le chérif Moulay Lamin ben Brahim el Khalil Sebaï, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, 46, derb Gnaïz.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1169 M.

Propriété dite : « Djenan Sebaï », sise tribu des Mesfioua, fraction Guedji, douar Aït bou Djaffer.

Requérant : le chérif Moulay Lamin ben Brahim el Khalil Sebaï, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, 46, derb Gnaïz.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1170 M.

Propriété dite : « Feddan el Ghaba », sise tribu des Mesfioua, fraction Guedji, lieu dit « El Ghaba ».

Requérant : le chérif Moulay Lamin ben Brahim el Khalil Sebaï, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, 46, derb Gnaïz.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1512 M.

Propriété dite : « Depagh », sise tribu des Mesfioua, fraction Aït bou Ali, à 1 kilomètre à l'est d'Aït Ourir.

Requérant : Mohamed ben Hadj Hocine Depagh dit « Mohamed ben Ahmed », demeurant et domicilié à Marrakech, n° 3, derb Bou Nouar.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1559 M.

Propriété dite : « Djenan Hadj Rahal », sise contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Sraghna, fraction des Oulad Fokroum, douar Oulad Messaoud.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj, chaouch à la Trésorerie générale, à Rabat, et domicilié chez Mohamed ben Moktar, chaouch à la Recette du Trésor de Marrakech, agissant en son nom personnel et en celui de deux autres indivisaires indiqués à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 27 décembre 1927, n° 792.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1929.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1901 M.

Propriété dite : « El Oulja Cerino », sise contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Sraghna, fraction Oulad Trioua, douar Moulay Rahal.

Requérant : M. Cerino Jean, demeurant et domicilié à El Kelaa des Sraghna.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2005 M.

Propriété dite : « Delbosc », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba et avenue des Oudaïa.

Requérant : M. Delbosc Norbert-Joseph-Léon, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1929.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2009 M.

Propriété dite : « Villa des Orangers », sise à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïa.

Requérant : M. Clerouin Auguste, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïa.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1929.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 1010 K.**

Propriété dite : « Villa Lebrun », sise à Taza, ville nouvelle, rue de l'Ouarit et avenue de la Gare.

Requérante : M^{me} Bustin Palmyre, veuve Lebrun Paul, demeurant et domiciliée à Taza, ville nouvelle, rue du Commissariat.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1929.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1249 K.

Propriété dite : « Petit-Pierre », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman.

Requérant : M. Audirac Jean-Louis, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Rouamezine, agissant conformément au dahir

du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, en qualité d'acquéreur de Mohamed ou el Hadj, demeurant et domicilié au douar Aït Youssef, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1259 K.

Propriété dite : « Ferme Selves », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lhassen ou Chaïb, sur la piste dite « Assaka Selraoui ».

Requérant : M. de Selves Louis-Henri, demeurant et domicilié à Aïn Taoujdat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, en qualité d'acquéreur de Lahsen ou Mimoun, demeurant et domicilié au douar des Aït Lahsen ou Moussa, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, tribu des Beni M'Tir.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1344 K.

Propriété dite : « Lizout », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, sur la piste d'Agourai à Meknès. Requérant : M. Aucouturier Gustave-Marie, demeurant lot n° 10 des M'Jatt par Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1349 K.

Propriété dite : « Bordenave-Charles », sise à Taza, ville nouvelle, rue de Béchyne.

Requérant : M. Bordenave Charles, demeurant et domicilié à Taza.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1353 K.

Propriété dite : « Cyrnos », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 7 kilomètres de Meknès, sur la route d'Agourai.

Requérant : M. Antonsanti Pierre-François, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1354 K.

Propriété dite : « Lizout II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à hauteur du kilomètre 4 de la route d'Agourai.

Requérant : M. Aucouturier Gustave-Marie-Joseph, demeurant et domicilié lot n° 10 des M'Jatt par Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1367 K.

Propriété dite : « Afrat », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, près de la casba de Toulal.

Requérant : M. Pagnon Emile, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1486 K.

Propriété dite : « Pierre et Chantal III », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 5 kilomètres de Meknès, sur la route d'Agourai.

Requérant : M. Vincent Pierre-Emile-Maxime, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1493 K.

Propriété dite : « Bled Hadj Toulali », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, lieu dit « Toulal ». Requérante : la Société anonyme commerciale et agricole du Maroc, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Meknès, ville nouvelle, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1591 K.

Propriété dite : « Rosalie », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Bidman, sur la route de Meknès à Fès.

Requérant : M. Baglio Michel, demeurant et domicilié chez M. Lacoste Xavier, à Aïn Toto (Maroc), agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ben Haddou ben Idriss, demeurant et domicilié au douar des Aït Daoud, Aït Hassaïn, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1636 K.

Propriété dite : « Melbourne », sise à Fès-banlieue, à 600 mètres au sud de Bab Ftouh et à 300 mètres au sud du grand cimetière dit « Lagbat ».

Requérant : M. Verdon Egbert-Summer, de nationalité britannique, demeurant à Tanger, avenue Marshan, et domicilié à Fès-Médina, chez Sid Omar ben el Hassan el Hajoui, quartier Es Siaj, n° 16 bis.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1668 K.

Propriété dite : « Bou Nif », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Sliman, sur la piste allant du kilomètre 31 de la route de Meknès à Fès à El Hadjeb.

Requérant : M. Marion Henri, colon, demeurant et domicilié à Aïn Taoudjat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, en qualité d'acquéreur de Bou Iddou ben Ali, demeurant et domicilié au douar des Aït Malek, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1710 K.

Propriété dite : « Longarrin Jean », sise à Taza, ville nouvelle, rues de l'Ouarirt et d'Alger.

Requérant : M. Longarrin Jean-Pierre, demeurant et domicilié à Taza (ville nouvelle).

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1714 K.

Propriété dite : « Domaine de Toulal III », sise bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Guerrouane du sud, lieu dit « Toulal ».

Requérant : M. Pagnon Emile, demeurant et domicilié avenue de la République, à Meknès (ville nouvelle).

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1742 K.

Propriété dite : « Bled Litima », sise contrôle civil de Meknès-hanlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Oulad Mzir, lieu dit « Aïn Kerma du R'Dom ».

Requérant : M. Héraud Arthur-Pierre, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1803 K.

Propriété dite : « Gueddara », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, lieu dit « Tanout », près la casba Gueddara.

Requérant : M. Lartigues Louis, demeurant et domicilié à Tanout, sur la route d'Agourai.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1822 K.

Propriété dite : « Chérika », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, à hauteur du kilomètre 15, bord est, de la route de Meknès à Agourai.

Requérant : M. Bonnel André-Marie-Joseph, demeurant et domicilié lot n° 7 des Aït Yazem par El Hajeb.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1890 K.

Propriété dite : « La Beauceronne », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 5 kilomètres de Meknès, route d'Agourai.

Requérant : M. Hardy Victor-Stanislas-Michel, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2020 K.

Propriété dite : « Lemasnou », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, sur la piste d'El Hajeb à Agourai, lieu dit « Aïn Maarouf ».

Requérant : M. Régnier Jacques-Paul-Louis, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. Malaval, avenue Gouraud, agissant conformément aux dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 sur les aliénations en pays de coutume berbère, en qualité d'acquéreur de Bennacer ben Hammou ou Lahsen, demeurant et domicilié au douar Igmachen Aït Ali, fraction des Aït bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, et de ses dix copropriétaires mentionnés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 26 juin 1928, n° 818, et au nom de Hammad ben Haroumou, demeurant au même douar. (Extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* du 26 février 1929, n° 853.)

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2042 K.

Propriété dite : « Domerc-Fès I », sise à Fès, ville nouvelle, rue Decanis, quartier Industriel.

Requérante : la société anonyme « Etablissements Domerc », dont le siège social est à Casablanca, rue de Médiouria, et domiciliée en son agence de Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2168 K.

Propriété dite : « Caves-Entrepôts Albaret », sise à Fès, quartier Djedid, Zequaq Zeballa, n° 34.

Requérant : M. Albaret René-Auguste, propriétaire, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, rue Boulekhssistat.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2128 K.

Propriété dite : « Immeuble Artéro », sise à Taza, rue du Cald-Driss.

Requérant : M. Artéro José, demeurant et domicilié à Taza, rue Ladjeraf.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2133 K.

Propriété dite : « Villa Marie-Madeleine », sise à Taza, ville nouvelle, lot n° 246 du plan de lotissement, avenue de Toumsit.

Requérant : M. Carbonnel José-Géromino, demeurant et domicilié avenue de Toumsit, à Taza.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2177 K.

Propriété dite : « Roua de Zeballa », sise à Fès-Djedid, rue de Zeballa.

Requérant : M. Albaret René-Auguste, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, rue Boulekhssissat.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2258 K.

Propriété dite : « Immeuble des Grands Régionaux du Maroc », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle du boulevard du Général-Poeymirau et d'une rue non dénommée.

Requérante : la Société anonyme des Grands Régionaux du Maroc, dont le siège social est à Casablanca, rue d'Anjou, domiciliée chez M. Buttin, avocat à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seing privé, en date à Casablanca du 17 avril 1929, déposé pour minu-

te à M^e Boursier, notaire, le 24 du même mois, la Société anonyme française Paris-Maroc, au capital de cent millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Marignan, n° 6, a

apporté à la société anonyme dite « Société Marocaine de Grands Magasins », dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble des Magasins Modernes, les fonds de

commerce que ladite société exploite :

À Casablanca, « Les Magasins Modernes », place de France ; à Rabat, « Les Nouvelles Galeries », boulevard

Galliéni ; à Tanger, « Les Magasins Modernes », rue des Siaghines ; à Larache, « Les Magasins Modernes », place d'Espagne ; à Meknès, « Les Magasins Modernes », route de Fès ; à Kénitra, « Les Magasins Modernes », avenue de la Gare.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution de parts bénéficiaires, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 26 avril et 2 mai 1929, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M^e Boursier, notaire, le 27 mai 1929.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société Marocaine des Grands Magasins, ont en outre été déposées le 30 août 1929, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, où tout créancier de la société apporteur pourra former opposition, dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

AUBRÉE.
1.619 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Distribution Otton Fulgencio

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Otton Fulgencio, entrepreneur demeurant à Taza.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec litres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

AUBRÉE.
1.618 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription du 11 septembre 1929, n° 1930.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 29 août et 10 septembre 1929, M. Georges Camugli, négociant, demeurant à Rabat rue du Palais-de-Justice, s'est reconnu débiteur envers M. Gossset

Constant, négociant en vins, demeurant à Rabat, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second, à titre de nantissement, le fonds de commerce de rôtisserie, alimentation générale, exploité à Rabat, rue du Palais-de-Justice, immeuble Mathias, connu sous le nom de « A l'Etoile d'Or ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1642

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 5555

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 3 juin 1929, entre :
Dame Berthe-Marie-Lydie Bernard, épouse Henri Gilli, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Homberger et Picard, demanderesse au principal, défenderesse à la reconvention,

d'une part,
Et : M. Henri Gilli, entrepreneur domicilié à Fès, Grande-Rue de Fès-Jedid, actuellement à l'hôtel Bellevue, à Fès, domicile élu en le cabinet de M^e Dumas, avocat à Fès,

d'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1643

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1928
du 4 septembre 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Kénitra du 1^{er} juillet 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 28 août 1929, M^{lle} Popa Garcia, demeurant à Kénitra, village Biton, maison Chefhomme, s'est reconnue débitrice envers M. Luigi Cacace, propriétaire, demeurant à Kénitra, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle la première a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de transports qu'elle exploite à Kénitra au village Biton, et connu sous le nom de « Transports Garcia ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1632

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1927
du 3 septembre 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Kénitra du 1^{er} juin 1928, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 28 août 1929, M. Ordinez Antoine, négociant, demeurant à Kénitra, a vendu à M. Jules Perette, négociant, demeurant à Kénitra, un fonds de commerce de café et d'hôtel qu'il exploitait à Kénitra, rue Georges V, connu sous le nom de « Tourisme Hôtel ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1634 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 7240 et 7355

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 13 juin 1929, entre :

Dame Joséphine Alcaraz, née Gils, couturière, demeurant à Kénitra, village Biton, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ayant pour mandataire M^e Malère, avocat à Kénitra,

d'une part,
Et Alcaraz Antoine, demeurant à Rabat, route de l'Aviation, près l'aviation, chez M. Sirri, ayant pour mandataire M^e Sombsthay, avocat à Rabat,

d'autre part.
Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs réciproques.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1644

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1929 du 11 septembre 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 22 août et 3 septembre 1929, dont une expédition a été déposée le 11 septembre suivant au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M^{lle} Marie-Victorine Vergue, sans profession, veuve de M. Robert-

Georges Coutable, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, a vendu à M. Yves-Raoul-Henri Degrave, propriétaire et M^{lle} Anne-Marie Briancon, son épouse qu'il assiste, demeurant ensemble à Meknès, un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant, épicerie, exploité au pont de l'oued Beth, Camp-Bataille, connu sous le nom de « Café-Restaurant de l'oued Beth ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1641 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1924
du 22 août 1929.

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 avril 1929, déposé pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 24 avril 1929, la société anonyme française « Paris Maroc », au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 6, rue Marignan, a apporté à la société anonyme dite « Société marocaine des grands magasins », dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble des Magasins Modernes, les fonds de commerce que ladite société exploite savoir : à Casablanca, les « Magasins Modernes », place de France ; à Rabat, les « Nouvelles Galeries » boulevard Galliéni ; à Tanger, les « Magasins Modernes », rue des Siaghines ; à Larache, les « Magasins Modernes », place d'Espagne ; à Meknès, les « Magasins Modernes », route de Fès ; à Kénitra, les « Magasins Modernes », avenue de la Gare.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution de parts bénéficiaires a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 26 avril et 2 mai 1929, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M^e Boursier, notaire, le 27 mai 1929.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société marocaine des grands magasins ont en outre été déposées le 22 août 1929, au greffe du tribunal de première instance de Rabat où tout créancier de la société apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard,

après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
1.561

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1926
du 26 août 1929.

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées en date du 1^{er} juillet 1929, déposé aux minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, le 5 août 1929, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 26 août 1929, il a été apporté à la Société chérifienne d'automobiles et de matériel agricole, société anonyme au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Rabat avenue de Témara, ayant pour objet principal, la représentation pour la région de Rabat, et éventuellement toutes autres régions du Maroc, de la société anonyme « L'Auto-Hall », dans ses branches présentes et futures.

1^o Par la société « L'Auto-Hall », un terrain situé à Rabat, avenue de Témara d'une contenance de dix ares deux centiares, immatriculé à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 3723 R., ledit apport évalué à 150.000 francs.

2^o Par M. Feuillette, un fonds de commerce de vente et achat d'automobiles, matériel agricole et accessoires exploité à Rabat, avenue de Témara à l'enseigne de « Garage Feuillette », immatriculé au registre du commerce sous le n° 760, ledit apport évalué à 64.000 francs.

Les oppositions ou déclaration de créances seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
1.560 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 4 septembre 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Luscan Jean-Baptiste, pâtissier à Mazagan, a vendu à M. Dechaux Joseph, négociant, même ville : 1^o un fonds de commerce de pâtisserie sis à Mazagan, rue Sanguinetti, dénommé « Pâtisserie Confiserie Française » ;

2^o la succursale dudit fonds sise à Mazagan, place Lyautey ; 3^o et un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Mazagan, rue Sanguinetti, dénommé « Bar Américain », lesdits fonds comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1637 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 4 septembre 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Tabone Paul, hôtelier à Mazagan, a vendu à M. Ruiny Abraham-Joseph, un fonds de commerce d'hôtel et restaurant sis à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry, dénommé « Moderne Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1636 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 3 septembre 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Louis Bonici, cafetier à Casablanca, a vendu à M. Michel Pascal, également cafetier, même ville, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, 201, boulevard de la Gare, dénommé « Eden Bar », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1638 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 août 1929, il appert que M. Giovanni Scotto di Perta, négo-

çant à Casablanca, s'est reconnu débiteur envers M. Jules Fleury, également négociant, même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. Scotto di Perta a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de débit de boissons sis à Casablanca, 25 rue Coli, dénommé précédemment « Bar El Gaillo », et actuellement : « Café de la Perle », et comprenant tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.613 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 septembre 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Isaac Bessis, propriétaire à Casablanca, a vendu à la société anonyme dite « Union Immobilière Nancéienne », dont le siège social est à Nancy, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca, rue Vétrines, dénommé « Volubilis Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1635 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 2 janvier 1929, entre :

M. Millet Jean-Louis-Firmin, employé aux travaux publics, à Kasbah Tadla ;

Et : M^{me} Jouve Elise-Emilie, épouse Millet, demeurant à Marseille, rue des Phocéens, n° 2.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.
Casablanca, le 24 août 1929.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1627

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un arrêt contradictoire, rendu par la cour d'appel de Rabat, le 9 avril 1929, entre :

M. Palumbo Antonio, ouvrier maçon, demeurant au Maarif, banlieue de Casablanca, Et M^{me} Fasciana Caterina, épouse Palumbo, demeurant à Tunis, rue de Salines.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.
Casablanca, le 7 septembre 1929.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1628

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 29 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Gaston Letroux, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Joseph Beccaria, propriétaire de taxis, même ville, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, en face les abattoirs, dénommé : « La Petite Villette », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.614 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du bureau de Casablanca du 25 mai 1929.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 février 1929, entre :

Le sieur Amadou Diop, mécanicien, demeurant à Casablanca, derb Behdjedia, rue n° 10 ;

Et : la dame Tamou bent Bouchaïb ben Salah, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, n° 10, maison n° 5.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.
Casablanca, le 30 août 1929.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1624

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 28 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Jean-Félix-Emile Ripet, industriel à Casablanca, 67, rue de l'Horloge ;

Et M^{me} Suzanne Pressigout, sans profession, demeurant même ville, même adresse.

Il appert que les futurs époux ont adopté, pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

1640

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Casablanca, du 26 septembre 1925

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 25 octobre 1929, entre :

M^{me} Lucienne Gladys, épouse de M. Bouvier, demeurant à Bordeaux, rue Kléber, n° 52 ;

Et : M. Abel-Marcel Bouvier, mécanicien à Casablanca, boulevard Gambetta.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait conforme.

Casablanca, le 30 août 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

1625

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 11 juin et 4 septembre 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Charles Torta, commerçant à Casablanca, a vendu à la société anonyme dite « France-Maroc », dont le siège social est à Casablanca, un fonds de commerce de restaurant sis à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Ferrara, dénommé « Bristol Restaurant », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1622 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Casablanca, du 31 mars 1928.

D'un jugement de défaut, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 20 février 1929, entre :

M. Condom Félix, employé à la recette municipale, à Casablanca ;

Et : M^{me} Lacas Léa-Marie, épouse Condom, sans résidence ni domicile connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca,

le 9 septembre 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1623

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 février 1929, entre :

M. Benbaruh Salomon, demeurant à Casablanca, 2, boulevard d'Anfa ;

Et : la dame Flory Cohen, son épouse, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Rogel, n° 5.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.

Casablanca, le 24 août 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1626

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 23 août 1929, par M^e Boursier notaire à Casablanca, M. François Garlata, coiffeur à Casablanca, a vendu à M. Manuel Gonzalez, demeurant même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure sis à Casablanca, 44, rue du Marabout, dénommé : « Salon Transatlantique », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.574 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 21 août 1929, M. Aurélio de San Roman, demeurant à Casablanca, rue des Villas, a apporté à la société à responsabilité limitée dite « De San Roman et Ferrara Ltd. », dont le siège est à Casablanca, 12 rue Sidi Bou Smara, le fonds de commerce de transitaire qu'il exploite à Casablanca, rue Dar El Maghzen n° 17 bis, moyennant l'attribution de parts entièrement libérées.

Expédition des statuts a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.582 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Giraud Léon, bijoutier à Casablanca, a vendu à M. Moïse Henri-René, horloger même ville, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de M. Moïse acquéreur, propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie, sis à Casablanca, avenue du Général-Drude, dénommé : « A la Corbeille d'Argent », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.583 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{me} Yvonne Ballacini, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{me} Esther Mechali, épouse de M. Pla-Sanchez, dit Plat, également commerçante à Casablanca, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, 242, avenue du Général-Drude, dénommé : « Café de Bourgogne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribu-

nal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.576 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 26 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que la vente consentie par M. Jean-Martin Barriol, et M^{me} Di Crasto à M. Victor Gunion, d'un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, place de Verdun, sous la dénomination de : « Taverne du Nègre », a été résiliée d'un commun accord entre les parties et M. Barriol et M^{me} Di Crasto redeviennent propriétaires dudit fonds de commerce comme si ladite vente n'avait jamais existé.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.577 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1929, déposé pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 26 juillet 1929, M. Jules Fleury, négociant à Casablanca, 66 boulevard de la Gare, a apporté à la société anonyme dite : « Société marocaine pour la vente des automobiles Peugeot », dont le siège est à Casablanca, 66 à 80, boulevard de la Gare, le fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, 66 à 80, boulevard de la Gare, sous la dénomination de : « Auto-Omnium ».

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 31 juillet et 10 août 1929, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M^e Boursier, notaire, le 14 août 1929.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société marocaine pour la vente des automobiles Peugeot ont en outre été déposées le 27 août 1929, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde in-

sertion du présent, dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société susindiquée.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.575 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 24 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Irénée-Emile Bonnaure, cultivateur à Tassin (Algérie), actuellement à Casablanca, a vendu à M. Emmanuel Stefani, commerçant à Casablanca, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, 209, boulevard de Lorraine, dénommé : « Café Brasserie Saint-Georges », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.578

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers du sieur Guy Delepine, ci-devant, colon dans la région de Sidi Sliman, actuellement sans domicile ni résidence connus, est ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où les créanciers devront produire leurs bordereaux de créance, avec titres et toutes pièces justificatives à l'appui, dans les trente jours de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROLAND.

1639 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Assistance judiciaire

Bureau de Marrakech, décision du 19 novembre 1927.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Marrakech, le 7 mars 1928, confirmé par arrêté contradictoire de la cour d'appel de Rabat, rendu le 26 janvier 1929, entre :

M^{me} Torre Alice-Pauline, épouse de M. Paoli Pierre-Philippe, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue de Casablanca, n° 3 ;

Et M. Paoli-Pierre-Philippe, conducteur des travaux publics, demeurant à Marrakech-Guéliz.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,

BRIANT

1633

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte reçu par M. Pons, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, investi des fonctions notariales en date du 7 août 1929, il appert que :

M. José-Antonio Espinosa, M^{me} Ramona Ortéga, veuve Antonio Espinosa, M. Raphaël Espinosa et M^{me} Maria Pérez, épouse José-Antonio Espinosa, boulangers, demeurant à Safi,

Ont vendu à M. Aristide Mahé boulanger, demeurant également à Safi.

Un fonds de commerce d'a boulangerie, situé à Safi, connu sous le nom de « Boulangerie Algérienne », ensemble les éléments corporels et incorporels précisés au dit acte.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulés au dit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier ou ayant droit au greffe du tribunal de première instance de Marrakech dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

B. PUJOL.

1.521 R.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 octobre 1929, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de six citernes de 150 mc. chacune, dont :

Deux à impluvium, à Sidi ben Nour ;

Deux à impluvium au souk El Had des Ouled Fredj ;

Et deux sans impluvium au souk El Tléta des Ouled Ghannem dans les Doukkala.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du

cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 2 octobre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 octobre 1929, à 12 heures.

Rabat, le 9 septembre 1929.

1629

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 octobre 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de quatre citernes de 150 mc. chacune, dont :

Deux à impluvium, à construire à Sidi ben Nour ;

Et deux sans impluvium, à construire au souk Et Traine de Gharbia, dans les Doukkala.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : six mille francs (6.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 2 octobre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 octobre 1929, à 12 heures.

Rabat, le 9 septembre 1929.

1630

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo

Le capitaine, chef du bureau des affaires indigènes de Tafrant a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège du bureau des affaires indigènes de Tafrant, au sujet de la création d'un périmètre de colonisation déclaré d'utilité publique par arrêté viziriel du 24 décembre 1927, paru au Bulletin officiel du 17 janvier 1928.

Le projet rédigé en arabe et en français est déposé avec un plan indiquant les propriétés atteintes, au siège du bureau des affaires indigènes de Tafrant

où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant une durée d'un mois à dater du 20 septembre 1929.

1620

VILLE D'OUZZAN

Services municipaux

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi trois octobre 1929, à 10 heures, dans les bureaux des services municipaux de la ville d'Ouezzan, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de l'avenue principale et des avenues secondaires n°s 4, 7, 14 et 15 de la ville nouvelle d'Ouezzan.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.).

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'ingénieur municipal d'Ouezzan.

Les frais de publicité évalués à trois cents francs environ (300 fr.), seront à la charge de l'adjudicataire.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 octobre à 18 heures.

Ouezzan, le 2 septembre 1929.

Le chef des services municipaux,

H. DE LILLO.

1.616

GOVERNEMENT CHÉRIFIEN

Service des collectivités
indigènes

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une terre collective appartenant à la collectivité des Allaliche (contrôle civil des Oulad Saïd).

Il sera procédé le mercredi 16 octobre 1929, à 10 heures, dans les bureaux de contrôle civil des Oulad Saïd, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1929, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1929, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour 10 années d'une parcelle de terre collective de 125 hectares, situés à 9 kilomètres et à l'ouest de Foucauld (Souk el Djemâa), de nature hamri et tuff.

Mise à prix : 25 francs par hectare et par an (3.125 fr.).

Cautionnement à verser avant l'adjudication : trois mille deux cent cinquante francs.

Dépôt des soumissions avant le 12 octobre 1929, à 12 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil des Oulad Saïd ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes) ancienne Résidence, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 31 août 1929.

P. le directeur général des affaires indigènes,
LEFÈVRE.
1.611

ARRÊTÉ

Le pacha de la ville d'Oujda, frappant d'expropriation une partie de la propriété Liminana Manuel, sise rue de Londres, à Oujda, en vue de porter cette rue à 15 mètres de largeur.

Le pacha de la ville d'Oujda, officier de la Légion d'honneur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) déclarant d'utilité publique la modification et le déplacement de la gare d'Oujda ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la ville d'Oujda, du 23 juillet 1929 au 22 août 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est frappée d'expropriation au profit du domaine public chérifien, la parcelle teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté, faisant partie de la propriété Liminana, sise rue de Londres, à Oujda, et d'une superficie de 141 mq. 40.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du chef des services municipaux de la ville d'Oujda.

Fait à Oujda, le 21 rebia I 1348, (27 août 1929).

P. le Pacha, le Khatifa,
MOHAMMED BEN EL GHALI SERGHINI.
1.612

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

Construction d'un magasin
pour la conservation des grains
à la Ferme expérimentale
de Fès

L'ingénieur du génie rural, chef de la circonscription du nord à Fès, met au concours les travaux de construction d'un magasin pour la conser-

vation des grains à la Ferme expérimentale de Fès.

Les entrepreneurs qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 15 octobre 1929, à l'ingénieur du génie rural, chef de la circonscription du nord à Fès, un dossier contenant les pièces prévues au devis-programme.

Pour tous renseignements s'adresser à M. l'ingénieur du génie rural, chef de la circonscription du nord à Fès.

Cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Fès, le 9 septembre 1929.

1.617

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

200.000°

Midelt, ouest ;
Timidert (1) ;
Todra, est ;
Taingrout (1) ;
Talouet, ouest.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrateurs et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

1.621

(1) une feuille.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jourmada I 1348 (30 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Zaouïas de Rabat, à la cession de :

1° 1/6 d'une maison et d'un riadh situés au fond de la dourat Moulay El Mekki n° 29 à Rabat ;

2° D'une maison sise près de Sidi Rokni n° 5, à Rabat, la mise à prix : 8.500 francs pour le 1^{er} immeuble, 30.000 francs pour le 2^e immeuble.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Zaouïas, à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.608 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jourmada I 1348 (30 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, Kobra de Meknès, à la cession aux enchères de :

1° Une écurie en ruine sise à Sidi Abid n° 22, près d'El Hamamssyine ;

2° Une écurie en ruine, sise derb El Hamamssyine, n° 2, à Meknès, la mise à prix : 5.500 francs et 9.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.607 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jourmada I 1348 (30 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idris, à Fès, à la cession aux enchères de 1/5 de Djennane El Hebtjel, situé à l'extérieur de Bab El Hedid, en indivision avec un tiers pour le reste, la mise à prix : 11.250 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous de Moulay Idris à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.609 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jourmada I 1348 (30 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Salé à la cession aux enchères de un moulin en ruine, sise derb Ben Chaabane, quartier Bab Hessaine, à Salé, la mise à prix : 9.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Salé, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.610 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 12 jourmada I 1348 (16 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra de Meknès, à la cession aux enchères de deux parcelles de terre, situées à 6 kilomètres

environ de Meknès, d'une superficie approximative de 2 ha. 85.

Mise à prix : 9.250 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous Kobra, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.631 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 19 jourmada I 1348 (23 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, de Righaia, à Marrakech, à la cession aux enchères de une parcelle de terrain dénommée Hintaïa, sise à Taslout, dans la tribu de Righaia, d'une superficie approximative de 3.700 mq. mise à prix de 2.500 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous de Righaia à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.584

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 19 jourmada I 1348 (23 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous d'Ourika, à Marrakech, à la cession aux enchères de une parcelle de terrain dénommée Elaabar, sise dans la tribu Ourika, d'une superficie approximative de 13.500 mètres carrés, sur la mise à prix de 5.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous d'Ourika à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.565 R

Réquisition de délimitation
concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Ahmed Bouqila, Oulad Ahmed, Kfalja, Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zougara de la fraction de Moulay Abdelkader ; Oulad Hamed Hameniime, Oulad Touijer et Oulad Sbah de la fraction de Sidi Kacem Harrouch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) por-

tant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggarâ », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt).

Limites :

I. « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », appartenant aux Oulad Ahmed Bouqlila (fraction de Moulay Abdelkader) 150 hectares environ.

Nord-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggarâ » ;

Est et sud-est, melk des Semara et Bouitat ;

Sud-ouest et ouest, collectif des Oulad Acem et Oulad Youssef.

II. « Bled Oulad Ahmed et Kfalja », appartenant aux Oulad Ahmed et Kfalja (fraction de Moulay Abdelkader), 300 hectares environ.

Nord, propriétés de Si Abdelkader el Korb et de M. Ruah ;

Est, piste de Souk el Arba à Had Kourt, seheb Rer Diba, au delà, Si Abdelkader el Korb, M. Ruah, M. Reyes ;

Sud-est, chaabat Maarif, au delà, « Bled Oulad Abdallah Oulad Miloud, Guezouline et Zouggarâ ».

Ouest, ravin Jenanat, koudiat Khouan, ravin Khouan Dar Penali, Bir el Biod, El Mers, Sedra Kehira, la piste du Khémis, au delà, Si Moulay Ali el Katirj et collectif « Oulad Ziar ».

III. « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud Guezouline et Zouggarâ », appartenant aux Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggarâ (fraction de Moulay Abdelkader), 800 hectares environ.

Nord et nord-est, seheb Aïn Hamra, propriétés Si Abdelkader ben Korb, M. Ruah, Jilali ben Feqlouj, ancienne piste Souk el Arba-Had Kourt, au delà, Si Abdelkader ben Ghzouli.

Est, seheb Aïn Ieroual, seheb Aïn Chograne et éléments droits, au delà melk divers ;

Sud-est « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila » ;

Sud-ouest, collectif Oulad Acem et Oulad Youssef ;

Ouest, piste Sidi Kacem à Souk el Arba et seheb Maarif, au delà, collectif Oulad Ziar et « Bled Oulad Ahmed et Kfalja ».

IV. « Bled Jemâa des Oulad Hamed », appartenant aux Oulad Hamed (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 1.000 hectares environ.

Nord, melk des Beni Meniar et Derouine ;

Est et sud-est, « Bled Jemâa des Hameniine » et melk Ben Aïssa ben Hameniï ;

Sud, l'oued Sebou ;

Ouest et nord-ouest, l'oued Sebou, melk des Gamna, oued Adidir, melk des Derouines, Oulad Hamdan et Beni Meniar ;

V. « Bled Jemâa des Hameniine », appartenant aux Hameniine (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 220 hectares environ.

Nord, melk Si Sellam ben Boukhalfa ;

Est, Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sba » ;

Sud, melk Si Ayad ben Jilali et Si ben Aïssa ben Hameniï ;

Ouest, « Bled Jemâa des Oulad Hamed ».

VI. « Bled Jemâa des Oulad Touijer », appartenant aux Oulad Touijer (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 200 hectares environ.

Nord, melk des Oulad Touijer et des Fridia ;

Est, melk Si Chleuh ben Baraka, Si Choïkh ben Fquih ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Sbah » ;

Ouest, « Bled Jemâa des Hameniine ».

VII. « Bled Jemâa des Oulad Sbah », appartenant aux Oulad Sbah (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 80 hectares environ.

Nord-est, « Bled Jemâa des Oulad Touijer » ;

Est, melk Ayad ben Jilali ;

Sud, l'oued R'Dat ;

Ouest, melk Ayad ben Jilali et « Bled Jemâa des Hameniine ».

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 septembre 1929, à 9 heures, sur la limite est de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggarâ », à hauteur du marabout de Shaa Rijal, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTE VIZIRIEL

du 15 juin 1929 (7 moharrem 1348) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 mai 1929, tendant à fixer au 24 septembre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggarâ », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggarâ », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre 1929, à 9 heures, sur la limite est de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggarâ », à hauteur du marabout de Shaa Rijal, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 7 moharrem 1348.

(15 juin 1929).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929,

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

1.470

Réquisition de délimitation

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hamed (Petitjean).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Guezouli du Sebou, Oulad M'Harba du R'Dom, Oulad ben Hammou du Sebou, Oulad Soualem, Oulad Okba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives,

requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hamed (Petitjean).

Limites :

I. « Bled Jemâa Oulad Guezouli du Sebou » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Guezouli du Sebou.

1^{re} parcelle, 120 hectares environ ;

Nord, l'oued Sebou ;

Est, éléments droits, au delà, Oulad M'Harba du Sebou et Oulad Okba ;

Sud, seheb Bouchatata, au delà, Oulad ben Hammou du Sebou ;

Ouest, titre 654 R. de B. 25 à B. 18.

2^e parcelle, 35 hectares environ.

Nord, piste Souk Djemâa à Sidi Kacem ;

Est, « Oulad M'Harba du R'Dom » ;

Sud, propriété Ksibia (réquisition 558 R.) de B. 102 à B. 61 (T. 654 R., 4^e parcelle) ;

Ouest, T. 654 R. (4^e parcelle) de B. 61 à B. 58.

II. « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), appartenant aux Oulad M'Harba du R'Dom, 50 hectares environ.

Nord-est, « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle) ;

Sud, propriété « Ksibia » (réquisition 558 R.), Bled Jemâa des Oulad Guezouli du Sebou (2^e parcelle) ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Guezouli du Sebou » (2^e parcelle) et « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle).

III. « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), appartenant aux Oulad ben Hammou du Sebou.

1^{re} parcelle, 350 hectares environ ;

Nord, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 26 à B. 25, Seheb Bouchatata jusqu'à B. 40 (T. 1884 R.), ce titre de B. 40 à B. 33.

Riverains : T. 654 R. « Bled Jemâa Oulad Guezouli du Sebou » (1^{re} parcelle), « Bled Jemâa des Oulad Okba », T. 1884 R. ;

Est, « Bled Jemâa des Abyeï » de B. 33 (T. 1884 R.) à B. 9 (Abyeï) ;

Sud, piste Tihili à Sidi Kacem, piste de Tihili au Sebou (3 km. environ), éléments droits rejoignant la piste Souk el Jemâa-Tihili, cette piste (500 mètres environ), titre 654 R. (4^e parcelle), puis route n° 6 de Ksiri à Petitjean.

Riverains : rég. 558 R. « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle), T. 654 R. (4^e parcelle) ; Ouest, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 34 à B. 26.

2^e parcelle, 60 hectares environ : Nord-ouest et nord, T. 654 R. (5^e parcelle) de B. 76 à B. 79 ; Nord-est, voie ferrée du Tanger-Fès et T. 654 R. ; Est, T. 654 R. (4^e parcelle) de B. 64 à B. 68 ; Sud, rég. 558 R. de B. 60 à B. 58 ;

Sud-ouest, piste de Ksibia à Souk el Tiéta de B. 58 (réquisition 558 R.) à B. 79 (T. 654 R. 7^e parcelle).

IV. « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), appartenant aux Oulad Soualem.

1^{re} parcelle, 80 hectares environ :

Nord, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 44 à B. 41 ;

Est, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 41 à B. 35 ;

Sud-ouest, route n° 6 de Ksiri à Petitjean ;

Ouest, T. 654 R. (2^e parcelle) de B. 16 à B. 15 « Bled Jemâa des Oulad Okba » (1^{re} parcelle).

2^e parcelle, 30 hectares environ :

Nord-est, voie ferrée Tanger-Fès ;

Sud-est, T. 654 R. (7^e parcelle) de B. 73 à B. 75 ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Okba » (3^e parcelle) ;

Ouest, T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 7 à B. 4.

3^e parcelle, 30 hectares environ :

Nord, rég. 3056 R. et T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 14 à B. 1 AR (rég. 558 R., 1^{re} parcelle) ;

Est, éléments droits par B. 1 AR, B. 2 AR, point situé à 100 mètres environ de B. 3 AR (rég. 558 R., 1^{re} parcelle) ;

Sud, ligne droite de ce point à un point situé à 100 mètres au nord de B. 13 AR, réquisition 558 R. (1^{re} parcelle) ;

Ouest, de ce dernier point éléments droits par B. 14 AR et B. 14 (rég. 558 R., 1^{re} parcelle).

V. « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), appartenant aux Oulad Okba.

1^{re} parcelle, 120 hectares environ :

Nord, ancienne piste Ksiri à Fès, au delà Haouakem ;

Est, T. 654 R. (3^e parcelle), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (1^{re} parcelle) ;

Sud, T. 654 R. (2^e parcelle) de B. 15 à la route n° 6 de Ksiri à Petitjean, cette route pendant 700 mètres environ ;

Ouest, éléments droits, au delà Haouakem.

2^e parcelle, 6 hectares environ :

Nord-est, voie ferrée ;

Sud, T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 3 à B. 1 ;

Ouest, rég. 3056 R.

3^e parcelle, 15 hectares environ :

Nord, T. 654 R. (1^{re} parcelle) ;

Nord-est, « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (1^{re} parcelle) ;

Est, T. 654 R. (8^e parcelle) ;

Sud-est, rég. 558 R. ;

Ouest, « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3^e parcelle).

4^e parcelle, 130 hectares environ :

Nord, collectif des M'Harba du Sebou ;

Est, T. 1884 R. ;

Sud, scheb Bouchatata, au delà, « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle) ;

Ouest, « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (1^{re} parcelle).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 7 octobre 1929, à 14 h. 30, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle), à la borne 61 du T. 654 R. (4^e parcelle), sur la route n° 6 de Ksiri à Petitjean, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 juin 1929 (11 moharem 1348), ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 29 mai 1929, tendant à fixer au 7 octobre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du

Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) susvisé.

Aux. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 octobre 1929, à 14 h. 30, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle), à la borne 61 du T. 654 R. (4^e parcelle), sur la route n° 6 de Mechra bel Ksiri à Petitjean, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 moharem 1348.

(19 juin 1929).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

1.566 R

Réquisition de délimitation concernant le territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue).

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Requiert la délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue) :

Ce territoire a une superficie approximative de 5.500 hectares.

Limites :

Nord-ouest et nord : la limite le séparant des terrains privés des Zerhana commence à un kerkour situé à 180 mètres environ au sud de l'oued Chejera. Elle suit une ligne fictive jalonnée par des kerkours, sur un kilomètre environ, pour atteindre le kef d'El Khaloua qu'elle suit également sur un kilomètre environ, jusqu'à sa rencontre avec le chemin du village de Moussaoua ;

De ce point, elle suit le chemin précité, dans la direction nord, sur 750 mètres environ, traverse l'oued Zifer et rejoint l'oued Chejera, dont elle remonte le cours sur 2 kilomètres 500 environ, pour arriver au croisement de cet oued avec le chaabat Ben Afoun.

La limite remonte ce dernier chaabat jusqu'au jebel Ka-

noufa. Elle continue sur la ligne de crête dans la direction sud-est, jusqu'au lieu dit « Bab Nosrahi », et atteint le chemin de Kannoufa à l'aïn Souira, point commun entre les Zerhana précités, le territoire guich des Arabes du Saïs et celui des Dkhissa objet de la présente réquisition.

Est : la limite le séparant du territoire guich des Arabes du Saïs délimité suivant procès-verbal du 26 mars 1923, suit le chemin de Khannoufa dans la direction sud, jusqu'à l'aïn Souira. Elle se continue par une ligne fictive le séparant du lotissement domaniale de colonisation d'Aïn Totô dont la délimitation a été homologuée par arrêté viziriel du 18 août 1919, et passant par les bornes n°s 1, 2 et 3 pour aboutir au point kilométrique 11.800 sur la route impériale n° 5 de Meknès à Fès.

Sud : la limite le séparant du territoire guich des M'jatt délimité suivant procès-verbal du 11 juin 1923, suit la route impériale précitée, dans la direction ouest, jusqu'au point kilométrique 7.880, point commun au guich des M'jatt susvisé et au territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès, délimité suivant procès-verbal du 1^{er} décembre 1923, et à celui des Dkhissa.

Sud-ouest et ouest : de ce dernier point, la limite le séparant du territoire guich des Bouakhers susvisé, est constituée par une ligne fictive ayant une direction générale sud-nord, jusqu'à sa rencontre avec le sentier d'El Kifane, qu'elle suit sur 150 mètres environ pour atteindre une piste conduisant au village de Mousaoua. Elle suit alors cette piste jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête qu'elle suit à son tour dans la direction ouest, jusqu'à son croisement avec le trik de Sidi Bou Allamat.

De ce point, elle suit ce dernier sentier dans la direction sud-ouest pour rejoindre une séguia se trouvant sur le flanc de la colline, au nord de l'oued Ouislam. Elle descend le cours de cette séguia dans la direction ouest sur 1 km 700 environ, jusqu'à un kerkour situé près d'un serij.

Du dit serij, la limite est constituée sur 200 mètres environ par une ligne fictive prenant la direction nord-ouest, et aboutissant à la ligne de crête qu'elle suit, formant ainsi une ligne fictive brisée jalonnée par des kerkours, et qui atteint la source dite « Aïn el Hallouf ». De ce point, elle atteint la source dite « Aïn el Kebir » en suivant une nouvelle ligne fictive également repérée par des kerkours, dans une direction générale sud-nord.

De cette source, elle suit vers l'ouest la ligne de crête jalonnée par des kerkours, jusqu'à son point de rencontre avec le trik El Khaloua.

La limite suit alors ce dernier trik dans la direction sud-ouest, nord-ouest, pour atteindre un ravin sans nom, point de départ d'une ligne fictive qui prend la direction nord, passe au four à chaux situé à l'est d'une petite source, et atteint le kerkour situé au point de départ de la limite nord-ouest.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1929, à neuf heures au point d'intersection des limites ouest et nord-ouest, formé par un kerkour situé à 180 mètres environ au sud, de l'oued Chejera, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} avril 1929.
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 31 mai 1929 (21 hïja 1347) ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Vu la réquisition en date du 1^{er} avril 1929, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 15 octobre 1929 les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1929, à neuf heures du matin, au point d'intersection des limites nord et nord-ouest, formé par un kerkour situé à 180 mètres environ au sud de l'oued Chejera, et

se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 hïja 1347,
(31 mai 1929).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1929.

Le Commissaire Résident
Général,

LUCIEN SAINT.
1.606

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud (El Hajeh).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït ou Ikhlifèn et Aït Yazem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djebel Aït ou Ikhlifèn », « Oued Beth des Aït Yazem », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud (annexe des Beni M'Tir).

Limites :

I. « Djebel Aït ou Ikhlifèn », appartenant aux Aït ou Ikhlifèn, 12.000 hectares environ, situé au sud de la piste d'Agourai à Ouljet Soltane, à environ 20 kilomètres de ce dernier poste.

Nord, marabout de Moulay Idriss, oued issu de Ichoun Oumelal jusqu'à sa rencontre avec la limite des Zemmour, au delà, Aït Hénini ;

Est, chemin de Moulay Ydriss à Mechra el Rouah par Ichoun Amelal, Aradh, Si Mohamed et Recif, Ras el Kdih, au delà, Aït Haddou ou Cheib, Aït Togga ;

Sud, oued Beth, de Mechra el Rouah à Mechra Ho Amar ; Ouest, chemin de Mechra Ho Amar à piste Ouljet Soltane Agourai, puis élément droit rejoignant le point ouest de la limite nord, au delà, Aït Soumer et Zemmour.

II. « Oued Beth des Aït Yazem », appartenant aux Aït Yazem, 7.500 hectares environ, situé sur la rive droite de l'oued Beth, à environ 20 kilomètres au sud-ouest d'Agourai.

Nord, sentier de Seba Rouadi à Tamchachat, pentes nord au jebel Abiane jusqu'à un point situé à 900 mètres sud-est de la cote 1347, au delà, Aït Yazem ;

Est, hauts ravins de Tamchachat, cote 1185, chemin d'Aoujdad jusqu'à l'oued Beth par cote 1105, au delà, Aït Yazem ;

Sud, oued Beth ; Ouest, chaabat de Sidi ben Daoud, Sidi ben Daoud, ain Draham, seheb Rouadi, point situé à 900 mètres sud-est de la cote 1347, au delà, Aït Lhassen.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 15 octobre 1929, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Djebel Aït ou Ikhlifèn », au marabout de Moulay Idriss Chorf, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 mai 1929.
BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 11 juin 1929 (3 moharem 1348) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud (El Hajeh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 23 mai 1929, tendant à fixer au 15 octobre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djebel Aït ou Ikhlifèn » et « Oued Beth des Aït Yazem », situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud, El Hajeh (annexe des Beni M'Tir).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djebel Aït ou Ikhlifèn » et « Oued Beth des Aït Yazem », situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud, El Hajeh (annexe des Beni M'Tir), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1929, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Djebel Aït ou Ikhlifèn », au marabout de Moulay Idriss Chorf, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 moharem 1348,
(11 juin 1929).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1929.

Le Commissaire Résident
Général,

LUCIEN SAINT.
1.605 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Saffi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 882 en date du 17 septembre 1929,

dont les pages sont numérotées de 2369 à 2440 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le, 1929.